



Exercice du droit de la famille au Canada : Résultats d'un sondage mené auprès des participants au Colloque national sur le droit de la famille de 2016

Lorne D. Bertrand, Ph.D.
Joanne J. Paetsch, B.A.
John-Paul E. Boyd, M.A., LL.B.
Nicholas Bala, L.S.M., J.D., LL.M.

Canadian Research Institute for Law and the Family

Octobre 2016



Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteure et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.

- Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

- On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

- La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site Web :

www.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2016

Table des matières

	Page
Liste des tableaux et figures	v
Résumé	ix
Remerciements	xix
1.0 Introduction	1
1.1 Méthode.....	1
1.2 Limites	3
2.0 Profil démographique	3
3.0 Caractéristiques des dossiers.....	7
4.0 Services	9
5.0 Point de vue des enfants	13
6.0 Garde et droit de visite.....	15
7.0 Pension alimentaire pour enfants	25
8.0 Pensions alimentaires pour époux	32
9.0 Violence familiale.....	36
10.0 Exécution des ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires	42
11.0 Cours unifiées de la famille	45
12.0 Mandats à portée limitée	55
13.0 Sommaire et analyse	60
13.1 Sommaire des constatations tirées de l'enquête	60
13.1.1 Données démographiques.....	60
13.1.2 Caractéristiques des dossiers.....	61

13.1.3	Services	62
13.1.4	Point de vue des enfants	63
13.1.5	Garde et droit de visite.....	63
13.1.6	Pensions alimentaires pour enfants.....	66
13.1.7	Pensions alimentaires pour époux	68
13.1.8	Violence familiale.....	68
13.1.9	Exécution des ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires.....	69
13.1.10	Cours unifiées de la famille	70
13.1.11	Mandats à portée limitée	73
13.2	Analyse	76
	Références	79
	Glossaire	80
Annexe A	Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada : sondage destiné aux avocats	
Annexe B	Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada : sondage destiné aux juges	

Liste des tableaux et figures

	Page
Figure 2.1	Province/territoire de travail des répondants..... 3
Figure 2.2	Profession des répondants..... 5
Figure 2.3	Revenu individuel avant impôt des clients de la plupart des avocats..... 6
Figure 2.4	Nombre d'années de pratique par les avocats..... 6
Tableau 3.1	Enjeux le plus susceptibles de nécessiter une décision judiciaire pour être réglés dans un dossier de modification, selon les avocats répondants 8
Tableau 4.1	Fréquence à laquelle les avocats informent leurs clients ou les dirigent vers divers services 9
Tableau 4.2	Où les clients des avocats obtiennent-ils des renseignements au sujet des divers services/processus..... 10
Tableau 4.3	Types de renseignements que les avocats fournissent à leurs clients à propos des divers services/processus 11
Figure 4.1	Lorsque les clients des avocats utilisent au moins un service de justice familiale, probabilité que leur dossier se règle à l'amiable 12
Figure 5.1	Fréquence à laquelle les répondants demandent le point de vue des enfants qui sont en cause dans un dossier de droit de la famille..... 13
Tableau 5.1	Moyens les plus fréquents de présenter le point de vue de l'enfant, selon les avocats 14
Figure 6.1	Fréquence à laquelle les répondants demandent ou rédigent des ordonnances visant les enfants sans parler de..... 15
Figure 6.2	Fréquence à laquelle les avocats utilisent des termes autres que 16
Figure 6.3	Durée habituelle de l'entente de garde physique partagée dont bénéficient les clients des avocats, le cas échéant..... 16
Tableau 6.1	Fréquence à laquelle les parents invoquent des raisons pour ne pas se conformer aux ententes parentales et aux ordonnances de garde et de droit de visite 17

Tableau 6.2	Circonstances dans lesquelles les répondants recommandent/ordonnent des visites supervisées dans le cadre de leurs dossiers	19
Tableau 6.3	Circonstances dans lesquelles les répondants recommandent/ordonnent des échanges supervisés dans le cadre de leurs dossiers	20
Figure 6.4	Selon les répondants, le nombre de cas de garde interprovinciaux a-t-il changé au cours des cinq dernières années (incluant les cas d'enlèvement)?.....	21
Tableau 6.4	Lorsque le déménagement du parent est un enjeu, fréquence des raisons invoquées.....	22
Tableau 6.5	Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, fréquence des raisons invoquées pour ce déménagement	23
Tableau 7.1	En cas de demande de pension alimentaire pour enfants, éléments les plus litigieux aux yeux des répondants.....	25
Figure 7.1	Les deuxièmes familles représentent-elles un facteur déterminant dans l'établissement des pensions alimentaires pour enfants, d'après l'expérience des avocats?	27
Figure 7.2	La divulgation du revenu représente-t-elle un facteur déterminant dans l'établissement des pensions alimentaires pour enfants, d'après l'expérience des avocats?	28
Tableau 7.2	Quand la divulgation du revenu pose problème dans les dossiers liés aux pensions alimentaires pour enfants, motifs le plus souvent en cause d'après les répondants	29
Figure 7.3	Fréquence à laquelle une ordonnance de divulgation est exigée lorsque la divulgation des revenus pose problème dans un dossier lié aux pensions alimentaires pour enfants.....	30
Tableau 7.3	Selon les avocats, fréquence à laquelle diverses situations se produisent à propos de la divulgation du revenu dans les dossiers liés à une pension alimentaire pour enfants.....	31
Figure 8.1	La divulgation des revenus/des états financiers pose-t-elle un problème lors de l'établissement des pensions alimentaires pour époux? 32	

Figure 8.2	Fréquence à laquelle les avocats utilisent les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux	33
Tableau 8.1	Fréquence d'utilisation des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux	34
Tableau 8.2	D'après l'expérience des avocats, incidence des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux sur la résolution des problèmes relatifs à la pension alimentaire pour époux	35
Figure 9.1	Fréquence à laquelle les répondants vérifient s'il y a violence familiale ...	36
Figure 9.2	Fréquence à laquelle les avocats utilisent un questionnaire ou un autre outil normalisé pour détecter les cas de violence familiale	37
Figure 9.3	Source du questionnaire ou de l'autre outil normalisé qu'utilisent les avocats pour détecter les cas de violence familiale	37
Figure 9.4	Dans des situations de violence familiale, fréquence à laquelle un parent comparaît devant un tribunal pénal alors que la procédure de droit familial est en cours.....	38
Figure 9.5	Lorsqu'une partie est impliquée simultanément dans des procédures pénales, fréquence à laquelle les avocats communiquent avec une des composantes du système de justice pénale pour aider à servir leur client	39
Tableau 9.1	Lorsqu'il y a violence familiale, fréquence à laquelle le tribunal traite la question	40
Tableau 10.1	Fréquence à laquelle les répondants ont eu affaire à divers services d'exécution des ordonnances alimentaires	43
Tableau 10.2	Fréquence à laquelle les avocats ont dû gérer des situations où un client (ou son ancien conjoint) a fait l'objet de diverses sanctions du gouvernement fédéral	44
Figure 11.1	Province/territoire où les avocats ont acquis une expérience des procédures du droit de la famille dans une cour unifiée de la famille	45
Tableau 11.1	Dans quelle mesure les avocats sont-ils d'accord ou en désaccord avec les affirmations relatives aux cours unifiées de la famille comparées à d'autres tribunaux?	46
Tableau 11.2	Opinion des avocats à propos de diverses affirmations relatives à la cour unifiée de la famille de leur région.....	49

Tableau 11.3 Degré de satisfaction des avocats à propos de divers aspects de la cour unifiée de la famille de leur région.....	50
Tableau 11.4 Commentaires des avocats à propos des cours unifiées de la famille	51
Tableau 12.1 Fréquence à laquelle les services des avocats ont été retenus dans un but limité *	56
Tableau 12.2 Fréquence à laquelle les avocats ont traité avec des parties non représentées qui avaient retenu les services d'un avocat dans un but limité	58

Résumé

Introduction

Le Colloque national sur le droit de la famille (CNDF), événement biennal de premier plan d'une durée de quatre jours organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, est la principale tribune nationale des juristes spécialistes du droit de la famille. Il permet aux juristes de se réunir pour en savoir plus sur les nouveautés et les enjeux liés au droit de la famille, et d'en discuter. Dans le passé, le Colloque a offert à Justice Canada et à l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille l'occasion unique de recueillir des données sur l'expérience et le volume de travail des avocats en droit de la famille et du système judiciaire.

Le CNDF, qui réunit des centaines d'avocats et de juges de l'ensemble du pays, a eu lieu très récemment à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 11 au 14 juillet 2016. Sachant que Justice Canada et l'Institut souhaitaient sonder les participants au CNDF de 2016, la Fédération a demandé aux deux entités de collaborer afin de maximiser le nombre de réponses tout en réduisant le fardeau des participants. Justice Canada a donc demandé à l'Institut de réaliser un sondage sur les enjeux actuels liés à la pratique du droit de la famille au Canada et d'en analyser les résultats.

Méthode

Deux sondages électroniques ont été créés – un pour les avocats et un pour les juges. Ces sondages visaient à obtenir des renseignements à jour sur le profil des dossiers gérés par les professionnels canadiens du droit de la famille, et à recueillir des renseignements auprès des avocats et des juges concernant les enjeux actuels du droit de la famille.

Des invitations contenant un lien menant au sondage ont été envoyées aux participants au colloque le 7 juin 2016, puis un rappel a été envoyé le 20 juin 2016. Lors du colloque, des représentants du ministère de la Justice et de l'Institut ont présenté ensemble aux participants les données préliminaires issues des sondages. Un deuxième rappel a été envoyé par courriel le 14 juillet 2016, et les sondages sont demeurés accessibles jusqu'au 3 août 2016.

En tout, 458 délégués se sont inscrits au colloque de St. John's; 217 d'entre eux ont renvoyé leur sondage, ce qui correspond à un taux de réponse de 47,4 %. Le présent rapport examine les résultats des versions destinées aux avocats et aux juges du sondage sur la pratique du droit de la famille au Canada qui a été mené auprès des participants au CNDF de 2016.

Faits saillants des résultats du sondage

Données démographiques

- Près des trois quarts des avocats ayant répondu au sondage sont des femmes (72,5 %); 27,5 % sont des hommes.
- Une majorité de répondants travaille en Ontario (20,7 %); viennent ensuite la Colombie-Britannique (18,4 %) et l'Alberta (18,0 %).
- La majorité des répondants (70,0 %) sont des avocats travaillant en cabinet privé, tandis que 18,0 % sont des juges et 11,6 % sont des avocats employés par un gouvernement, un organisme ou un service d'aide juridique.
- Les avocats disent pratiquer le droit depuis 19,9 ans en moyenne; la moitié des répondants (50,4 %) pratiquent le droit depuis 20 ans ou plus.
- Les avocats disent qu'en moyenne, 84,2 % de leurs activités sont liées au droit de la famille.

Profil des cas

- Les avocats indiquent que l'autre partie s'est représentée seule pour la totalité ou la majorité de la durée du dossier dans 20,4 % des cas qu'ils ont traités au cours de la dernière année.
- Les avocats indiquent que, dans 32,9 % des dossiers de droit de la famille qu'ils ont traités, une ordonnance provisoire est devenue, en fait, la décision judiciaire finale.
- Quand on demande aux avocats quelles questions, dans le cas d'un dossier de modification, sont les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour être réglées, ils répondent en premier lieu le déménagement des parents (61,2 %), puis la pension alimentaire pour époux (46,1 %), le temps passé avec l'enfant (39,9 %), la résidence principale d'un enfant (36,5 %) et les arriérés de pensions alimentaires pour enfants (35,4 %).

Services

- Les services vers lesquels les avocats disent diriger leurs clients *souvent* ou *presque toujours* sont la médiation (70,2 %), les programmes d'exécution des ordonnances

alimentaires (70,1 %), les programmes d'éducation parentale (63,2 %), le counseling individuel (56,7 %) et le counseling matrimonial ou relationnel (44,4 %).

- Les avocats disent qu'en moyenne, environ le tiers de leurs clients (30,7 %) utilisent des services de justice familiale non obligatoires, comme les programmes d'éducation parentale, le counseling en santé mentale et les centres d'information sur le droit de la famille.
- Les deux tiers des avocats (66,9 %) disent que, lorsque les clients utilisent au moins un service de justice familiale, en particulier la médiation, leur dossier est *un peu plus susceptible* d'être réglé à l'amiable¹, tandis que 8,4 % disent que le dossier est *beaucoup plus susceptible* d'être réglé. Le quart des avocats (24,1 %) disent que ces dossiers *ne sont pas plus susceptibles* d'être réglés à l'amiable.

Point de vue des enfants

- Les juges (35,9 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (19,7 %) à demander *souvent* ou *presque toujours* le point de vue des enfants qui sont en cause dans un dossier de droit de la famille qu'ils traitent.
- La façon dont le point de vue de l'enfant est présenté le plus souvent par la plupart des avocats est le rapport d'évaluation préparé par un professionnel en santé mentale (62,9 %); viennent ensuite la représentation de l'enfant par un avocat (46,6 %) et le rapport non évaluatif préparé par un avocat ou un professionnel en santé mentale (41,0 %).

Garde et droit de visite

- Les juges (48,7 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (25,5 %) à dire qu'ils utilisent *presque toujours* des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ordonnances.
- Plus de la moitié des avocats (56,3 %) disent qu'ils utilisent *souvent* ou *presque toujours* des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ententes, tandis que près du quart (23,1 %) disent *ne jamais* le faire, ou le faire *rarement*.
- Les avocats indiquent qu'en moyenne, 42,0 % de leurs clients (fourchette de 0 % à 100 %) ont une entente de garde physique partagée en vertu de leur ordonnance ou entente.

¹ L'expression « hors cour » est plutôt employée dans le questionnaire (N.D.T.).

- Les avocats (10,8 %) et les juges (19,7 %) indiquent qu'en moyenne, une proportion relativement faible de leurs dossiers visant des enfants comprend des visites supervisées sur une base provisoire. Une faible proportion des dossiers des avocats (5,3 %) et des juges (9,4 %) comprennent des visites supervisées comme condition d'accès dans l'ordonnance finale. Dans les deux cas, les juges traitent beaucoup plus souvent que les avocats des dossiers de visite supervisée.
- Les avocats (6,3 %) et les juges (14,5 %) disent qu'en moyenne, la proportion de leurs dossiers comprenant des échanges supervisés est relativement faible. Cela dit, cette situation concerne beaucoup plus souvent les juges que les avocats.
- On a demandé à tous les répondants si le nombre de cas de garde interprovinciaux et internationaux avait changé au cours des cinq dernières années. Les juges (29,4 %) sont proportionnellement un peu plus nombreux que les avocats (21,9 %) à dire que ces cas sont plus fréquents aujourd'hui, mais la plupart des répondants ne signalent aucun changement.
- En moyenne, le déménagement d'un parent constitue un enjeu dans 15,2 % des dossiers des avocats, et dans 14,5 % des dossiers des juges.
- La raison la plus souvent mentionnée pour justifier le déménagement souhaité est une possibilité d'emploi, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 77,0 % des avocats et 65,7 % des juges. Les autres raisons invoquées le plus souvent sont : être avec un nouveau conjoint, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 72,3 % des avocats et 65,7 % des juges, et se rapprocher de la famille ou des amis, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 73,1 % des avocats et 50,0 % des juges. La raison invoquée le moins souvent est « s'éloigner de l'autre parent », *jamais* ou *rarement* mentionnée d'après 79,1 % des avocats et 90,6 % des juges.
- Les circonstances mentionnées le plus souvent par les répondants à propos du déménagement sont : le parent ayant la garde veut déménager dans une autre province ou un autre territoire, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 60,2 % des avocats et 31,4 % des juges; le parent ayant la garde veut déménager dans la même province ou le même territoire, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 42,7 % des avocats et 71,5 % des juges. L'écart entre les avocats et les juges est marqué dans ces deux situations.
- On a demandé aux avocats et aux juges si les dossiers sont plus difficiles à régler lorsqu'un déménagement est en jeu; presque tous les répondants (98,4 %, à savoir 98,0 % des avocats et 100,0 % des juges) disent que c'est le cas.

Pensions alimentaires pour enfants

- Dans les dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfants, les éléments jugés les plus litigieux par le plus grand nombre d'avocats et de juges sont généralement liés à la divulgation des revenus et des états financiers. Ce sont les éléments suivants : détermination des revenus; divulgation des états financiers; attribution du revenu; détermination et paiement des dépenses spéciales.
- L'enjeu mentionné par la plus forte proportion d'avocats (35,7 %) et de juges (28,8 %) pour ce qui est des dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfants est la garde partagée. En moyenne, une proportion relativement faible des dossiers traités par les avocats (13,4 %) et les juges (5,2 %) concernent des enfants majeurs au moment où l'entente initiale a été conclue.
- Peu de dossiers d'avocats (4,8 %) concernent des demandes invoquant des difficultés excessives; une proportion beaucoup plus élevée de dossiers de juges (15,1 %) portent sur ces demandes.
- Les juges (85,3 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (57,6 %) à dire que la divulgation des revenus dans les dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfants est *souvent* ou *presque toujours* un enjeu.
- Près des trois quarts des avocats (71,3 %) disent qu'une partie néglige *souvent* ou *presque toujours* de se conformer à l'obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu dans les années suivant l'émission de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants.

Pensions alimentaires pour époux

- L'écart entre avocats (48,8 %) et juges (26,5 %) est important en ce qui concerne le pourcentage des dossiers se rapportant à une demande de pension alimentaire pour époux.
- Les juges (26,5 %) sont beaucoup plus nombreux que les avocats (9,4 %) à dire que la détermination du revenu et la divulgation des états financiers est *presque toujours* un enjeu dans les dossiers liés aux pensions alimentaires pour époux.
- Une forte majorité d'avocats (92,7 %) dit se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE).

- Les avocats (94,7 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les juges (62,1 %) à dire qu'ils se reportent *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE au cours des négociations sur les pensions alimentaires. Les avocats (82,1 %) sont également beaucoup plus enclins que les juges (64,3 %) à se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE dans le cadre d'une médiation.
- Presque tous les avocats (91,9 %) disent se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE lors de conférences préparatoires², de conférences de règlement et de conférences de règlement judiciaire des différends. En outre, ils sont très nombreux à dire qu'ils s'y reportent *souvent* ou *presque toujours* au cours de procès (91,7 %), dans le cadre de requêtes provisoires (93,2 %) et dans le cadre d'autres instances judiciaires (83,1 %).
- Les trois quarts des avocats (75,3 %) disent que les LDFPAE aident à négocier, 70,2 % disent qu'elles favorisent le règlement par la négociation, 65,7 % disent qu'elles offrent un point de départ et 51,7 % disent qu'elles permettent de prévoir les résultats.

Violence familiale

- Plus des deux tiers des avocats (69,0 %) disent vérifier *souvent* ou *presque toujours* s'il y a violence familiale, contre près de la moitié des juges (46,9 %).
- Plus de la moitié des avocats (53,1 %) disent ne *jamais* utiliser de questionnaire ou autre outil normalisé pour détecter les cas de violence familiale, et 25,5 % disent le faire *rarement*.
- En moyenne, les avocats disent que la violence familiale est un enjeu dans 21,7 % de leurs dossiers, alors que la proportion est de 25,3 % dans le cas des juges.
- Quand on leur demande de quelle manière le tribunal chargé d'examiner le dossier a traité la question de la violence familiale, les répondants disent en premier lieu qu'ils recourent *souvent* ou *presque toujours* à une ordonnance civile interdisant le harcèlement ou réglementant le contact entre les parents (avocats = 54,7 % , juges = 71,0 %), puis qu'ils refusent la garde au parent violent (avocats = 38,7 % , juges = 50,0 %) et émettent une ordonnance de visites supervisées (avocats = 36,2 % , juges = 54,6 %).

² Désignées par « conférences relatives aux causes » dans le questionnaire (N.D.T.).

Exécution des ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires

- Les avocats et les juges indiquent que des cas d'exécution des ordonnances alimentaires concernent environ le quart de leurs dossiers (avocats = 27,5 %; juges = 22,7 %).
- Les juges (87,1 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (65,2 %) à dire qu'ils ont géré des dossiers liés à des programmes provinciaux ou territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires ou à des cas d'exécution réciproque de ces ordonnances.

Cours unifiées de la famille

- La moitié des avocats (50,0 %) disent avoir de l'expérience en matière de procédures de droit de la famille dans une cour unifiée de la famille, et un peu plus du tiers (34,1 %) disent qu'il existe une cour de ce type dans leur région. Une forte majorité des avocats (80,2 %) qui n'ont pas de cour unifiée de la famille dans leur région dit souhaiter en avoir une.
- Les deux tiers des avocats (66,7 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille ont des juges qui sont mieux informés sur le droit de la famille et les principes juridiques associés. Les deux tiers des avocats (64,7 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille ont des juges qui sont mieux informés au sujet de la psychologie de la séparation parentale et de son effet sur les enfants.
- La moitié des avocats (50,7 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille ont des juges qui sont plus efficaces pour régler le litige.
- Un peu moins de la moitié des avocats (44,9 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille produisent des résultats qui sont plus susceptibles d'être adaptés aux besoins des individus que les tribunaux non spécialisés.

Mandats à portée limitée

- Un peu plus des trois quarts des avocats (77,5 %) disent connaître d'autres avocats dans leur région qui ont des mandats à portée limitée (services juridiques dégroupés).

- La plupart des avocats (89,3 %) disent avoir déjà fourni certains types de services à portée limitée.
- La plupart des avocats disent offrir *rarement* la plupart des services spécifiques à portée limitée ou ne *jamais* les offrir.
- L'activité à portée limitée la plus fréquente pour les avocats est le fait de fournir des conseils sur une séparation ou une entente similaire : 46,1 % des répondants disent le faire *souvent* ou *presque toujours*.
- Plus du tiers des avocats (36,0 %) disent que, *parfois*, ils fournissent des conseils sur les processus préalables à l'audience, par exemple la préparation de demandes provisoires ou de demandes de renseignements et les interrogatoires préalables durant le processus de litige; 23,0 % disent que, *parfois*, ils fournissent des conseils sur les processus d'audience, par exemple sur le fait d'interroger les témoins, de faire opposition et de produire une pièce en preuve durant le processus de litige.
- Le service à portée limitée qu'on demande le plus souvent aux avocats est la prestation de conseils à une partie non représentée sur une séparation ou une entente similaire : 39,9 % des avocats disent que cela se produit *souvent* ou *presque toujours*, et 33,6 %, que cela se produit *à l'occasion*.

Analyse

L'Institut a également mené un sondage financé par Justice Canada auprès des participants au Colloque national sur le droit de la famille de 2006, et certaines données recueillies au moyen de ce sondage sont comparables à celles issues du sondage de 2016. Les résultats des sondages de 2006 et de 2016 ont été examinés afin de repérer tout changement touchant l'expérience et les pratiques des juristes pendant cette période de dix ans.

Lors des sondages de 2016 et de 2006, les avocats ont donné des réponses globalement favorables à propos des services de justice familiale accessibles à leurs clients. Ils ont indiqué qu'ils dirigeaient leurs clients *souvent* ou *presque toujours* vers des services comme la médiation (2016 = 70 %; 2006 = 62 %), les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (2016 = 70 %; 2006 = 77 %), les programmes d'éducation parentale (2016 = 63 %; 2006 = 60 %) et le counseling individuel (2016 = 57 %; 2006 = 65 %). En 2016 comme en 2006, les avocats ont indiqué que le dossier des clients utilisant des services de justice familiale était plus susceptible de se régler à l'amiable. Cela dit, ils étaient 17 % à l'affirmer en 2006, et 8 % en 2016. En outre, en 2006, 46 % des avocats ont dit que ces dossiers étaient plus susceptibles de se régler, et ils sont 67 % à dire la même chose en 2016. En 2016, les avocats disent qu'environ le tiers de leurs clients utilisent des services

de justice familiale non obligatoires, comme les programmes d'éducation parentale, le counseling et les centres d'information sur le droit de la famille.

Les résultats des sondages de 2016 et de 2006 indiquent que les professionnels du droit utilisent des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ordonnances et leurs ententes. En 2016, les juges (49 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (26 %) à dire qu'ils utilisent *presque toujours* des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ordonnances; en 2006, seulement 17 % des répondants ont dit agir ainsi. De plus, en 2016, plus de la moitié des avocats (56 %) disent utiliser *souvent* ou *presque toujours* des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ententes, alors qu'en 2006, 61 % des répondants ont dit agir ainsi.

En 2016 et en 2006, les répondants ont dit qu'une proportion relativement faible de leurs dossiers liés au droit de la famille comprenaient des visites supervisées ou des échanges supervisés. En 2016, les raisons justifiant les visites supervisées et les échanges supervisés sont les mêmes que celles qu'ont invoquées les répondants au sondage de 2006. Les raisons les plus courantes justifiant la rédaction par les avocats d'ordonnances de visites supervisées sont les allégations de maltraitance d'enfant (2016 = 84 %; 2006 = 85 %), les allégations de toxicomanie (2016 = 79 %; 2006 = 74 %) et les préoccupations concernant la santé mentale (2016 = 74 %; 2006 = 74 %). Les échanges supervisés sont le plus susceptibles d'avoir lieu lorsque les parents ont des rapports très conflictuels (2016 = 61 %; 2006 = 69 %) et quand il y a des allégations de violence conjugale (2016 = 60 %; 2006 = 63 %).

En 2016, les avocats et les juges disent que, dans un pourcentage similaire de leurs dossiers (environ 15 %), le parent ayant la garde propose de déménager; la proportion de dossiers comprenant un déménagement proposé est comparable à ce qu'avaient indiqué les répondants en 2006 (13 %). Dans les deux cas, les raisons invoquées le plus souvent pour justifier le déménagement étaient une possibilité d'emploi, le fait d'être avec un nouveau conjoint ou la volonté de se rapprocher de sa famille ou de ses amis. En 2016, les avocats et les juges disent presque unanimement que les dossiers dans lesquels le déménagement est un enjeu sont difficiles à régler.

En 2016, les avocats (49 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les juges (27 %) à dire que les pensions alimentaires pour époux sont un enjeu dans leurs dossiers. Les résultats indiquent que les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) ont été largement adoptées par les professionnels du droit, et qu'elles sont utilisées beaucoup plus fréquemment aujourd'hui qu'en 2006, peu de temps après leur entrée en vigueur. En 2016, presque tous les avocats (93 %) disent se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE et disent que celles-ci aident à négocier, favorisent le règlement par la négociation, offrent un point de départ et permettent de prévoir les résultats. En 2006, seulement 55 % des répondants ont dit se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE.

En 2016, les avocats et les juges disent vérifier fréquemment s'il y a violence familiale dans le cadre de leurs dossiers liés au droit de la famille; les avocats (69 %) le font plus fréquemment que les juges (47 %). En 2006, 72 % des répondants ont dit que, dans chaque dossier, ils cherchaient à savoir s'il y avait de la violence familiale. Même si une forte proportion d'avocats ont dit, en 2016 comme en 2006, vérifier fréquemment s'il y avait violence familiale, ils étaient relativement peu nombreux à dire qu'ils utilisaient un outil normalisé à cette fin. En 2016, 53 % disent ne *jamais* utiliser d'outil normalisé, et 26 % disent qu'ils le font *rarement*. En 2006, 87 % des répondants ont dit qu'ils n'utilisaient pas de questionnaire normalisé pour détecter les cas de violence familiale.

En 2016, la moitié des avocats disent posséder une expérience des cours unifiées de la famille, et un tiers disent qu'il existe une telle cour dans leur région. Globalement, les avocats sont d'accord pour dire que les juges de ces cours sont mieux informés que les autres juges sur le droit de la famille et les effets de la séparation sur les enfants, et que les juges de ces cours sont plus efficaces pour régler les litiges sans procès. Par contre, d'importantes préoccupations ont été soulevées à propos du manque de ressources et de la disponibilité des dates d'audience dans les cours unifiées de la famille.

En 2016, 80 % des avocats qui n'ont pas de cour unifiée de la famille dans leur province ou territoire disent qu'ils aimeraient qu'il y en ait une. De façon similaire, en 2006, 72 % des avocats et des juges ont dit qu'ils aimeraient disposer d'une cour unifiée de la famille.

Le recours aux mandats à portée limitée, également appelés services juridiques dégroupés, est relativement nouveau dans les dossiers liés au droit de la famille; on n'avait donc posé aucune question à ce sujet aux répondants au sondage de 2006. En 2016, la majorité des avocats disent connaître d'autres avocats offrant des services à portée limitée dans leur région, ou avoir offert de tels services eux-mêmes. L'activité à portée limitée la plus fréquente pour les avocats est le fait de fournir des conseils sur une séparation ou une entente similaire.

Remerciements

Ce projet n'aurait pas pu être mené à bien sans l'aide et le soutien d'un grand nombre de personnes et d'organismes. Premièrement, nous tenons à remercier Justice Canada pour son soutien financier, ainsi que ses employés M^{mes} Cathy Thomson, Mylène Lambert, Claire Farid et Shauna Martin, pour leurs conseils et leur aide.

Les auteurs sont grandement reconnaissants de l'aide que leur ont gracieusement offerte le juge James Williams, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, ainsi que le comité de planification du Colloque national sur le droit de la famille de 2016, ce qui leur a permis de sonder les participants à ce colloque organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada à St. John (Terre-Neuve-et-Labrador). Par ailleurs, nous tenons à remercier Heather Walker, qui nous a aidés à envoyer des courriels aux personnes inscrites au colloque pour les informer du sondage.

Nous remercions la professeure Rachel Birnbaum, de l'Université Western, pour ses commentaires relatifs au sondage utilisé dans le cadre du présent projet.

Nous nous devons également de remercier tous les délégués présents au colloque qui ont répondu à ce très long sondage. Sans leur participation, le projet n'existerait tout simplement pas.

Les auteurs tiennent enfin à remercier l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille et l'Alberta Law Foundation pour leur soutien financier à la fois généreux et continu.

1.0 Introduction

Le Colloque national sur le droit de la famille (CNDF), événement biennal de premier plan d'une durée de quatre jours organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, est la principale tribune nationale destinée aux juristes spécialistes du droit de la famille. Il permet aux juristes de se réunir pour en savoir plus sur les nouveautés et les enjeux liés au droit de la famille, et d'en discuter. Dans le passé, le Colloque a offert à Justice Canada et à l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille l'occasion unique de recueillir des données sur l'expérience et le volume de travail des avocats en droit de la famille et du système judiciaire. Depuis 2004, Justice Canada a mené un sondage auprès des participants au CNDF tous les deux ans (sauf en 2014), souvent de concert avec l'Institut; voir, par exemple, Paetsch, Bertrand et Bala (2007) et Paetsch, Bertrand, Bala et Hornick (2005). En 2014, l'Institut a mené, avec les professeurs Rachel Birnbaum et Nick Bala, un sondage de moindre envergure au sujet des points de vue et attitudes des participants au colloque relativement à la justice, à la résolution des différends liés au droit de la famille et à la garde partagée (Boyd et Bertrand, 2016).

Le CNDF, qui réunit des centaines d'avocats et de juges de l'ensemble du pays, a eu lieu très récemment à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 11 au 14 juillet 2016. Sachant que Justice Canada et l'Institut souhaitaient sonder les participants au CNDF de 2016, la Fédération a demandé aux deux entités de collaborer afin de maximiser le nombre de réponses tout en réduisant le fardeau pour les participants. Justice Canada a donc demandé à l'Institut de réaliser un sondage sur les enjeux actuels liés à la pratique du droit de la famille au Canada et d'en analyser les résultats.

Le présent rapport examine les résultats des sondages menés auprès des avocats et des juges ayant participé au CNDF de 2016. Ces sondages visaient à obtenir des renseignements à jour à propos du profil des dossiers gérés par les professionnels canadiens du droit de la famille, et à recueillir des renseignements auprès des avocats et des juges à propos des enjeux actuels liés au droit de la famille.

1.1 Méthode

Avec l'autorisation et l'aide du Comité de planification des programmes et de son président, le juge James Williams de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, nous avons pu déterminer les attitudes et expériences des participants au CNDF de 2016 à propos d'un grand nombre d'enjeux liés au droit de la famille. Deux sondages électroniques ont

été créés – un pour les avocats et un pour les juges³. Ces sondages contenaient tous deux des questions de nature quantitative et qualitative qui permettaient aux répondants de décrire leur expérience en détail. Un certain nombre de questions étaient identiques pour les avocats et les juges, mais le sondage destiné aux avocats était beaucoup plus long et couvrait de nombreux sujets plus en détail que le sondage destiné aux juges. Dans le sondage destiné aux avocats, le ministère de la Justice a posé des questions sur les sujets suivants : données démographiques; caractéristiques des dossiers; services de justice familiale; point de vue de l'enfant; garde et droit de visite; pensions alimentaires pour enfants; pensions alimentaires pour époux; violence familiale; exécution des ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires. L'Institut a ajouté au sondage des questions relatives aux cours unifiées de la famille et aux mandats à portée limitée relatifs aux services de justice familiale, mais aussi à d'autres données démographiques. L'annexe A contient une copie du questionnaire destiné aux avocats.

Dans le sondage destiné aux juges, le ministère de la Justice a posé des questions à propos des sujets suivants : données démographiques; caractéristiques des dossiers; point de vue de l'enfant; garde et droit de visite; pensions alimentaires pour enfants; pensions alimentaires pour époux; violence familiale; exécution des ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires. Voir l'annexe B.

Les deux sondages et les invitations envoyées par courriel à propos du sondage ont été traduits en français, et les invitations contenant un lien menant au sondage ont été remises aux participants au colloque le 7 juin 2016, et elles ont fait l'objet d'un rappel le 20 juin 2016. Afin d'inciter les participants à répondre au sondage, on leur a indiqué qu'ils recevraient au terme du sondage un code en échange duquel ils pourraient obtenir un cadeau promotionnel au stand de Justice Canada lors du CNDF de St. John's, du 12 au 14 juillet 2016.

Durant le colloque, les représentants du ministère de la Justice et de l'Institut ont présenté ensemble aux participants les données préliminaires issues des sondages. On leur a envoyé un autre rappel par courriel le 14 juillet 2016, et les sondages sont demeurés accessibles jusqu'au 3 août 2016.

En tout, 458 délégués se sont inscrits au colloque de St. John's; 217 d'entre eux ont envoyé le sondage rempli (dont un en français), ce qui correspond à un taux de réponse de 47,4 %.

³ Les sondages ont été élaborés à l'aide de FluidSurveys, service canadien de création de sondages qui n'existe plus aujourd'hui.

1.2 Limites

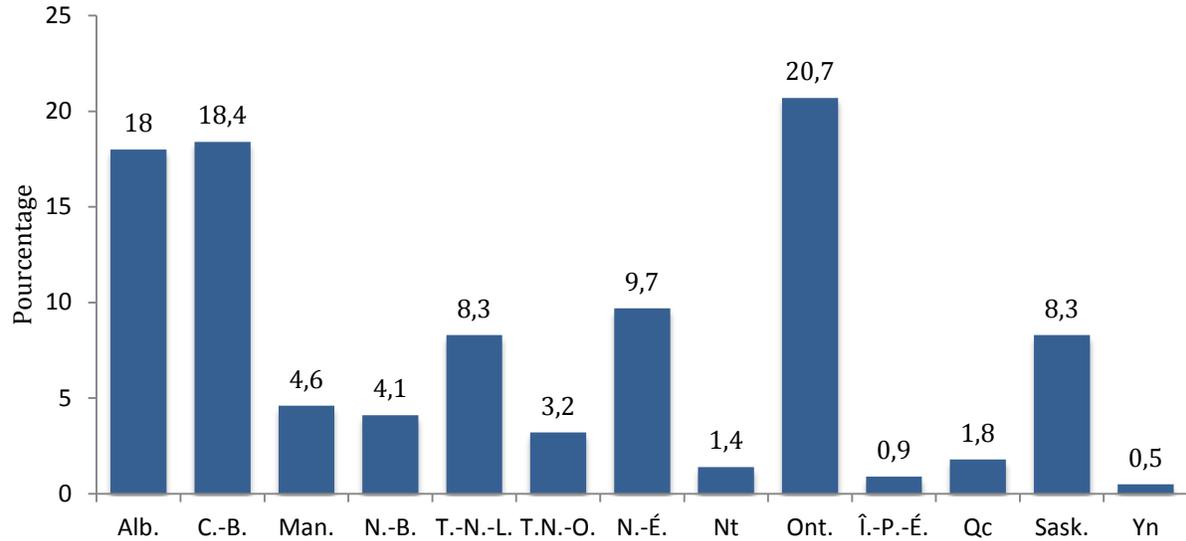
Certaines limites des données présentées dans le rapport peuvent réduire la possibilité d'appliquer les résultats à l'ensemble de la communauté juridique. Plus précisément, les participants au projet ne constituent pas nécessairement un échantillon aléatoire de tous les professionnels du droit au sein du système judiciaire canadien. On ne peut donc pas appliquer les réponses obtenues à tous les professionnels du droit du Canada. En outre, l'échantillon n'est pas géographiquement représentatif des avocats et des juges de l'ensemble du pays.

2.0 Profil démographique

Le présent chapitre décrit le profil démographique des répondants au sondage sur la pratique du droit de la famille au Canada. Près des trois quarts des avocats qui ont répondu au sondage en précisant leur sexe sont des femmes (n = 95; 72,5 %), et 27,5 % (n = 36) sont des hommes.

La figure 2.1 présente la province ou le territoire où travaillent les avocats et les juges. Même si l'ensemble des provinces et territoires sont représentés dans l'échantillon, une majorité de répondants (20,7 %) dit travailler en Ontario; viennent ensuite la Colombie-Britannique (18,4 %) et l'Alberta (18,0 %). Une proportion relativement peu élevée de répondants travaille au Yukon (0,5 %), à l'Île-du-Prince-Édouard (0,9 %), au Nunavut (1,4 %) ou au Québec (1,8 %).

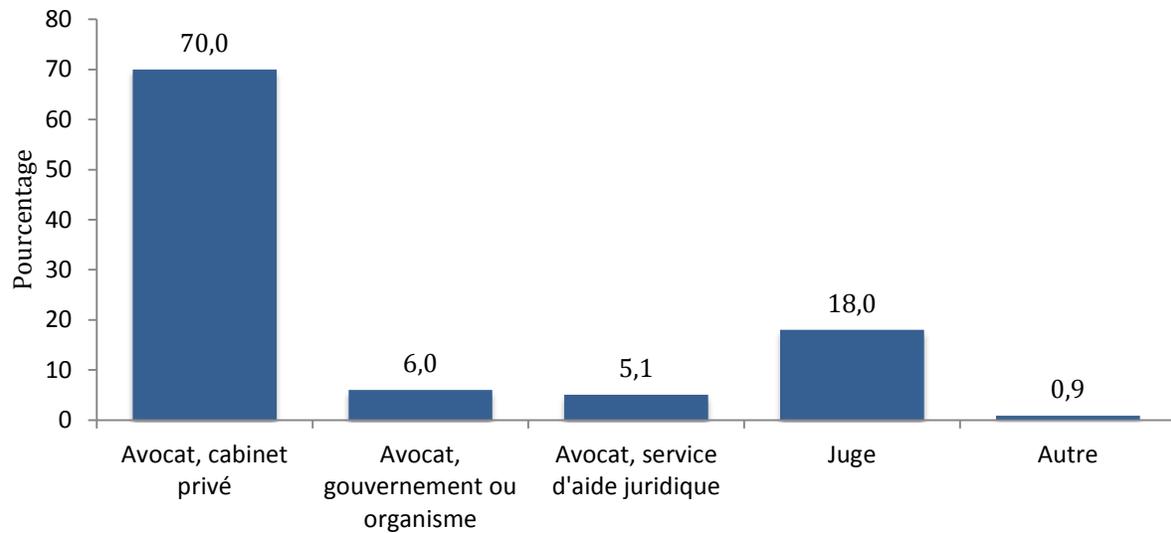
Figure 2.1
Province/territoire de travail des répondants



N = 217

La figure 2.2 indique la profession des répondants. La majorité (70,0 %) sont des avocats en cabinet privé, 18,0 % sont des juges et 11,1 %, des avocats travaillant pour un gouvernement, un organisme ou un service d'aide juridique. Deux répondants ont dit exercer une autre profession : le premier est évaluateur d'entreprises et le second travaille pour un service d'aide juridique. En examinant les réponses de ces deux personnes, on constate qu'elles possèdent une formation en droit; on les a donc assimilées à des avocats aux fins des analyses subséquentes.

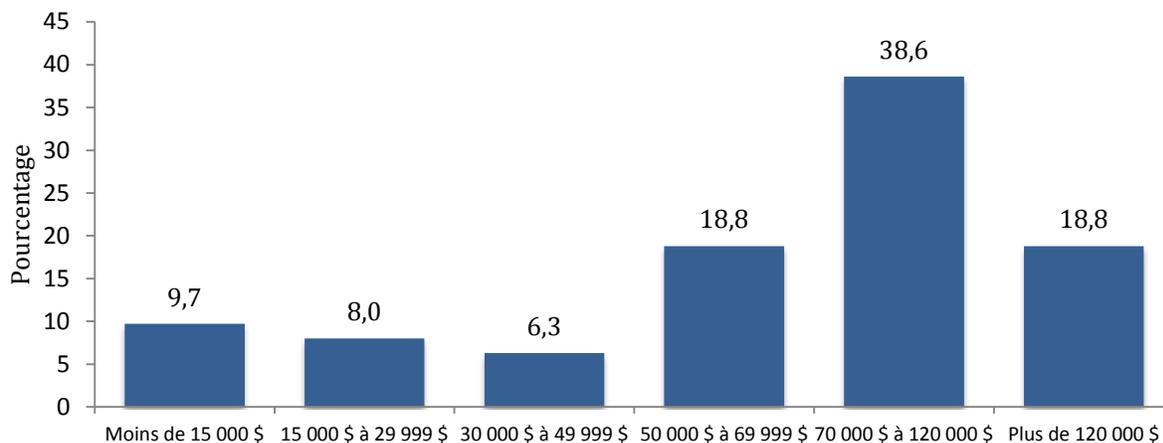
Figure 2.2
Profession des répondants



N = 217

On a demandé aux avocats de donner le revenu avant impôt de la plupart de leurs clients, et leurs réponses se trouvent à la figure 2.3. Les clients semblent être relativement aisés, puisque 38,6 % des répondants indiquent que les revenus de leurs clients sont compris entre 70 000 \$ et 120 000 \$. Les avocats sont aussi nombreux (18,8 %) à dire que les revenus de leurs clients sont compris entre 50 000 \$ et 69 999 \$ ou supérieurs à 120 000 \$.

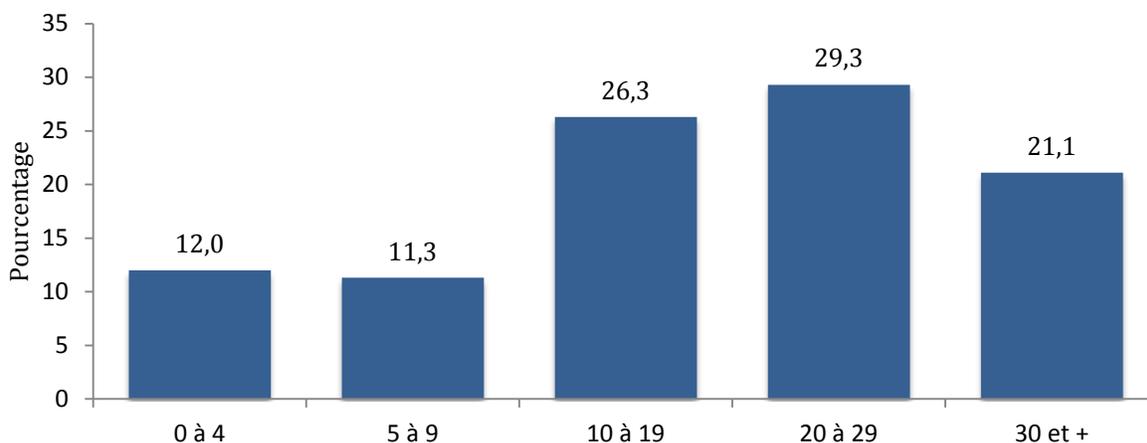
Figure 2.3
Revenu individuel avant impôt de la plupart des clients des avocats



N = 176

Les avocats disent exercer leur profession depuis 19,9 ans en moyenne (fourchette = de 1 à 48 années). Comme l'indique la figure 2.4, la moitié des avocats (50,4 %) exerce la profession depuis 20 ans ou plus. Les avocats disent qu'en moyenne, 84,2 % de leurs activités sont liées au droit de la famille (fourchette = de 20 % à 100 %).

Figure 2.4
Nombre d'années de pratique par les avocats



N = 133

3.0 Caractéristiques des dossiers

On a posé aux répondants diverses questions à propos des caractéristiques de leurs dossiers, et les réponses à ces questions sont résumées dans le présent chapitre. On a demandé aux avocats quel était le pourcentage de leurs clients dont la représentation avait été financée entièrement ou en partie par l'aide juridique au cours de la dernière année. En moyenne, ce pourcentage est de 17,4 % (fourchette = de 0 % à 100 %). Quand on a demandé aux avocats quel était le pourcentage des cas où l'autre partie non représentée pour la totalité ou la majorité de la durée du dossier, le pourcentage indiqué était de 20,4 % en moyenne (fourchette = de 0 % à 100 %).

On a demandé aux juges quel était le pourcentage de leurs clients dont la représentation était financée entièrement ou en partie par l'aide juridique au cours de la dernière année. En moyenne, ce pourcentage est de 44,0 % (fourchette = de 0 % à 100 %).

On a demandé aux avocats et aux juges quel pourcentage de leurs dossiers de droit de la famille mettant en cause des enfants se rapportait à des modifications d'ordonnances ou d'ententes antérieures. En moyenne, les juges signalent une proportion beaucoup plus élevée de modifications (46,0 %; fourchette = de 5 % à 80 %) que les avocats (28,2 %; fourchette = de 0 % à 100 %) ($t(213) = 5,5, p < 0,001$).

On a demandé aux avocats de dire, parmi leurs dossiers de droit de la famille, quel était le pourcentage des cas pour lesquels une ordonnance provisoire était devenue, en fait, la décision judiciaire finale; en moyenne, les répondants précisent que cela se produit dans un tiers des dossiers (32,9 %; fourchette = de 0 % à 90 %).

On a demandé aux avocats quelles questions, dans le cas d'un dossier de modification, sont les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour être réglées; leurs réponses figurent dans le tableau 3.1. Près des deux tiers des répondants (61,2 %) disent que les cas de déménagement des parents sont susceptibles de nécessiter une décision judiciaire. Les autres enjeux qui sont susceptibles de nécessiter une décision judiciaire selon plus du tiers des répondants sont la pension alimentaire pour époux (46,1 %), le temps passé avec l'enfant (39,9 %), la résidence principale de l'enfant (36,5 %) et les arriérés de pensions alimentaires pour enfants (35,4 %).

Tableau 3.1

Enjeux les plus susceptibles de nécessiter une décision judiciaire pour être réglés dans un dossier de modification, selon les avocats répondants

Enjeu	n	%
Déménagement des parents (mobilité)	109	61,2
Pension alimentaire pour époux	82	46,1
Temps passé avec l'enfant	71	39,9
Résidence principale de l'enfant	65	36,5
Arriérés de pensions alimentaires pour enfants	63	35,4
Arriérés de pensions alimentaires pour époux	48	27,0
Pension alimentaire pour enfants	42	23,6
Pouvoir décisionnel à l'égard de l'enfant	30	16,9
Difficultés excessives en vertu des <i>Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants</i>	26	14,6
Autre*	6	3,4

N = 178; données issues de réponses multiples

*Autre : aliénation parentale; cessation de la pension alimentaire pour enfants ou pour époux à cause d'un départ à la retraite ou d'une perte d'emploi; trouble de la personnalité; partage d'une propriété agricole familiale.

4.0 Services

Le présent chapitre décrit les réponses des avocats à diverses questions portant sur les services qui, à leur connaissance, sont accessibles à leurs clients. Le tableau 4.1 indique à quelle fréquence les avocats informent leurs clients de divers services ou les dirigent vers ces services.

Tableau 4.1
Fréquence à laquelle les avocats informent leurs clients ou les dirigent vers divers services

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Counseling matrimonial ou relationnel (n = 171)	8	4,7	39	22,8	48	28,1	33	19,3	43	25,1
Counseling individuel (n = 171)	4	2,3	15	8,8	55	32,2	56	32,7	41	24,0
Médiation (n = 171)	2	1,2	22	12,9	27	15,8	53	31,0	67	39,2
Arbitrage (n = 168)	58	34,5	46	27,4	26	15,5	20	11,9	18	10,7
Services d'évaluation des enfants (n = 169)	16	9,5	34	20,1	75	44,4	30	17,8	14	8,3
Processus de droit familial collaboratif (n = 172)	55	32,0	43	25,0	30	17,4	22	12,8	22	12,8
Coordination des responsabilités parentales (n = 168)	51	30,4	47	28,0	40	23,8	21	12,5	9	5,4
Programmes d'éducation parentale (n = 171)	6	3,5	23	13,5	34	19,9	39	22,8	69	40,4
Services d'aide aux victimes (n = 169)	19	11,2	65	38,5	58	34,3	23	13,6	4	2,4
Services de visite supervisée (n = 169)	27	16,0	70	41,4	57	33,7	14	8,3	1	,6
Services d'échange supervisé (n = 170)	47	27,6	72	42,4	36	21,2	13	7,6	2	1,2
Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (n = 171)	6	3,5	13	7,6	32	18,7	56	32,7	64	37,4
Services d'aide financière (n = 168)	38	22,6	71	42,3	38	22,6	20	11,9	1	,6
Services d'aide juridique/avocat (n = 170)	30	17,6	59	34,7	55	32,4	17	10,0	9	5,3
Services de nouveau calcul (n = 166)	63	38,0	33	19,9	25	15,1	23	13,9	22	13,3
Bureau des autorités désignées pour l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (n = 169)	53	31,4	87	51,5	26	15,4	2	1,2	1	,6
Centres d'information sur le droit de la famille (n = 170)	42	24,7	58	34,1	41	24,1	17	10,0	12	7,1

N = 178

Les services vers lesquels les avocats dirigent *souvent* ou *presque toujours* leurs clients sont la médiation (70,2 %), les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (70,1 %), les programmes d'éducation parentale (63,2 %), le counseling individuel (56,7 %) et le counseling matrimonial ou relationnel (44,4 %). Les services vers lesquels les avocats ne dirigent *jamais* ou dirigent *rarement* leurs clients sont le Bureau des autorités désignées pour l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (82,9 %), les services d'échange supervisé (70,0 %) et les services d'aide financière (64,9 %).

On a aussi demandé aux avocats où leurs clients obtiennent des renseignements au sujet de ces services; voir le tableau 4.2. Les avocats disent le plus souvent fournir eux-mêmes ces renseignements aux clients (91,0 %); viennent ensuite les amis ou membres de la famille (55,1 %), les sites Web des gouvernements provinciaux ou territoriaux (53,9 %), les services judiciaires (49,4 %), les programmes d'éducation parentale (44,9 %) et les sites Web du gouvernement fédéral (43,8 %).

Tableau 4.2

Où vos clients obtiennent-ils des renseignements au sujet des divers services et processus?

Source	n	%
Auprès de moi	162	91,0
Amis/membres de la famille	98	55,1
Sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux	96	53,9
Services judiciaires	88	49,4
Programmes d'éducation parentale	80	44,9
Sites Web du gouvernement fédéral	78	43,8
Associations de vulgarisation et d'information juridique	53	29,8
Autres sites Web non gouvernementaux	33	18,5
Autre avocat	30	16,9
Reportages dans les médias ou publicités (p. ex., télévision, radio, journaux)	22	12,4
Livres	9	5,1
Sites Web gouvernementaux internationaux	3	1,7
Autre*	12	6,7

N = 178

Données issues de réponses multiples

* Autre : Internet; travailleurs sociaux; publications fédérales; centres d'information sur le droit de la famille; programmes d'exécution des ordonnances alimentaires; services d'aide juridique.

Quand on demande aux avocats quels types de renseignements ils fournissent à leurs clients à propos de ces services, la majorité dit fournir des coordonnées (79,2 %), une description des services offerts (75,8 %) et des renseignements sur le site Web (70,8 %); voir le tableau 4.3. En moyenne, les avocats disent qu'environ le tiers de leurs clients (30,7 %; fourchette = de 0 % à 100 %) utilise des services de justice familiale non

obligatoires comme les programmes d'éducation parentale⁴, le counseling et les centres d'information sur le droit de la famille. Quand on leur demande si leurs clients ont accès aux services de justice familiale dans la langue officielle de leur choix, une forte majorité d'avocats (81,7 %) affirme que c'est le cas.

Tableau 4.3

Types de renseignements que les avocats fournissent à leurs clients à propos des divers services et processus

Type de renseignements	n	%
Coordonnées	141	79,2
Description des services offerts	135	75,8
Renseignements sur le site Web	126	70,8
Emplacement	78	43,8
Documents d'information	52	29,2
Autre*	2	1,1

N = 178

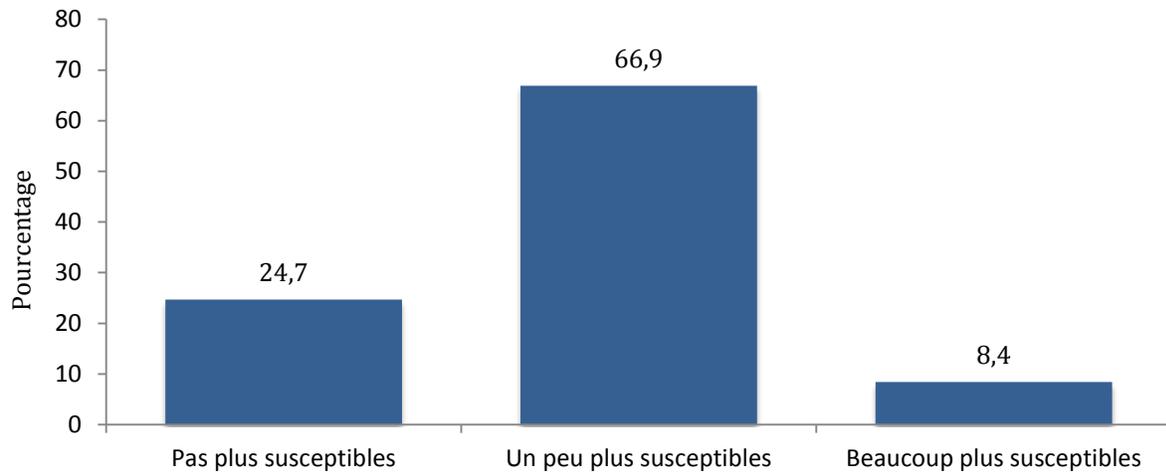
Données issues de réponses multiples

* Autre : services d'éducation parentale sur le Web; conseils relatifs à la nécessité des services et aux avantages de ces services pour les clients.

On a également demandé aux avocats si, lorsque leurs clients utilisent au moins un service de justice familiale, leur dossier est plus susceptible d'être réglé à l'amiable; voir la figure 4.1. Les deux tiers des répondants (66,9 %) disent que ces dossiers sont *un peu plus susceptibles* d'être réglés à l'amiable, tandis que 8,4 % disent qu'ils sont *beaucoup plus susceptibles* d'être réglés. Un quart (24,1 %) disent que les dossiers *ne sont pas plus susceptibles* d'être réglés à l'amiable.

⁴ Dans un certain nombre de ressorts canadiens, il existe aussi un nombre limité de programmes d'information obligatoires gratuits pour les parents qui se séparent ou divorcent; la question du sondage portait sur les services obligatoires.

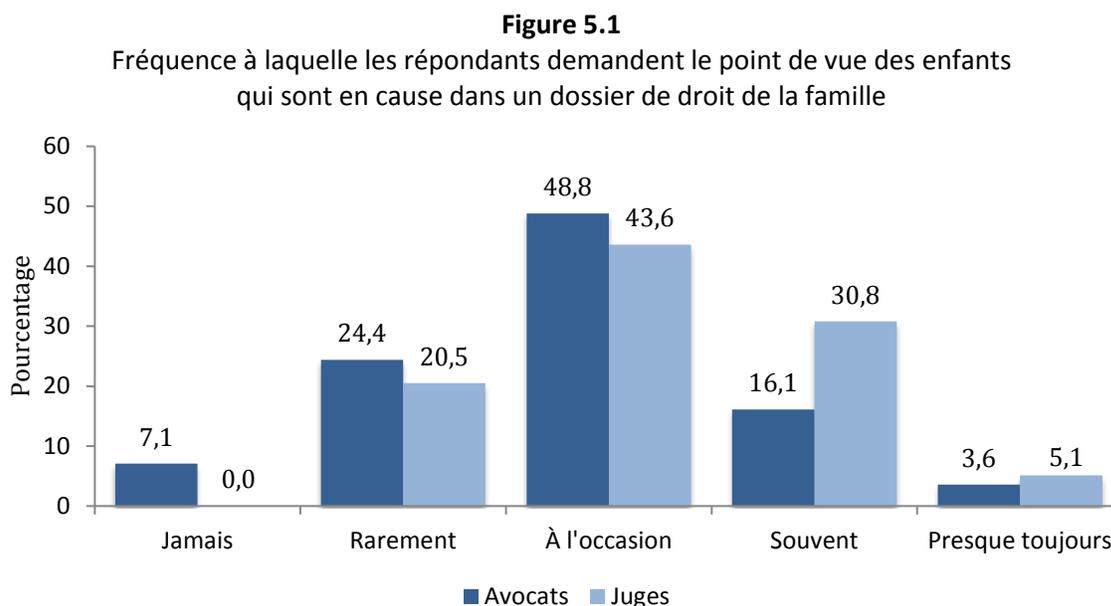
Figure 4.1
Probabilité de règlement à l'amiable des dossiers des avocats dont les clients
utilisent au moins un service de justice familiale



N = 166

5.0 Point de vue des enfants

On a posé aux participants deux questions à propos du point de vue des enfants en cause dans leurs dossiers de droit de la famille, et leurs réponses sont décrites dans le présent chapitre. On a demandé aux avocats et aux juges à quelle fréquence on demande le point de vue des enfants dans ces dossiers; voir la figure 5.1. Même si les chiffres ne sont pas statistiquement significatifs, les juges (35,9 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (19,7 %) à dire qu'ils traitent *souvent* ou *presque toujours* des dossiers de droit de la famille où le point de vue des enfants est sollicité, tandis que les avocats (31,5 %) sont plus nombreux que les juges (20,5 %) à dire qu'ils ne font *jamais* ou le font *rarement*. Cela témoigne peut-être du fait que l'on s'efforce davantage d'obtenir le point de vue des enfants dans les dossiers portés en justice que dans ceux qui sont réglés par voie de négociation.



Avocats n = 168; juges n=39

On a demandé aux avocats d'indiquer de quelle façon le point de vue de l'enfant est sollicité, et leurs réponses figurent dans le tableau 5.1. Le moyen le plus fréquent de solliciter le point de vue des enfants pour les avocats est un rapport d'évaluation préparé par un professionnel en santé mentale (62,9 %); viennent ensuite la représentation de l'enfant par un avocat (46,6 %) et un rapport non évaluatif préparé par un avocat ou un professionnel en santé mentale (41,0 %). Peu d'avocats disent solliciter le point de vue de l'enfant en le faisant participer à un processus de solution de rechange au règlement des conflits (6,2 %), ou grâce à l'entrevue d'un juge avec l'enfant (5,6 %), à la représentation

de l'enfant par une personne autre qu'un avocat (5,1 %) ou au témoignage de l'enfant (1,7 %).

Tableau 5.1

Moyens les plus fréquents de présenter le point de vue de l'enfant, selon les avocats

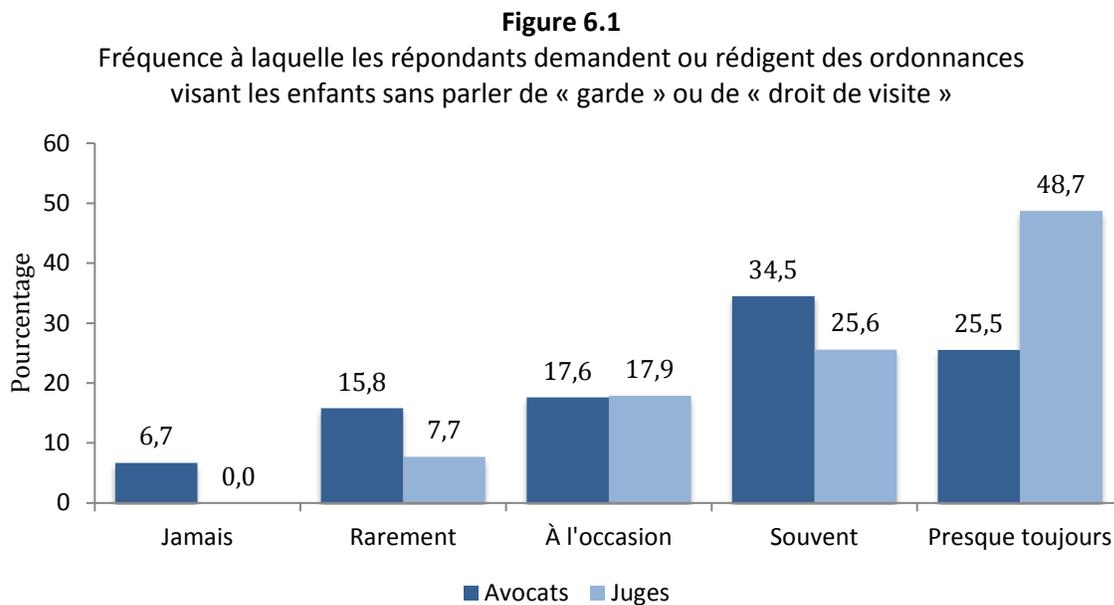
Moyen d'obtenir le point de vue des enfants	N	%
Rapport d'évaluation préparé par un professionnel en santé mentale	112	62,9
Représentation de l'enfant par un avocat	83	46,6
Rapport non évaluatif préparé par un avocat ou un professionnel en santé mentale (parfois appelé « Hear The Child Interviews » ou « Rapport sur le point de vue de l'enfant »)	73	41,0
Rencontre de l'enfant par un travailleur en santé mentale et compte rendu aux parties/au tribunal	55	30,9
Rencontre de l'enfant par un avocat et compte rendu aux parties/au tribunal	35	19,7
Participation de l'enfant au processus de solution de rechange au règlement des conflits	11	6,2
Entrevue d'un juge avec l'enfant	10	5,6
Représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat	9	5,1
Témoignage de l'enfant	3	1,7

N = 178

Données issues de réponses multiples

6.0 Garde et droit de visite

On a posé aux participants plusieurs questions sur les dispositions de garde et de droit de visite liées aux dossiers de droit de la famille comprenant des ententes parentales, et les réponses sont résumées dans le présent chapitre. On a demandé aux avocats et aux juges à quelle fréquence ils demandent ou rédigent des ordonnances visant des enfants sans y parler de « garde » et de « droit de visite ». Leurs réponses diffèrent largement; voir la figure 6.1. Près de la moitié des juges (48,7 %), mais seulement le quart des avocats (22,5 %) dit utiliser *presque toujours* d'autres termes. Par contre, les avocats (22,5 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les juges (7,7 %) à dire qu'ils n'utilisent *jamais* ou utilisent *rarement* d'autres termes.

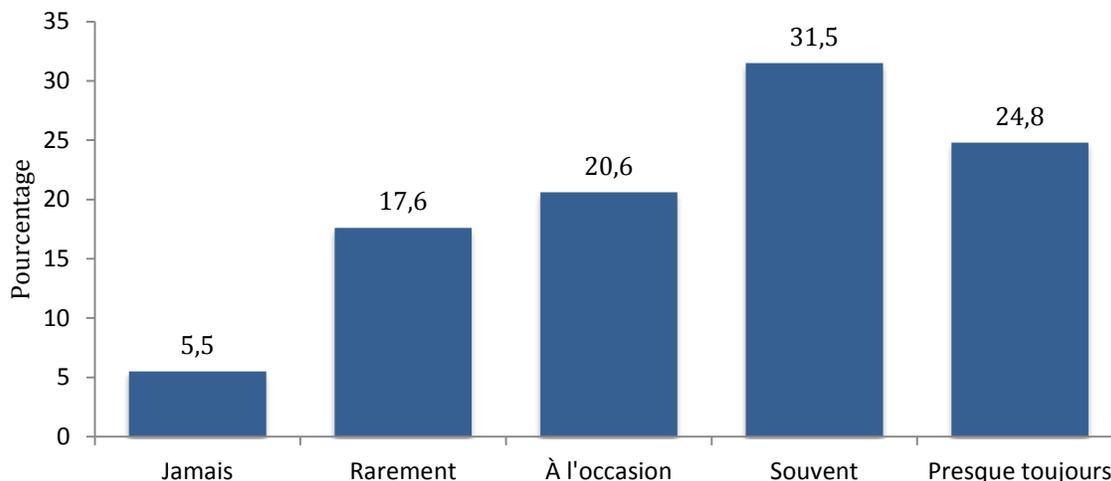


Avocats n = 165; juges n = 39
 $X^2(4) = 10,5, p < 0,05$

On a ensuite demandé aux avocats à quelle fréquence ils utilisent des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ententes; voir la figure 6.2. Plus de la moitié des répondants (56,3 %) dit utiliser *souvent* ou *presque toujours* d'autres termes, tandis que près du quart (23,1 %) dit ne *jamais* le faire ou le faire *rarement*.

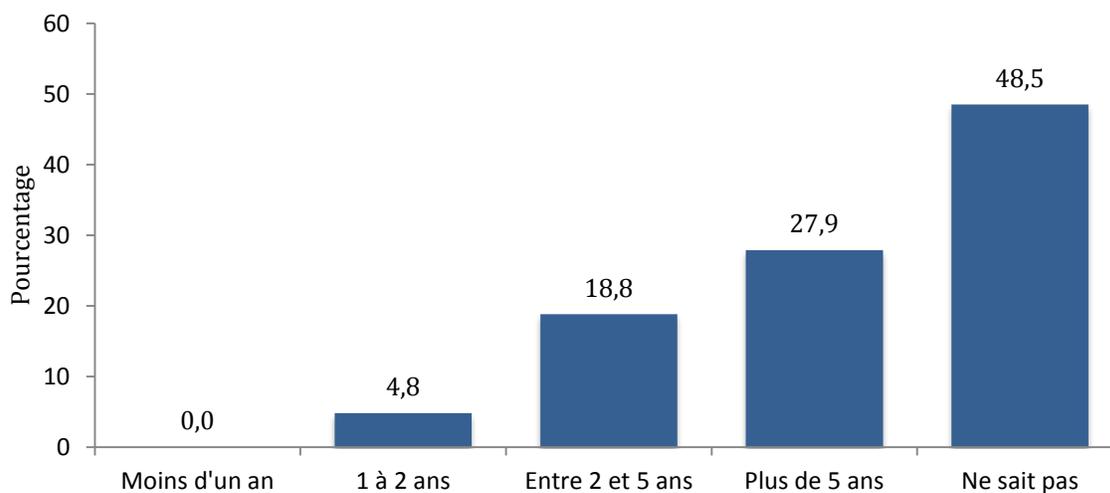
Selon les avocats, en moyenne, 42,0 % des clients (fourchette = de 0 % à 100 %) ont conclu une entente de garde physique partagée conformément à leur ordonnance ou entente. La figure 6.3 indique ce qu'ont répondu les avocats quand on leur a demandé combien dure habituellement l'entente de garde partagée, le cas échéant. Près de la moitié des avocats (48,5 %) dit ne pas le savoir, et un peu plus du quart (27,9 %) dit que ces ententes durent plus de cinq ans. Aucun répondant n'a dit que ces ententes duraient habituellement moins d'un an.

Figure 6.2
Fréquence à laquelle les avocats utilisent des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ententes



N = 165

Figure 6.3
Durée habituelle de l'entente de garde physique partagée dont bénéficient les clients des avocats, le cas échéant



N = 165

On a demandé aux avocats et aux juges de dire pourquoi les parents ne se conforment pas aux ententes parentales et aux ordonnances de garde et de droit de visite; voir le tableau 6.1. L'écart entre les avocats et les juges n'est pas statistiquement significatif, sauf pour ce qui est des préoccupations concernant la sécurité. Les avocats (47,1 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les juges (10,3 %) à dire que les

préoccupations concernant la sécurité sont *rarement* invoquées comme raison de ne pas se conformer aux ordonnances. Les juges (17,9 %) sont proportionnellement plus nombreux que les avocats (7,2 %) à dire que les préoccupations concernant la sécurité sont *souvent* invoquées comme raison de ne pas se conformer aux ordonnances.

Tableau 6.1

Fréquence à laquelle les parents invoquent différentes raisons de ne pas se conformer à une entente parentales ou à une ordonnance de garde et de droit de visite

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Le parent n'exerce pas son droit de visite										
Avocats (n = 156)	7	4,5	44	28,2	68	43,6	37	23,7	0	0,0
Juges (n = 39)	0	0,0	13	33,3	20	51,3	6	15,4	0	0,0
Le parent ramène l'enfant en retard										
Avocats (n = 155)	3	1,9	50	32,3	72	46,5	28	18,1	2	1,3
Juges (n = 39)	0	0,0	10	25,6	20	51,3	9	23,1	0	0,0
Le parent ayant la garde refuse, sans raison valable, que l'autre parent voie l'enfant										
Avocats (n = 158)	6	3,8	43	27,2	71	44,9	33	20,9	5	3,2
Juges (n = 39)	0	0,0	5	12,8	19	48,7	14	35,9	1	2,6
Le parent ayant la garde refuse, pour une raison valable, que l'autre parent voie l'enfant										
Avocats (n = 156)	6	3,8	53	34,0	75	48,1	21	13,5	1	0,6
Juges (n = 39)	1	2,6	10	25,6	26	66,7	2	5,1	0	0,0
L'enfant refuse de voir l'autre parent										
Avocats (n = 159)	2	1,3	35	22,0	80	50,3	41	25,8	1	0,6
Juges (n = 39)	0	0,0	16	41,0	17	43,6	6	15,4	0	0,0
L'un des parents tente de modifier l'horaire de garde et de visite										
Avocats (n = 155)	1	0,6	20	12,9	72	46,5	59	38,1	3	1,9
Juges (n = 39)	0	0,0	5	12,8	15	38,5	19	48,7	0	0,0
Préoccupations concernant la sécurité ¹										
Avocats (n = 153)	4	2,6	72	47,1	65	42,5	11	7,2	1	0,7
Juges (n = 39)	1	2,6	4	10,3	27	69,2	7	17,9	0	0,0

N = 217; avocats n = 178; juges n = 39

¹ $X^2(4) = 19,4, p < 0,001$

Près du quart des avocats (23,7 %) et 15,4 % des juges disent que la non-conformité survient *souvent* parce que le parent n'exerce pas son droit de visite, tandis que 43,6 %

des avocats et 51,3 % des juges disent que la non-conformité survient à *l'occasion* pour la même raison. Les juges (74,4 %) sont proportionnellement plus nombreux que les avocats (64,6 %) à dire que la non-conformité survient à *l'occasion* ou *souvent* parce que le parent a ramené l'enfant en retard.

Les juges (38,5 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (24,1 %) à dire que la non-conformité survient *souvent* ou *presque toujours* parce que le parent ayant la garde refuse, sans raison valable, que l'autre parent voie l'enfant, par exemple parce qu'il a eu un retard de quelques minutes. Une proportion relativement peu élevée d'avocats (14,1 %) et de juges (5,1 %) dit que la non-conformité survient *souvent* ou *presque toujours* parce que le parent ayant la garde refuse, pour une raison valable, que l'autre parent voie l'enfant, par exemple parce qu'il a consommé de l'alcool ou de la drogue. Plus du quart des avocats (26,4 %) et 15,4 % des juges disent que la non-conformité survient *souvent* ou *presque toujours* parce que l'enfant refuse de voir l'autre parent. Près de la moitié des juges (48,7 %) et 38,1 % des avocats disent que la non-conformité survient *souvent* parce que l'un des parents tente de modifier l'horaire de garde et de visite.

On a posé aux avocats et aux juges des questions relatives aux visites supervisées dans le cadre de leurs dossiers visant des enfants. Les avocats (10,8 %; fourchette = de 0 % à 85 %) et les juges (19,7 %; fourchette = de 5 % à 50 %) indiquent qu'en moyenne, une proportion relativement faible des dossiers comprend des visites supervisées sur une base provisoire. De leur côté, les juges observent cette situation beaucoup plus souvent que les avocats ($t(196) = 4,0, p < 0,001$). Une plus petite proportion d'avocats (5,3 %; fourchette = de 0 % à 75 %) et de juges (9,4 %; fourchette = de 0 % à 30 %) indiquent que les visites supervisées sont une condition d'accès dans l'ordonnance finale, même si, là encore, les juges l'observent beaucoup plus souvent ($t(194) = 2,9, p < 0,01$).

On a demandé aux avocats et aux juges quelles circonstances les amènent à recommander ou ordonner des visites supervisées; leurs réponses figurent dans le tableau 6.2. Les raisons invoquées le plus souvent sont les allégations de maltraitance d'enfant (avocats = 83,7 %; juges = 92,3 %), les allégations de toxicomanie (avocats = 79,2 %; juges = 94,9 %), les préoccupations concernant la santé mentale (avocats = 74,2 %; juges = 89,7 %) et les cas où l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (avocats = 63,5 %; juges = 89,7 %). Seuls trois avocats ont dit que les visites supervisées n'existaient pas dans leur province ou territoire (et aucun juge n'a donné cette réponse). Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement quant à quatre des circonstances justifiant une ordonnance de visite supervisée : allégations de violence conjugale, allégations de toxicomanie, préoccupations concernant la santé mentale et cas où l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite.

On a aussi interrogé les avocats et les juges à propos de la proportion d'échanges supervisés dans leurs dossiers de droit de la famille. Les avocats (6,3 %; fourchette = de

0 % à 80 %) comme les juges (14,5 %; fourchette = de 0 % à 80 %) indiquent qu'en moyenne, les échanges supervisés sont relativement peu fréquents dans le cadre de leurs dossiers. Cela dit, les juges observent cette situation beaucoup plus souvent que les avocats ($t(195) = 4,1, p < 0,001$).

Tableau 6.2

Circonstances dans lesquelles les répondants recommandent ou ordonnent des visites supervisées dans le cadre de leurs dossiers

Circonstances	Avocats		Juges	
	N	%	n	%
Lorsque les parents ont des rapports très conflictuels	21	11,8	6	15,4
Lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale ¹	47	26,4	17	43,6
Lorsqu'il y a des allégations de maltraitance d'enfant	149	83,7	36	92,3
Lorsqu'il y a des allégations de toxicomanie ²	141	79,2	37	94,9
Lorsqu'il y a des préoccupations concernant la santé mentale ³	132	74,2	35	89,7
Lorsque l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (p. ex., réintroduction) ⁴	113	63,5	35	89,7
Lorsque l'enfant a été enlevé ou qu'on craint qu'il le soit	100	56,2	28	71,8
Je ne recommande pas les visites supervisées	2	1,1	0	0,0
Cette possibilité n'existe pas dans ma province/mon territoire	3	1,7	0	0,0
Autre*	9	5,1	3	7,7

N = 217; avocats n = 178; juges n = 39; données issues de réponses multiples

* Autre : parent sans expérience; dossiers de la protection de la jeunesse; préoccupations concernant des tiers vivant au même endroit que l'enfant; le parent ayant le droit de visite n'a pas de logement ou ne peut pas offrir à l'enfant un endroit adéquat où dormir; le parent présente un risque pour l'enfant.

¹ $X^2(1) = 4,5, p < 0,05$

² $X^2(1) = 5,3, p < 0,05$

³ $X^2(1) = 4,4, p < 0,05$

⁴ $X^2(1) = 10,2, p < 0,001$

Le tableau 6.3 décrit les circonstances dans lesquelles les répondants recommandent ou ordonnent des échanges supervisés dans le cadre de leurs dossiers. Les raisons invoquées le plus souvent sont les cas où les parents ont des rapports très conflictuels (avocats = 60,7 %; juges = 82,1 %) et les cas où il y a des allégations de violence conjugale (avocats = 60,1 %; juges = 76,9 %). Toutes les autres circonstances sont mentionnées par moins du tiers des répondants. Une faible proportion d'avocats (7,3 %) a dit que les échanges supervisés n'existaient pas dans sa province ou son territoire (et aucun juge n'a donné cette réponse). Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de trois des circonstances justifiant une ordonnance d'échange supervisé : lorsque les parents ont

des rapports très conflictuels, lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale et lorsque l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite.

Tableau 6.3

Circonstances dans lesquelles les répondants recommandent ou ordonnent des échanges supervisés dans le cadre de leurs dossiers

Circonstances	Avocats		Juges	
	n	%	n	%
Lorsque les parents ont des rapports très conflictuels ¹	108	60,7	32	82,1
Lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale ²	107	60,1	30	76,9
Lorsqu'il y a des allégations de maltraitance d'enfant	44	24,7	11	28,2
Lorsqu'il y a des allégations de toxicomanie	70	39,3	17	43,6
Lorsqu'il y a des préoccupations concernant la santé mentale	71	39,9	19	48,7
Lorsque l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (p. ex., réintroduction) ³	49	27,5	18	46,2
Lorsque l'enfant a été enlevé ou qu'on craint qu'il le soit	45	25,3	7	17,9
Je ne recommande pas les visites supervisées	15	8,4	0	0,0
Cette possibilité n'existe pas dans ma province/mon territoire	13	7,3	0	0,0
Autre*	7	3,9	1	2,6

N = 217; avocats n = 178; juges n = 39

Données issues de réponses multiples

* Autre : lorsqu'il est prétendu que l'autre partie se présente régulièrement en retard; lorsque le parent qui a un droit de visite menace de ne pas ramener l'enfant au parent qui en a la garde; cela dépend de l'intérêt de l'enfant.

¹ $X^2(1) = 6,4, p < 0,05$

² $X^2(1) = 3,9, p < 0,05$

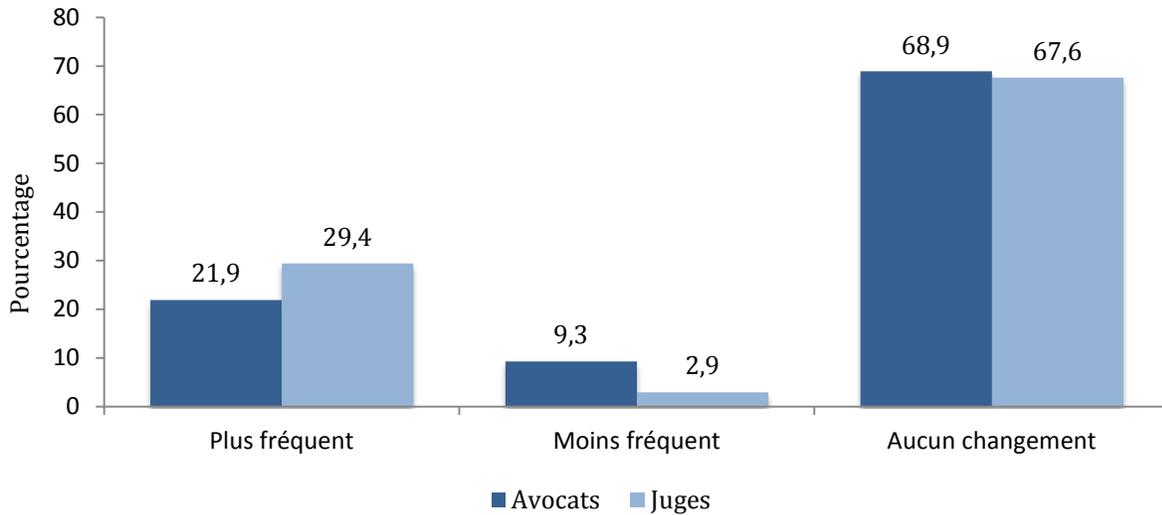
³ $X^2(1) = 5,2, p < 0,05$

On a demandé à tous les répondants si le nombre de cas de garde interprovinciaux ou internationaux avait changé au cours des cinq dernières années; voir la figure 6.4. Globalement, les réponses des juges et des avocats ne diffèrent pas de façon significative et ne font pas état d'un changement marqué; un peu plus des deux tiers des avocats (68,9 %) et des juges (67,6 %) disent qu'il n'y a eu aucun changement. Les juges (29,4 %) sont proportionnellement un peu plus nombreux que les avocats (21,9 %) à dire que ces cas sont plus fréquents aujourd'hui.

On a posé aux répondants diverses questions à propos des cas de déménagement des parents (mobilité) dans les dossiers de droit de la famille. En moyenne, les avocats disent

que le déménagement d'un parent constitue un enjeu dans 15,2 % des dossiers (fourchette = de 5 % à 60 %), et les juges, dans 14,5 % des dossiers (fourchette = de 0 % à 40 %).

Figure 6.4
Évolution perçue de la fréquence des cas de garde interprovinciaux au cours des cinq dernières années (y compris les cas d'enlèvement)?



Avocats n = 151; juges n = 34

On a demandé à tous les répondants de dire à quelle fréquence les gens invoquent certaines raisons précises pour justifier un déménagement potentiel; voir le tableau 6.4. La raison la plus souvent mentionnée est une possibilité d'emploi, mentionné *souvent* ou *presque toujours* d'après 77,0 % des avocats et 65,7 % des juges. Les autres raisons invoquées le plus souvent sont : être avec un nouveau conjoint, mentionné *souvent* ou *presque toujours* d'après 72,3 % des avocats et 65,7 % des juges, et se rapprocher de la famille ou des amis, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 73,1 % des avocats et 50,0 % des juges.

La raison invoquée le moins souvent par les répondants est la volonté de s'éloigner de l'autre parent, *jamais* mentionnée ou mentionnée *rarement* d'après 79,1 % des avocats et 90,6 % des juges. Les réponses des avocats et des juges ne diffèrent largement que pour une raison : la poursuite des études. Les juges (47,1 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (20,4 %) à dire que cette raison est *rarement* mentionnée. Les avocats (29,6 %) disent plus souvent que les juges (17,6 %) que la poursuite des études est *souvent* invoquée pour justifier le déménagement d'un parent.

Tableau 6.4

Fréquence des raisons invoquées pour justifier le déménagement souhaité par un parent

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Possibilité d'emploi										
Avocats (n = 152)	0	0,0	5	3,3	30	19,7	93	61,2	24	15,8
Juges (n = 35)	0	0,0	1	2,9	11	31,4	19	54,3	4	11,4
Poursuite des études ¹										
Avocats (n = 142)	10	7,0	29	20,4	57	40,1	42	29,6	4	2,8
Juges (n = 34)	0	0,0	16	47,1	12	35,3	6	17,6	0	0,0
Se rapprocher de la famille/des amis										
Avocats (n = 145)	1	0,7	5	3,4	33	22,8	83	57,2	23	15,9
Juges (n = 34)	0	0,0	2	5,9	15	44,1	15	44,1	2	5,9
Être avec un nouveau conjoint										
Avocats (n = 148)	0	0,0	9	6,1	32	21,6	90	60,8	17	11,5
Juges (n = 35)	0	0,0	2	5,7	10	28,6	20	57,1	3	8,6
S'éloigner de l'autre parent										
Avocats (n = 134)	44	32,8	62	46,3	23	17,2	5	3,7	0	0,0
Juges (n = 32)	12	37,5	17	53,1	2	6,3	1	3,1	0	0,0
Aucune raison particulière										
Avocats (n = 116)	61	52,6	39	33,6	14	12,1	2	1,7	0	0,0
Juges (n = 25)	16	64,0	6	24,0	3	12,0	0	0,0	0	0,0

N = 217; avocats n = 178; juges n = 39

¹ $\chi^2(4) = 12,6, p < 0,05$

On a demandé aux avocats à quel endroit les parents souhaitant déménager veulent habituellement se rendre; leurs réponses figurent dans le tableau 6.5. Les circonstances évoquées le plus souvent par les répondants relativement à leurs dossiers sont : le cas où le parent ayant la garde veut déménager dans une autre province ou un autre territoire, considéré par 60,2 % des avocats et 31,4 % des juges comme étant *souvent* ou *presque toujours* un enjeu dans les cas de déménagement; le cas où le parent ayant la garde veut déménager dans la même province ou le même territoire, considéré par 42,7 % des avocats et 71,5 % des juges comme étant *souvent* ou *presque toujours* un enjeu. Les différences entre les réponses des avocats et des juges pour ces deux types de déménagement sont statistiquement significatives. Dans les dossiers des répondants, il est relativement peu fréquent qu'il soit question de la volonté du parent ayant la garde de déménager dans la même ville ou de quitter le pays. En outre, le déménagement proposé par le parent ayant le droit de visite est *rarement* un enjeu dans les dossiers où il est question d'un déménagement.

On a demandé aux avocats et aux juges si leurs dossiers sont plus difficiles à régler lorsqu'un déménagement est en jeu, et presque tous les répondants (avocats = 98,0 %; juges = 100,0 %) disent que c'est le cas. Quand on demande aux avocats si une proposition de déménagement augmente la probabilité que les dossiers nécessitent un procès et une décision judiciaire pour être réglés, 96,1 % disent que c'est le cas.

Tableau 6.5

Fréquence des différents types de déménagement, lorsqu'il est question du déménagement d'un parent

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	N	%	n	%	n	%	n	%
Le parent ayant la garde veut déménager dans la même ville	62	45,3	33	24,1	25	18,2	15	10,9	2	1,5
Avocats (n = 137)	15	44,1	11	32,4	7	20,6	1	2,9	0	0,0
Juges (n = 34)										
Le parent ayant la garde veut déménager dans la même province ou le même territoire ¹	0	0,0	14	9,7	69	47,6	57	39,3	5	3,4
Avocats (n = 145)	0	0,0	1	2,9	9	25,7	22	62,9	3	8,6
Juges (n = 35)										
Le parent ayant la garde veut déménager dans une autre province ou un autre territoire ²	2	1,4	12	8,2	44	30,1	78	53,4	10	6,8
Avocats (n = 146)	1	2,9	6	17,1	17	48,6	11	31,4	0	0,0
Juges (n = 35)										
Le parent ayant la garde veut quitter le pays	27	18,9	72	50,3	32	22,4	11	7,7	1	0,7
Avocats (n = 143)	5	14,3	23	65,7	6	17,1	1	2,9	0	0,0
Juges (n = 35)										
Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans la même ville	84	62,2	29	21,5	9	6,7	11	8,1	2	1,5
Avocats (n = 135)	23	69,7	9	27,3	1	3,0	0	0,0	0	0,0
Juges (n = 33)										
Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans la même province ou le même territoire	43	31,6	53	39,0	31	22,8	7	5,1	2	1,5
Avocats (n = 136)	16	47,1	10	29,4	7	20,6	1	2,9	0	0,0
Juges (n = 34)										

Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans une autre province ou un autre territoire	44	31,7	47	33,8	35	25,2	11	7,9	2	1,4
Avocats (n = 139)	16	47,1	13	38,2	5	14,7	0	0,0	0	0,0
Juges (n = 34)										
Le parent ayant le droit de visite veut quitter le pays										
Avocats (n = 136)	68	50,0	53	39,0	14	10,3	0	0,0	1	0,7
Juges (n = 34)	20	58,8	13	38,2	1	2,9	0	0,0	0	0,0

N = 217; avocats n = 178; juges n = 39

¹ $X^2(3) = 9,9, p < 0,05$

² $X^2(4) = 10,7, p < 0,05$

7.0 Pension alimentaire pour enfants

Le sondage contenait un certain nombre de questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants, et les réponses sont décrites dans le présent chapitre. On a demandé aux avocats et aux juges quels sont les éléments les plus litigieux des dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfants; voir le tableau 7.1.

Tableau 7.1
En cas de demande de pension alimentaire pour enfants, éléments les plus litigieux aux yeux des répondants

Éléments litigieux	Avocats		Juges	
	n	%	n	%
Détermination du revenu	124	69,7	28	71,8
Divulgence des revenus/des états financiers ¹	99	55,6	30	76,9
Garde partagée	73	41,0	17	43,6
Garde exclusive	20	11,2	3	7,7
Divulgence périodique des revenus/des états financiers	78	43,8	19	48,7
Dépenses spéciales et extraordinaires ²	93	52,2	28	71,8
Difficultés excessives ³	22	12,4	15	38,5
Enfants majeurs	67	37,6	16	41,0
Une autre personne tient lieu de parent	27	15,2	4	10,3
Le revenu d'un parent dépasse 150 000 \$	36	20,2	3	7,7
Attribution du revenu lorsqu'un parent est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société	89	50,0	19	48,7
Attribution du revenu lorsqu'un parent a un revenu irrégulier	72	40,4	22	56,4
Attribution du revenu lorsqu'un parent est au chômage ou sous-employé	103	57,9	29	74,4
Attribution du revenu lorsque la divulgation est inadéquate ⁴	75	42,1	27	69,2
Attribution du revenu pour une autre raison	13	7,3	3	7,7
Autre*	7	3,9	0	0,0

N = 217; avocats n = 178; juges n = 39

Données issues de réponses multiples

* Autre : majoration du revenu en raison du taux d'imposition; demandes de remboursement à Revenu Canada; à l'extérieur du pays; partage du revenu avec les membres de la famille; litige relatif à la garde partagée en raison des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

¹ $X^2(1) = 6,0, p < 0,05$

² $X^2(1) = 5,0, p < 0,05$

³ $X^2(1) = 15,4, p < 0,001$

⁴ $X^2(1) = 9,4, p < 0,01$

Les éléments qualifiés de litigieux par le plus grand nombre d'avocats et de juges sont généralement liés à la divulgation des revenus et des états financiers. Plus des deux tiers des juges (71,8 %) et des avocats (69,7 %) disent que la détermination du revenu est souvent un élément litigieux dans les dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfants, et plus des trois quarts des juges (76,9 %) et plus de la moitié des avocats (55,6 %) disent également que la divulgation des revenus et des états financiers constitue souvent un enjeu. L'attribution du revenu est également considérée comme un élément litigieux dans ce genre de dossier, en particulier quand le payeur est sans emploi ou sous-employé (74,4 % des juges et 57,9 % des avocats). Les dépenses spéciales et extraordinaires sont également mentionnées par 71,8 % des juges et 52,2 % des avocats.

Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de quatre éléments litigieux, à savoir la divulgation des revenus et des états financiers; les dépenses spéciales et extraordinaires; les difficultés excessives; l'attribution du revenu lorsque la divulgation est inadéquate. Dans les quatre cas, les juges sont proportionnellement plus nombreux que les avocats à qualifier l'élément de litigieux.

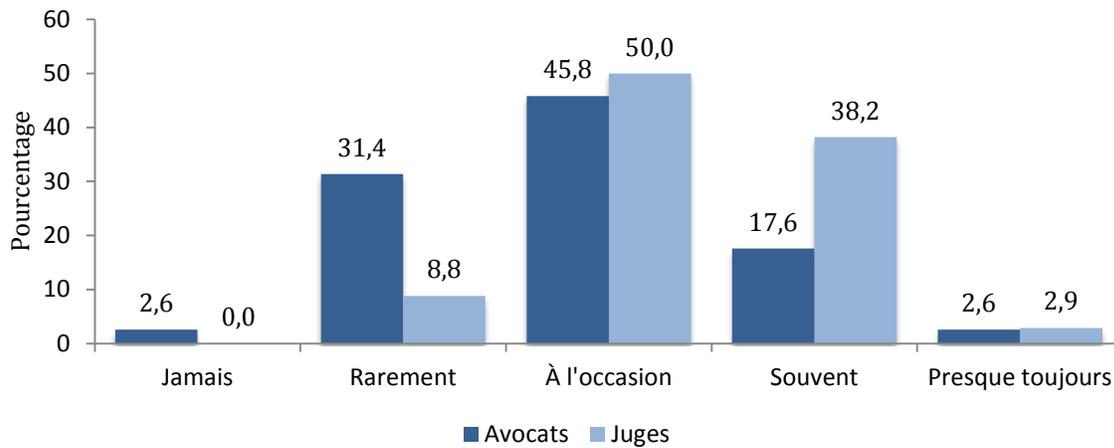
On a demandé à tous les répondants quelle proportion de leurs dossiers se rapportant à une pension alimentaire pour enfants comprenait des éléments bien précis. L'élément mentionné par la plus forte proportion d'avocats (35,7 %; fourchette = de 0 % à 80 %) et de juges (28,8 %; fourchette = de 3 % à 60 %) est la garde partagée; la différence entre les avocats et les juges n'est pas statistiquement significative. En moyenne, une proportion relativement faible d'avocats (13,4 %; fourchette = de 0 % à 75 %) et de juges (5,2 %; fourchette = de 0 % à 15 %) mentionne le fait que les enfants étaient majeurs au moment de conclure l'entente initiale. Cela dit, la différence entre les avocats et les juges est significative ($t(184) = 3,4, p < 0,001$).

Une proportion légèrement plus élevée de dossiers comprend une demande de pension alimentaire pour des enfants majeurs (avocats = 17,6 %, fourchette = de 0 % à 65 %; juges = 18,6 %; fourchette = de 0 % à 75 %); la différence entre avocats et juges n'est pas statistiquement significative. Enfin, une faible proportion des dossiers des avocats (4,8 %; fourchette = de 0 % à 50 %) comprend une demande pour difficultés excessives; la proportion est nettement supérieure en ce qui concerne les dossiers des juges (15,1 %; fourchette = de 0 % à 90 %) ($t(179) = 4,8, p < 0,001$).

On a demandé aux avocats et aux juges si les deuxièmes familles constituent un facteur déterminant dans l'établissement des pensions alimentaires pour enfants; voir la figure 7.1. Les juges (41,1 %) sont deux fois plus nombreux que les avocats (20,2 %) à dire que c'est *souvent* ou *presque toujours* un facteur déterminant. À l'inverse, les avocats (34,0 %) sont beaucoup plus nombreux que les juges (8,8 %) à dire que ce n'est *jamais* ou que c'est *rarement* un facteur déterminant. La différence entre les avocats et les juges est statistiquement significative.

La figure 7.2 présente les réponses des avocats et des juges à propos du problème que peut poser la divulgation du revenu dans ce type de dossier. Les juges (85,3 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (57,6 %) à dire que c'est *souvent* ou *presque toujours* un facteur déterminant. Les avocats (36,6 %) disent plus souvent que les juges (14,7 %) que la divulgation du revenu est un facteur déterminant *à l'occasion*. La différence entre avocats et juges est statistiquement significative.

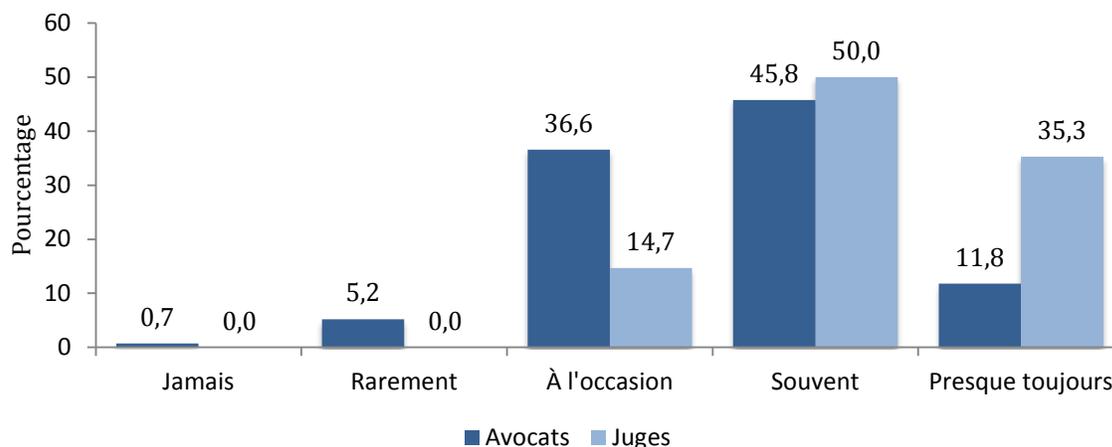
Figure 7.1
Les deuxièmes familles constituent-elles un facteur déterminant dans l'établissement des pensions alimentaires pour enfants, d'après l'expérience des répondants?



Avocats n = 153; juges n = 34
 $X^2(4) = 11,7, p < 0,05$

Figure 7.2

La divulgation du revenu constitue-t-elle un facteur déterminant dans l'établissement des pensions alimentaires pour enfants, d'après l'expérience des répondants?



Avocats n = 153; juges n = 34
 $\chi^2 (4) = 15,8, p < 0,01$

On a demandé à tous les répondants quels sont les motifs invoqués le plus souvent lorsque la divulgation des revenus pose problème dans les dossiers liés aux pensions alimentaires pour enfants; leurs réponses sont présentées dans le tableau 7.2. La raison mentionnée le plus souvent par les avocats (74,7 %) et les juges (79,5 %) est le cas où le payeur est travailleur autonome et où la divulgation est incomplète ou inadéquate; viennent ensuite les cas où le payeur est travailleur autonome et où le problème est lié à l'attribution ou à la détermination du revenu (avocats = 66,9 %; juges = 74,4 %). Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de deux motifs. Les juges (76,9 %) sont proportionnellement plus nombreux que les avocats (57,3 %) à dire que la non-déclaration des revenus pose problème. Les avocats (34,8 %) sont proportionnellement plus nombreux que les juges (17,9 %) à dire que la divulgation des revenus pose problème quand les sources de revenus sont complexes.

Tableau 7.2

Quand la divulgation du revenu pose problème dans les dossiers liés aux pensions alimentaires pour enfants, motifs le plus souvent en cause d'après les répondants

Motifs	Avocats		Juges	
	n	%	n	%
Non-déclaration des revenus ¹	102	57,3	30	76,9
Refus de fournir les relevés de paie, le relevé d'impôt ou d'autres renseignements	85	47,8	23	59,0
Travail autonome (divulgation incomplète ou inadéquate)	133	74,7	31	79,5
Travail autonome (attribution ou détermination du revenu)	119	66,9	29	74,4
Sources de revenus complexes (ex. : revenu provenant d'un abri fiscal ou de sources étrangères) ²	62	34,8	7	17,9
Autre*	5	2,8	3	7,7

N = 217; avocats n = 178; juges n = 39

Données issues de réponses multiples

* Autre : revenu en espèces; revenu gagné dans une réserve; parties qui se représentent seules; société comptant peu d'actionnaires, l'un d'eux étant le nouveau conjoint; manque de clarté à propos de ce qui doit être fourni.

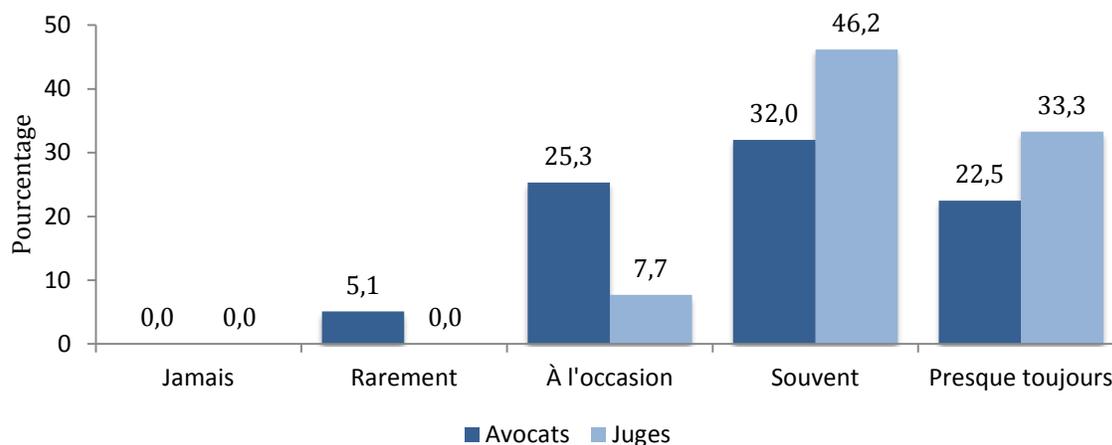
¹ $X^2(1) = 5,2, p < 0,05$

² $X^2(1) = 4,2, p < 0,05$

On a demandé à tous les répondants à quelle fréquence une ordonnance de divulgation devait être exigée lorsque la divulgation des revenus pose problème dans un dossier lié aux pensions alimentaires pour enfants; les réponses des avocats et des juges diffèrent largement (voir la figure 7.3). Les juges (79,5 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (54,5 %) à dire qu'une ordonnance de divulgation doit *souvent* ou *presque toujours* être exigée. À l'inverse, les avocats (25,3 %) sont proportionnellement plus nombreux que les juges (7,7 %) à dire qu'une ordonnance de divulgation doit à *l'occasion* être exigée. Aucun répondant ne dit que ces ordonnances ne sont *jamais* exigées, et 5,1 % des avocats disent qu'elles le sont *rarement*.

Figure 7.3

Fréquence à laquelle une ordonnance de divulgation est exigée lorsque la divulgation des revenus pose problème dans un dossier lié aux pensions alimentaires pour enfants



Avocats n = 151; juges n = 34
 $X^2(3) = 9,7, p < 0,05$

On a posé aux avocats une série de questions à propos de leurs dossiers dans lesquels la divulgation du revenu pose problème; leurs réponses figurent dans le tableau 7.3. Quand on leur a demandé à quelle fréquence la partie visée par l'ordonnance néglige de s'y conformer, la majorité des avocats a dit que cela se produisait *à l'occasion* (52,3 %); 21,2 % des répondants ont dit que cela ne se produisait *jamais* ou se produisait *rarement*, tandis que 26,5 % ont dit que cela se produisait *souvent* ou *presque toujours*.

Tableau 7.3

Selon les avocats, fréquence à laquelle diverses situations se produisent concernant la divulgation du revenu dans les dossiers liés à une pension alimentaire pour enfants

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
À quelle fréquence la partie visée par l'ordonnance néglige-t-elle de se conformer à celle-ci? (n = 151)	1	0,7	31	20,5	79	52,3	35	23,2	5	3,3
À quelle fréquence la partie néglige-t-elle de se conformer à l'obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu? (n = 150)	1	0,7	8	5,3	34	22,7	75	50,0	32	21,3
D'après votre expérience, arrive-t-il que vos clients décident de ne pas faire valoir un droit juridique en raison d'une non-divulgation? (n = 149)	5	3,4	32	21,5	69	46,3	38	25,5	5	3,4

N = 178

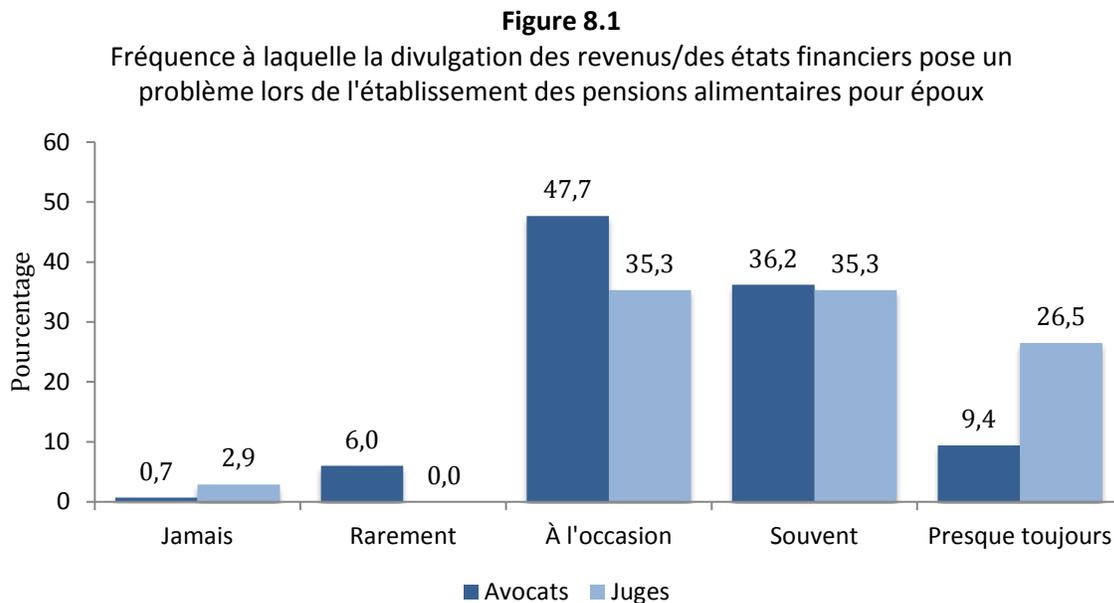
Au sujet de la fréquence de la situation où une partie néglige de se conformer à l'obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu dans les années suivant l'émission de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants, près des trois quarts des avocats (71,3 %) disent qu'une telle situation se produit *souvent* ou *presque toujours*, mais seulement un peu moins d'un quart (22,7 %) disent que cela se produit *à l'occasion*. Peu de répondants (6,0 %) disent que cela ne se produit *jamais* ou se produit *rarement*.

Enfin, on a demandé aux avocats s'il arrivait que leurs clients décident de ne pas faire valoir un droit juridique en raison d'une non-divulgation. Une majorité des avocats (46,3 %) répond que cela arrive *à l'occasion*. Seulement un peu plus du quart des avocats (28,9 %) disent que cela arrive *souvent* ou *presque toujours*, tandis que 24,9 % disent que cela ne se produit *jamais* ou se produit *rarement*.

8.0 Pensions alimentaires pour époux

Le sondage contenait un certain nombre de questions relatives aux pensions alimentaires pour époux et à l'utilisation des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE), et les réponses sont décrites dans le présent chapitre. On a demandé aux avocats et aux juges dans quel pourcentage de leurs dossiers les pensions alimentaires pour époux constituaient un enjeu. Selon les avocats, en moyenne, 48,8 % (fourchette = de 1 % à 100 %) de leurs dossiers se rapportent à une demande de pension alimentaire pour époux; dans le cas des juges, ce pourcentage est de 26,5 % (fourchette = de 2 % à 75 %). Cette différence entre les avocats et les juges est statistiquement significative ($t^2(182) = 5,1, p < 0,001$).

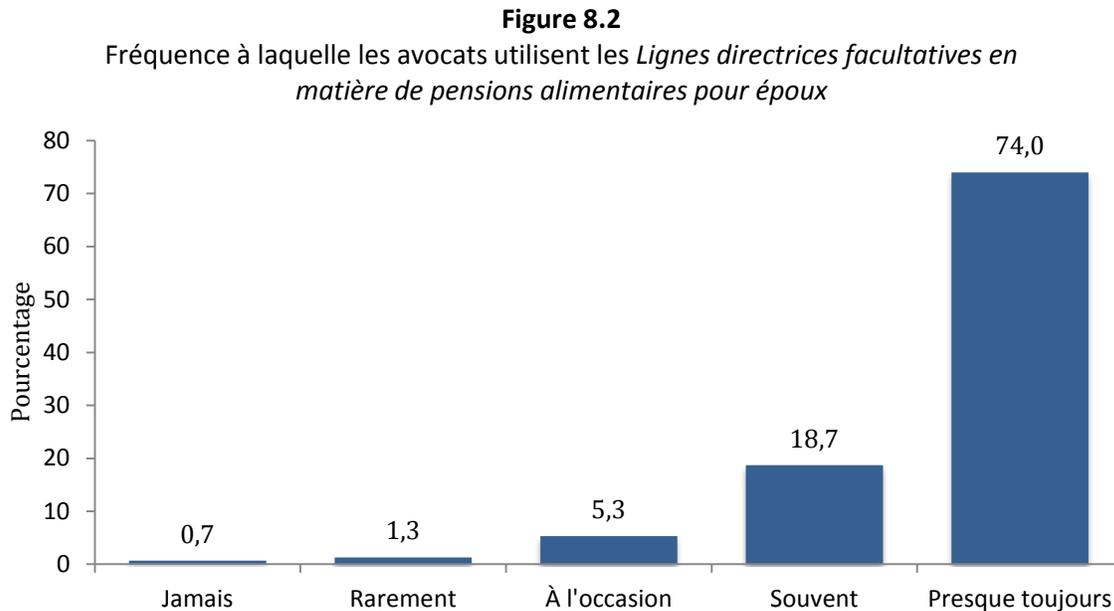
On a demandé aux avocats et aux juges si, d'après leur expérience, la divulgation des revenus ou des états financiers posait un problème lors de l'établissement des pensions alimentaires pour époux; les réponses des avocats et des juges diffèrent largement (voir la figure 8.1). Les juges (26,5 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (9,4 %) à dire que cette divulgation pose *presque toujours* un problème, tandis que les avocats (47,7 %) disent plus souvent que les juges (35,3 %) qu'elle pose un problème *à l'occasion*. Peu d'avocats (6,7 %) ou de juges (2,9 %) disent que cette divulgation ne pose *jamais* de problème ou pose *rarement* un problème.



Avocats n = 149; juges n=34
 $\chi^2(4) = 10,7, p < 0,05$

La figure 8.2 indique la fréquence à laquelle les avocats ont dit utiliser les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE). La grande majorité des avocats (92,7 %) disent utiliser ces lignes directrices *souvent* ou *presque toujours*; un très

petit nombre disent les utiliser à *l'occasion* (5,3 %) ou *rarement* (1,3 %), ou ne *jamais* les utiliser (0,7 %).



N = 150

On a posé à tous les répondants des questions à propos de la fréquence à laquelle ils utilisaient les LDFPAE; leurs réponses figurent dans le tableau 8.1. Quand on leur a demandé à quelle fréquence ils utilisaient les LDFPAE au cours des négociations, presque tous les avocats (94,7 %) ont dit les utiliser *souvent* ou *presque toujours*, contre 62,1 % des juges. Les juges (20,6 %) sont proportionnellement plus nombreux que les avocats (1,3 %) à dire qu'ils n'utilisent *jamais* les LDFPAE ou les utilisent *rarement* pour faciliter les négociations. Pour leur part, les avocats (82,1 %) sont proportionnellement plus nombreux que les juges (64,3 %) à dire qu'ils utilisent *souvent* ou *presque toujours* les LDFPAE dans le cadre d'une médiation ou d'un arbitrage. Ces différences entre avocats et juges sont statistiquement significatives.

Presque tous les avocats (91,9 %) disent utiliser les LDFPAE *souvent* ou *presque toujours* lors des conférences préparatoires, des conférences de règlement et des conférences de règlement judiciaire des différends. Par ailleurs, ils sont très nombreux à les utiliser *souvent* ou *presque toujours* au cours de procès (91,7 %), dans le cadre de requêtes provisoires (93,2 %) et dans le cadre d'autres instances judiciaires (83,1 %).

On a demandé aux avocats quelle incidence les LDFPAE avaient sur la résolution des problèmes relatifs à la pension alimentaire pour époux, d'après leur expérience; voir le tableau 8.2. Les trois quarts des avocats (75,3 %) disent que les LDFPAE les aident à négocier, 70,2 % disent qu'elles favorisent le règlement par la négociation, 65,7 % disent

qu'elles offrent un point de départ et 51,7 %, qu'elles permettent de prévoir les résultats. Ils sont seulement 3,9 % à dire que les LDFPAE ont une incidence négative, et aucun avocat ne dit qu'elles n'ont aucune incidence.

Tableau 8.1

Fréquence d'utilisation des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Au cours des négociations ¹										
Avocats (n = 149)	2	1,3	0	0,0	6	4,0	29	19,5	112	75,2
Juges (n = 29)	3	10,3	3	10,3	5	17,2	8	27,6	10	34,5
Dans le cadre d'une médiation ou d'un arbitrage ²										
Avocats (n=140)	10	7,1	4	2,9	11	7,9	24	17,1	91	65,0
Juges (n=28)	2	7,1	3	10,7	5	17,9	12	42,9	6	21,4
À des conférences relatives aux causes, conférences de règlement, conférences de règlement judiciaire des différends										
Avocats (n = 149)	3	2,0	3	2,0	6	4,0	27	18,1	110	73,8
Au cours de procès										
Avocats (n = 144)	4	2,8	3	2,1	5	3,5	20	13,9	112	77,8
Dans le cadre de requêtes provisoires										
Avocats (n = 148)	1	0,7	2	1,4	7	4,7	24	16,2	114	77,0
Dans le cadre d'autres instances judiciaires										
Avocats (n = 136)	10	7,4	8	5,9	5	3,7	19	14,0	94	69,1

Avocats N = 178; juges N = 39

¹ $X^2(4) = 35,9, p < 0,001$

² $X^2(4) = 20,8, p < 0,001$

Tableau 8.2

D'après l'expérience des avocats, incidence des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* sur la résolution des problèmes relatifs à la pension alimentaire pour époux

Incidence	n	%
Aident à négocier	134	75,3
Encouragent le règlement par la négociation	125	70,2
Offrent un point de départ	117	65,7
Permettent de prévoir les résultats	92	51,7
Incidence négative	7	3,9
Aucune incidence	0	0,0
Autre*	5	2,8

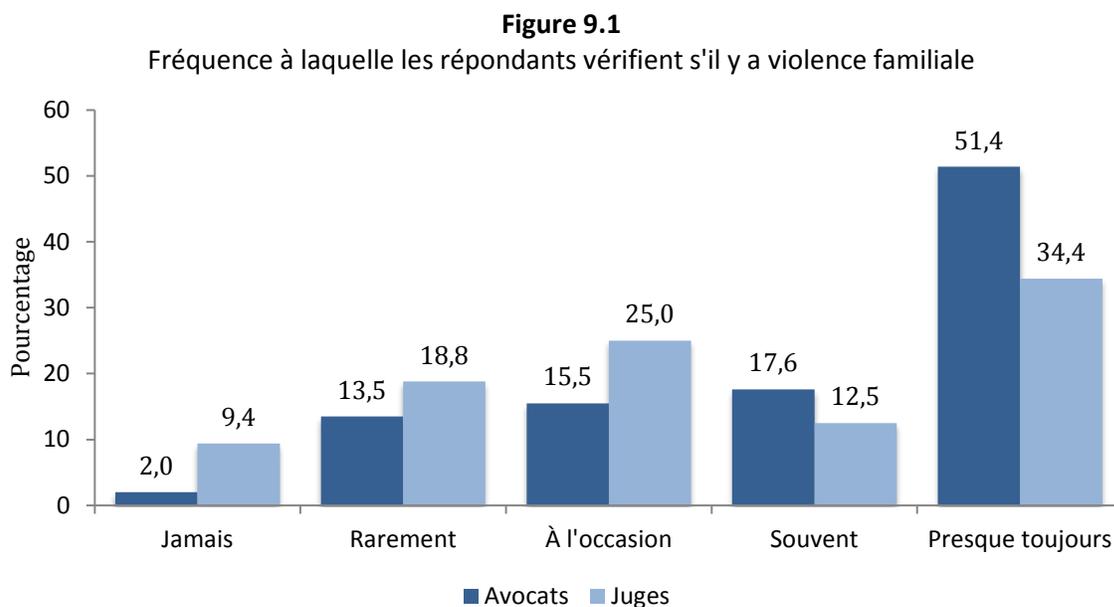
N = 178

Données issues de réponses multiples

* Autre : facilitent les choses dans les cas de mariage de courte durée; ne facilitent pas les choses dans les cas des mariages de longue durée quand les enfants ont atteint l'âge adulte ou s'en rapprochent; ne facilitent pas les choses quand le droit d'un parent qu'on ignore devient une source de problème; parfois, les attentes des parties sont déraisonnables quand l'autre avocat ne tient pas compte du fait qu'il s'agit de « lignes directrices ».

9.0 Violence familiale

Le présent chapitre traite des réponses aux questions du sondage relatives à la violence familiale. On a demandé à tous les répondants à quelle fréquence ils vérifient s'il y a violence familiale; leurs réponses se trouvent à la figure 9.1. Plus des deux tiers des avocats (69,0 %) disent vérifier *souvent* ou *presque toujours* s'il y a violence familiale, contre près de la moitié des juges (46,9 %). Les juges (28,2 %) sont proportionnellement plus nombreux que les avocats (15,5 %) à dire qu'ils vérifient *rarement* ou ne vérifient *jamais* s'il y a violence familiale. Toutefois, ces différences entre avocats et juges ne sont pas statistiquement significatives.



Avocats n = 148; juges n = 32

On a demandé aux avocats qui vérifient s'il y a violence familiale à quelle fréquence ils utilisent un questionnaire ou un autre outil normalisé à cette fin; voir la figure 9.2. Plus de la moitié des répondants (53,1 %) disent ne *jamais* utiliser de questionnaire ou d'outil normalisé, et 25,5 % disent le faire *rarement*. Seulement 13,1 % des avocats disent le faire *souvent* ou *presque toujours*.

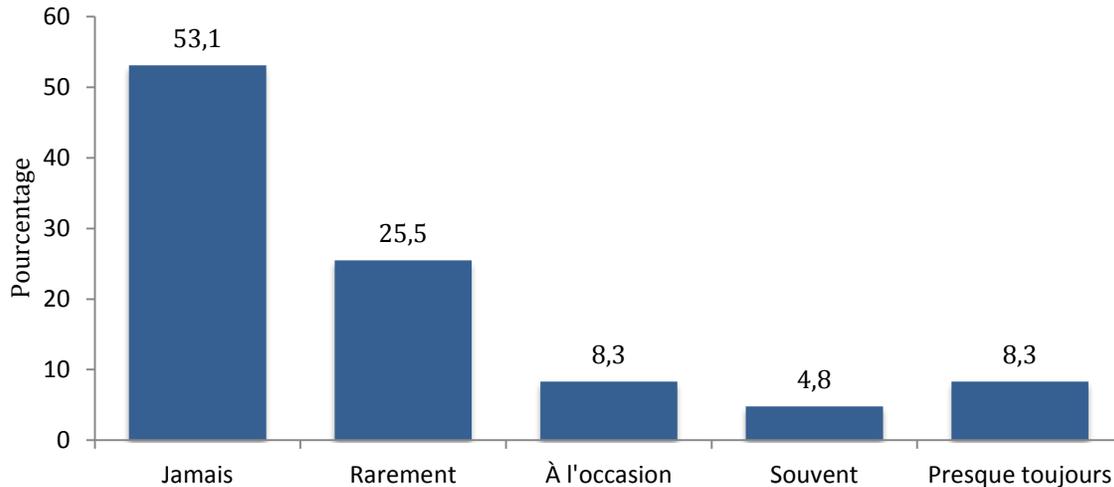
On a demandé aux avocats disant utiliser un outil normalisé pour détecter des cas de violence familiale quelle en était la source. La réponse la plus courante, fournie par plus de la moitié des avocats (58,7 %), est le cabinet; viennent ensuite un groupe de pratique professionnelle (26,1 %); voir la figure 9.3.

On a demandé aux avocats et aux juges quel pourcentage de leurs dossiers liés au droit de la famille se rapporte à des situations de violence familiale. En moyenne, les avocats

indiquent que la violence familiale est un enjeu dans 21,7 % de leurs dossiers (fourchette = de 0 % à 95 %) et les juges, dans 25,3 % de leurs dossiers (fourchette = de 5 % à 60 %).

Figure 9.2

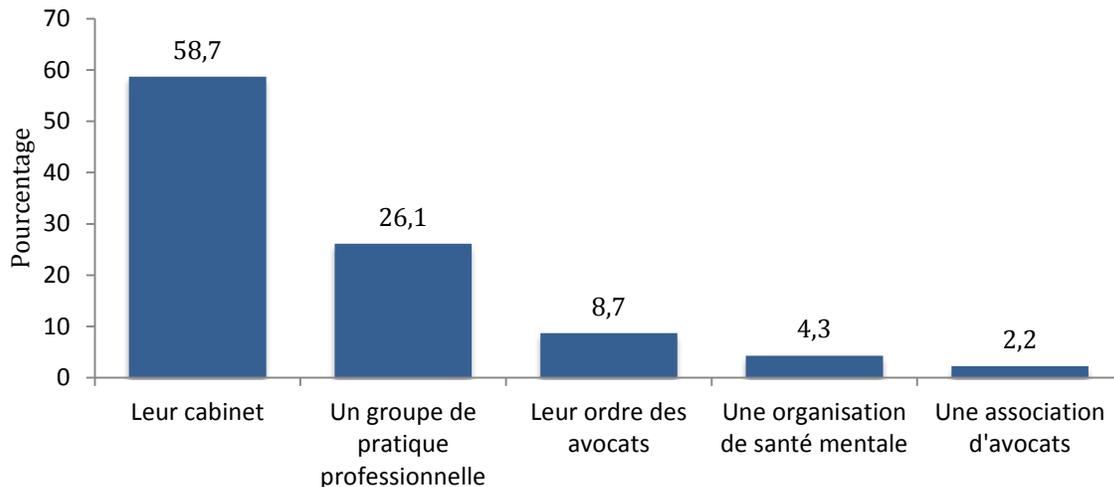
Fréquence à laquelle les avocats utilisent un questionnaire ou un autre outil normalisé pour détecter les cas de violence familiale



N = 145

Figure 9.3

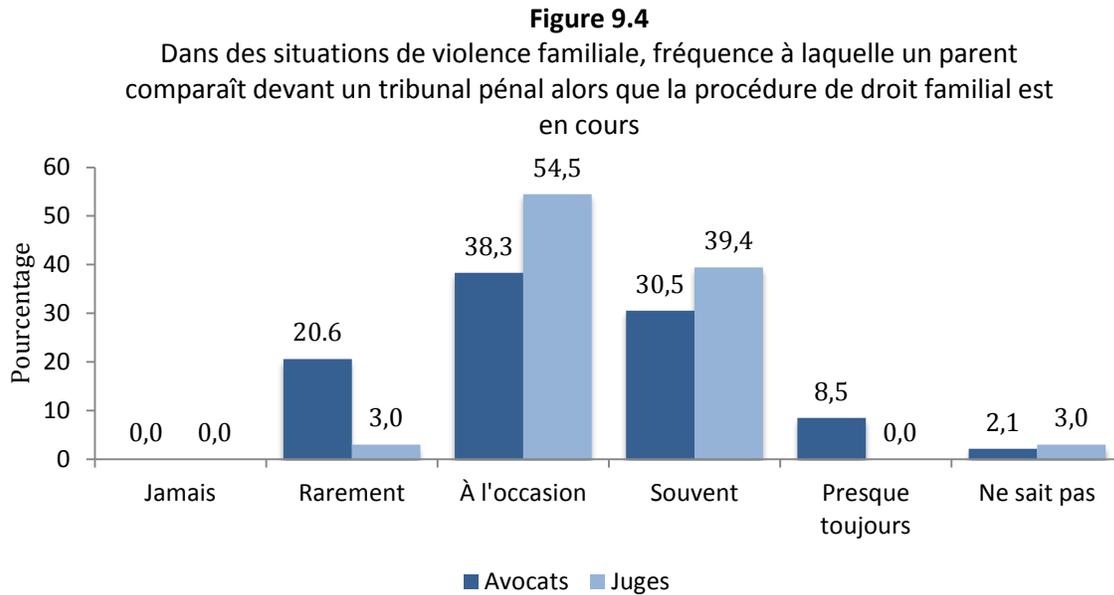
Source du questionnaire ou de l'autre outil normalisé qu'utilisent les avocats pour détecter les cas de violence familiale



N = 46; manquant = 22

On a demandé aux avocats et aux juges s'il arrivait souvent qu'un parent compare devant un tribunal pénal dans les situations de violence familiale; les réponses des avocats et des juges diffèrent largement (voir la figure 9.4). Proportionnellement, les

avocats (20,6 %) sont nettement plus nombreux que les juges (3,0 %) à dire que c'est *rarement* le cas. Les juges sont proportionnellement plus nombreux à dire que cela se produit *à l'occasion* (54,5 %) ou *souvent* (39,4 %), comparativement aux avocats (38,3 % et 30,5 %, respectivement).

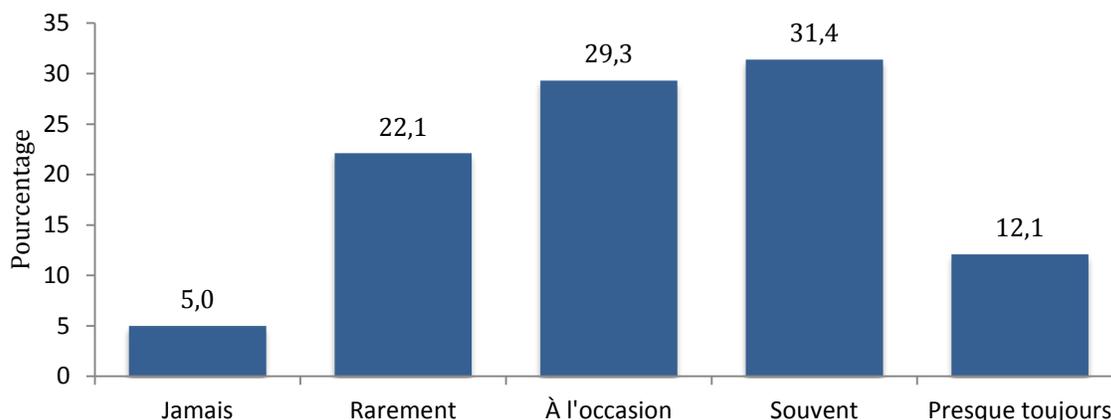


Avocats n = 141; juges n = 33
 $\chi^2 (4) = 10,0, p < 0,05$

On a demandé aux avocats à quelle fréquence ils communiquent avec des composantes du système de justice pénale lorsqu'une partie est impliquée simultanément dans des procédures pénales; voir la figure 9.5. Un peu moins de la moitié des avocats (43,5 %) dit communiquer *souvent* ou *presque toujours* avec des composantes du système de justice pénale dans ces dossiers, tandis que 29,3 % des avocats disent le faire *à l'occasion*. Un peu plus du quart des répondants (27,1 %) disent ne *jamais* le faire (5,0 %) ou le faire *rarement* (22,1 %).

Figure 9.5

Lorsqu'une partie est impliquée simultanément dans des procédures pénales, fréquence à laquelle les avocats communiquent avec une des composantes du système de justice pénale pour aider à servir leur client



N = 140

On a demandé aux avocats s'ils connaissaient les services offerts à leurs clients dans les cas de violence familiale; la grande majorité (85,6 %) a répondu « oui ». Deux avocats ont dit qu'aucun service n'était offert dans leur région, et 12,9 % ont répondu « non ».

On a demandé aux avocats et aux juges, d'après leur expérience, dans les cas de violence familiale, de quelle manière le tribunal chargé d'examiner le dossier lié au droit de la famille traitait cette question; leurs réponses figurent dans le tableau 9.1. Voici comment le tribunal traite *souvent* ou *presque toujours* la question de la violence familiale : ordonnance civile interdisant le harcèlement ou réglementant ou interdisant le contact entre les parents (avocats = 54,7 %; juges = 71,0 %); garde refusée au parent violent (avocats = 38,7 %; juges = 50,0 %); ordonnance de visites supervisées (avocats = 36,2 %; juges = 54,6 %); ordonnance d'échange supervisé (avocats = 30,4 %; juges = 48,5 %); recours aux services de counseling (avocats = 37,3 %; juges = 23,3 %). Quand on leur demande s'il arrive que la question ne soit pas réglée par le tribunal, une majorité d'avocats (61,6 %) et de juges (90,0 %) dit que cela ne se produit *jamais* ou se produit *rarement*. Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de quatre façons de traiter les problèmes de violence familiale dans les tribunaux : ordonnance de visites supervisées; recours aux services de counseling; garde refusée au parent violent; question non réglée par le tribunal.

Tableau 9.1

Lorsqu'il y a violence familiale, fréquence à laquelle le tribunal a recours à diverses manières pour traiter la question

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours		
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	
Recours aux services d'évaluation											
Avocats (n = 119)	20	16,8	34	28,6	42	35,3	18	15,1	5	4,2	
Juges (n = 30)	4	13,3	15	50,0	9	30,0	2	6,7	0	0,0	
Représentation de l'enfant par un avocat											
Avocats (n = 121)	46	38,0	25	20,7	29	24,0	19	15,7	2	1,7	
Juges (n = 31)	9	29,0	11	35,5	6	19,4	4	12,9	1	3,2	
Ordonnance de visites supervisées											
Avocats (n = 127)	4	3,1	18	14,2	59	46,5	39	30,7	7	5,5	
Juges (n = 33)	0	0,0	0	0,0	15	45,5	15	45,5	3	9,1	
Ordonnance d'échange supervisé¹											
Avocats (n = 122)	25	20,5	20	16,4	40	32,8	34	27,9	3	2,5	
Juges (n = 33)	1	3,0	1	3,0	15	45,5	14	42,4	2	6,1	
Recours aux services de counseling²											
Avocats (n = 126)	8	6,3	26	20,6	45	35,7	37	29,4	10	7,9	
Juges (n = 30)	1	3,3	2	6,7	20	66,7	7	23,3	0	0,0	
Éducation des parents sur les répercussions de la violence familiale sur les enfants											
Avocats (n = 124)	20	16,1	33	26,6	35	28,2	25	20,2	11	8,9	
Juges (n = 30)	2	6,7	8	26,7	7	23,3	7	23,3	6	20,0	
Droit de visite refusé au parent violent³											
Avocats (n = 125)	27	21,6	51	40,8	35	28,0	12	9,6	0	0,0	
Juges (n = 31)	0	0,0	14	45,2	12	38,7	4	12,9	1	3,2	
Garde refusée au parent violent											
Avocats (n = 124)	13	10,5	23	18,5	40	32,3	35	28,2	13	10,5	
Juges (n = 32)	0	0,0	6	18,8	10	31,3	8	25,0	8	25,0	
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/ réglementant ou interdisant le contact entre les parties											

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Avocats (n = 128)	2	1,6	14	10,9	42	32,8	53	41,4	17	13,3
Juges (n = 31)	1	3,2	2	6,5	6	19,4	15	48,4	7	22,6
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/réglementant ou interdisant le contact entre les parties et l'enfant										
Avocats (n = 128)	9	7,0	42	32,8	37	28,9	34	26,6	6	4,7
Juges (n = 30)	1	3,3	6	20,0	14	46,7	6	20,0	3	10,0
Question non réglée par le tribunal ⁴										
Avocats (n = 107)	33	30,8	33	30,8	28	26,2	13	12,1	0	0,0
Juges (n = 20)	13	65,0	5	25,0	1	5,0	1	5,0	0	0,0

Avocats N = 178; juges N = 39

¹ $X^2(4) = 12,1, p < 0,05$

² $X^2(4) = 11,3, p < 0,05$

³ $X^2(4) = 12,1, p < 0,05$

⁴ $X^2(3) = 9,7, p < 0,05$

10.0 Exécution des ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires

Le sondage contenait un certain nombre de questions relatives à l'exécution des ordonnances alimentaires et à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, et les réponses sont résumées dans le présent chapitre. On a demandé aux avocats et aux juges quel pourcentage de leurs dossiers liés au droit de la famille se rapportait à des enjeux liés à l'exécution des ordonnances alimentaires; ils disent qu'en moyenne, cela représente environ un quart de leurs dossiers (avocats = 27,5 %, fourchette = de 0 % à 100 %; juges = 22,7 %, fourchette = de 5 % à 70 %).

On a demandé à tous les répondants à quelle fréquence ils ont affaire à différentes instances liées aux ordonnances alimentaires; leurs réponses figurent dans le tableau 10.1. Moins de la moitié des avocats (42,7 %) et un peu plus de la moitié des juges (53,1 %) disent avoir *souvent* ou *presque toujours* affaire aux programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires. Peu de répondants disent avoir affaire au bureau de l'autorité désignée responsable de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires : 78,9 % des avocats et 58,1 % des juges disent ne *jamais* avoir affaire à ce bureau ou y avoir *rarement* affaire. Néanmoins, la différence entre avocats et juges est statistiquement significative. On a demandé aux avocats à quelle fréquence ils avaient affaire aux Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice Canada; la très grande majorité (94,8 %) dit ne *jamais* ou *rarement* y avoir affaire.

Tableau 10.1

Fréquence à laquelle les répondants ont affaire à divers services d'exécution des ordonnances alimentaires

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires										
Avocats (n = 138)	11	8,0	30	21,7	38	27,5	38	27,5	21	15,2
Juges (n = 32)	0	0,0	5	15,6	10	31,3	12	37,5	5	15,6
Bureau de l'autorité désignée responsable de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ¹										
Avocats (n = 137)	39	28,5	69	50,4	22	16,1	5	3,6	2	1,5
Juges (n = 31)	3	9,7	15	48,4	9	29,0	4	12,9	0	0,0
Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice Canada										
Avocats (n = 134)	102	76,1	25	18,7	7	5,2	0	0,0	0	0,0

Avocats N = 178; juges N = 39

¹ $X^2(4) = 10,4, p < 0,05$

On a demandé aux avocats s'il est arrivé que le gouvernement fédéral adopte des sanctions contre leurs clients pour non-respect d'ordonnances ou d'ententes alimentaires; voir le tableau 10.2. Presque la moitié des avocats (46,0 %) disent qu'il arrive à *l'occasion* que les versements fédéraux soient saisis, 30,9 % disent que cela n'arrive *jamais* ou arrive *rarement* dans leurs dossiers, et 23,0 % disent que cela arrive *souvent* ou *presque toujours*. Il est moins fréquent qu'un client se voie refuser ou suspendre son passeport par le gouvernement fédéral – les deux tiers des avocats (65,5 %) disent que cela n'arrive *jamais* ou arrive *rarement* dans leurs dossiers, 28,8 % disent que cela arrive à *l'occasion*, et seulement 5,7 % disent que cela arrive *souvent* ou *presque toujours*. Enfin, 59,7 % des avocats disent que, dans le cadre de leurs dossiers, les clients ne subissent *jamais* ou subissent *rarement* une saisie de leur rémunération ou de leur salaire fédéral, ou la distraction de leurs prestations de retraite fédérales aux fins de l'exécution d'ordonnances alimentaires, 28,8 % disent que ces situations se produisent à *l'occasion* et 11,6 %, qu'elles se produisent *souvent* ou *presque toujours*.

Tableau 10.2

Fréquence à laquelle les avocats ont eu à gérer des situations où un client (ou son ancien conjoint) a fait l'objet de diverses sanctions du gouvernement fédéral

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Versements fédéraux saisis par le ministère de la Justice Canada	12	8,6	31	22,3	64	46,0	25	18,0	7	5,0
Passeport refusé ou suspendu par le gouvernement fédéral en raison d'arriérés persistants dans le paiement de la pension alimentaire	52	37,4	39	28,1	40	28,8	7	5,0	1	0,7
Saisie de la rémunération ou du salaire fédéral ou distraction des prestations de retraite fédérales aux fins de l'exécution d'ordonnances ou d'ententes alimentaires	35	25,2	48	34,5	40	28,8	13	9,4	3	2,2

N = 139

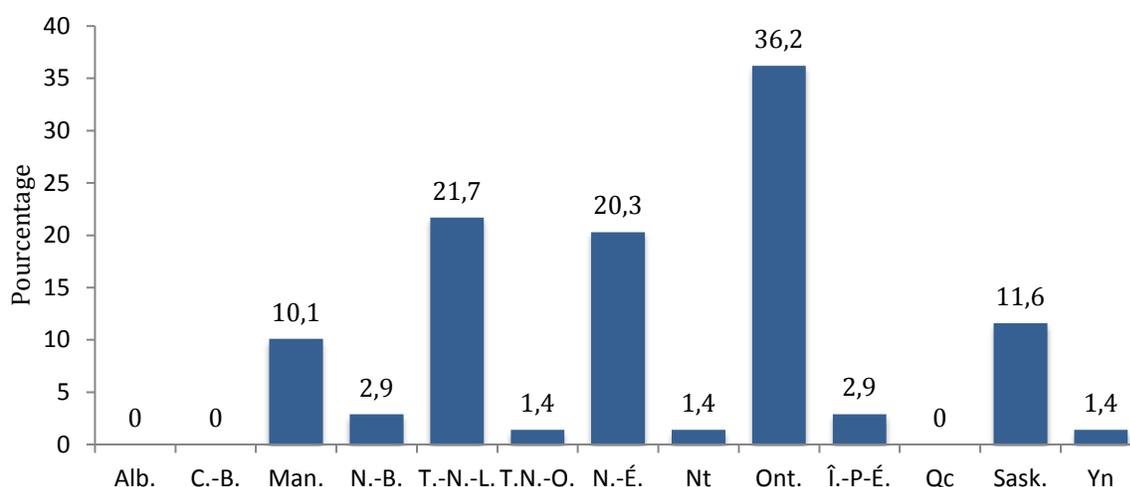
Les avocats disent qu'en moyenne, dans le cadre de 26,0 % de leurs dossiers d'exécution d'ordonnances (fourchette = de 0 % à 100 %), ils font affaire avec un programme d'exécution de ces ordonnances au nom du créancier, et pour 27,7 % des dossiers (fourchette = de 0 % à 100 %), ils font affaire avec ce même programme au nom du débiteur. Les avocats indiquent aussi qu'en moyenne, pour 16,1 % de leurs dossiers (fourchette = de 0 % à 100 %), ils font directement affaire avec le débiteur au nom du créancier, et pour 14,2 % des dossiers (fourchette = de 0 % à 90 %), ils font directement affaire avec le créancier au nom du débiteur.

On a demandé aux avocats et aux juges s'ils avaient eu des dossiers ayant trait à des lois provinciales et territoriales sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires ou à des formulaires relatifs à l'exécution réciproque de ces ordonnances. Les juges (87,1 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (65,2 %) à indiquer qu'ils ont eu de tels dossiers ($X^2(1) = 5,7, p < 0,05$). Les avocats disent qu'en moyenne, seulement 6,6 % de leurs dossiers (fourchette = de 0 % à 50 %) concernent des clients qui avaient besoin de conseils dans ce domaine.

11.0 Cours unifiées de la famille

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille a ajouté un certain nombre de questions au sondage destiné aux avocats afin d'en savoir plus sur leur expérience des cours unifiées de la famille et de leurs impressions en la matière; les réponses sont résumées dans le présent chapitre. Initialement, on a demandé aux avocats s'ils avaient de l'expérience relativement aux procédures de droit de la famille dans une cour unifiée de la famille; 50,0 % ont répondu « oui ». La figure 11.1 présente les provinces et territoires dans lesquels les répondants ont acquis cette expérience. Les avocats ont fait l'expérience des cours unifiées principalement en Ontario (36,2 %); viennent ensuite Terre-Neuve-et-Labrador (21,7 %), la Nouvelle-Écosse (20,3 %), la Saskatchewan (11,6 %) et le Manitoba (10,1 %).

Figure 11.1
Province/territoire où les avocats ont acquis une expérience
des procédures du droit de la famille dans une cour unifiée de la famille



N = 69

Données issues de réponses multiples

Les avocats qui disaient avoir une expérience des procédures du droit de la famille dans une cour unifiée de la famille devaient dire s'ils étaient d'accord ou non avec plusieurs affirmations comparant les cours unifiées de la famille à d'autres tribunaux; leurs réponses figurent dans le tableau 11.1. La déclaration avec laquelle le plus de répondants sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* est la suivante : les cours de la famille ont des juges qui sont mieux informés sur le droit de la famille et les principes juridiques associés. Les deux tiers des avocats (66,7 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* avec cette affirmation, tandis que seulement 13,0 % ne sont *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*.

On a aussi demandé aux avocats si les juges des cours unifiées de la famille étaient mieux informés au sujet de la psychologie de la séparation parentale et de l'effet de la séparation sur les enfants ; près des deux tiers (64,7 %) se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, et une faible proportion (11,8 %) ont dit n'être *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*.

Tableau 11.1

Mesure dans laquelle les avocats sont d'accord ou en désaccord avec certaines affirmations relatives aux cours unifiées de la famille, comparativement à d'autres tribunaux*

	Tout à fait d'accord		D'accord		Ni en désaccord ni d'accord		Pas d'accord		Pas du tout d'accord		Je ne sais pas	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Ont des processus plus simples (n = 69)	10	14,5	12	17,4	15	21,7	18	26,1	9	13,0	5	7,2
Ont des règles de cour plus simples (n = 69)	5	7,2	12	17,4	13	18,8	23	33,3	10	14,5	6	8,7
Ont des règles de preuve plus simples (n = 69)	4	5,8	12	17,4	19	27,5	21	30,4	7	10,1	6	8,7
Facilitent l'accès à la justice en matière familiale (n = 69)	11	15,9	22	31,9	8	11,6	16	23,2	8	11,6	4	5,8
Fournissent une résolution plus rapide des litiges de droit de la famille (n = 68)	9	13,2	13	19,1	14	20,6	14	20,6	14	20,6	4	5,9
Produisent des résultats qui sont plus susceptibles d'être adaptés aux besoins des individus (n = 69)	13	18,8	18	26,1	15	21,7	11	15,9	6	8,7	6	8,7
Ont des juges qui sont mieux informés sur le droit de la famille et les principes juridiques associés (n = 69)	24	34,8	22	31,9	8	11,6	5	7,2	4	5,8	6	8,7
Ont des juges qui sont mieux informés au sujet de la psychologie de la	23	33,8	21	30,9	9	13,2	5	7,4	3	4,4	7	10,3

séparation parentale et l'effet de la séparation sur les enfants (n = 68)													
Sont moins coûteuses pour les justiciables (n = 69)	6	8,7	7	10,1	14	20,3	21	30,4	14	20,3	7	10,1	
Ont des juges qui sont plus efficaces pour régler le litige (n = 69)	17	24,6	18	26,1	18	26,1	5	7,2	3	4,3	8	11,6	

* Avocats ayant une expérience des procédures du droit de la famille dans une cour unifiée de la famille, n = 69.

On a demandé aux répondants si les juges des cours unifiées de la famille étaient plus efficaces que d'autres juges pour régler les litiges; la moitié (50,7 %) se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, et seulement 11,5 % n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*. Quand on leur a demandé si les cours unifiées de la famille produisent des résultats plus susceptibles d'être adaptés aux besoins des individus, 44,9 % se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord* avec l'affirmation, et un quart (24,6 %) n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*.

On a demandé aux avocats si les cours unifiées de la famille avaient des processus plus simples que les autres tribunaux; un tiers (31,9 %) des répondants se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, tandis que 39,1 % n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*. Quand on leur a demandé si les cours unifiées de la famille avaient des règles de procédure⁵ [« règles de cour » dans le questionnaire] plus simples que les autres tribunaux, un quart (24,6 %) étaient *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, et près de la moitié (47,8 %) n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*. Quand on leur a demandé si les cours unifiées de la famille avaient des règles de preuve plus simples, 22,9 % se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, et 40,5 % n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*.

Quand on leur a demandé si les cours unifiées de la famille facilitaient l'accès aux services de justice familiale [« justice en matière familiale » dans le questionnaire], près de la moitié des avocats (47,8 %) se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, et plus du tiers (34,8 %) n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*. Pour ce qui est de la résolution plus rapide des litiges de droit de la famille par les cours unifiées de la famille, un tiers des avocats (32,3 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, mais 41,2 % ne sont *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*. Quand on leur a demandé si les cours unifiées de la famille étaient moins coûteuses pour les plaideurs⁶, seulement 18,8 % des avocats se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, et la moitié (50,7 %) n'était *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*.

⁵ Le terme « règles de cour » est plutôt employé dans le questionnaire (N.D.T.).

⁶ Le terme « justiciables » est plutôt employé dans le questionnaire (N.D.T.).

Dans la série de questions suivante, on a demandé aux avocats s'il y avait une cour unifiée de la famille dans leur région; un peu plus du tiers d'entre eux (34,1 %) ont répondu « oui ». On a demandé aux participants n'ayant pas une telle cour dans leur région s'ils souhaiteraient qu'il y en ait une; la vaste majorité (80,2 %) a répondu « oui ».

On a demandé aux répondants ayant indiqué qu'il y avait une cour unifiée de la famille dans leur région dans quelle mesure ils étaient d'accord avec diverses affirmations relatives à celle-ci; leurs réponses figurent dans le tableau 11.2. Quand on leur a demandé si la cour unifiée avait des juges spécialisés⁷ dans les différends en droit de la famille, plus des trois quarts des avocats (79,6 %) se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*; seulement 9,1 % n'étaient *pas d'accord* et aucun n'était *pas du tout d'accord*, tandis que 11,4 % n'étaient *ni en désaccord ni d'accord*. On leur a aussi demandé si la cour unifiée offrait la médiation ou un processus de règlement collaboratif⁸; près des trois quarts (72,8 %) se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, tandis que 15,9 % n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*, et 11,4 % n'étaient *ni en désaccord ni d'accord*.

On a demandé aux avocats si leur cour unifiée de la famille utilisait les règles de procédure adaptées aux différends en droit de la famille; plus de la moitié (59,1 %) des répondants se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, un cinquième (20,4 %) n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*, et la même proportion (20,5 %) n'étaient *ni en désaccord ni d'accord*. Quand on leur a demandé si la cour unifiée de la famille résolvait efficacement les différends en droit de la famille, 43,2 % se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, tandis que le tiers (34,1 %) n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*, et 22,7 % n'étaient *ni en désaccord ni d'accord*. Quand on leur a demandé si la cour unifiée de la famille résolvait rapidement les différends en droit de la famille, les réponses étaient plutôt négatives, puisque 31,8 % des avocats se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, la moitié (50,0 %) n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*, et 18,2 % n'étaient *ni en désaccord ni d'accord*. Dans ces questions, cependant, on ne demandait pas aux avocats de comparer l'efficacité de la résolution des différends par les cours de la famille à celle de la résolution de différends par d'autres tribunaux.

⁷ Le terme « banc spécialisé » est plutôt employé dans le questionnaire (N.D.T.).

⁸ Le terme « règlement de collaboration » est plutôt employé dans le questionnaire (N.D.T.).

Tableau 11.2
Opinion des avocats à propos de diverses affirmations relatives
à la cour unifiée de la famille de leur région

	Tout à fait d'accord		D'accord		Ni en désaccord ni d'accord		Pas d'accord		Pas du tout d'accord		Je ne sais pas	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
A un banc spécialisé dans les différends en droit de la famille	23	52,3	12	27,3	5	11,4	4	9,1	0	0,0	0	0,0
Résout rapidement les différends en droit de la famille	3	6,8	11	25,0	8	18,2	18	40,9	4	9,1	0	0,0
Résout efficacement les différends en droit de la famille	5	11,4	14	31,8	10	22,7	12	27,3	3	6,8	0	0,0
Utilise les règles de cour qui sont adaptées aux différends en droit de la famille	10	22,7	16	36,4	9	20,5	6	13,6	3	6,8	0	0,0
Offre la médiation ou un processus de règlement de collaboration	9	20,5	23	52,3	5	11,4	4	9,1	3	6,8	0	0,0
Accepte la médiation ou un processus de règlement de collaboration hors site	3	6,8	10	22,7	11	25,0	9	20,5	4	9,1	7	15,9

N = 44

Enfin, quand on leur a demandé si la cour unifiée de la famille de leur province ou territoire acceptait la médiation ou un processus de règlement collaboratif, plus du quart des avocats (29,5 %) se sont dits *d'accord* ou *tout à fait d'accord*, la même proportion (29,6 %) n'étaient *pas d'accord* ou *pas du tout d'accord*, un quart (25,0 %) n'étaient *ni en désaccord, ni d'accord* et 15,9 % ont répondu *Je ne sais pas*.

On a demandé aux avocats ayant une cour unifiée de la famille dans leur région d'indiquer leur niveau de satisfaction à propos de divers services offerts par cette cour; leurs réponses figurent dans le tableau 11.3. Les répondants sont tout particulièrement satisfaits de la qualité globale du processus décisionnel : près des trois quarts des avocats

(72,7 %) se disent *satisfaits* ou *très satisfaits*, seulement 6,8 % se disent *insatisfaits* et 20,5 % disent qu'ils ne sont *ni satisfaits ni insatisfaits*.

Tableau 11.3

Degré de satisfaction des avocats à propos de divers aspects de la cour unifiée de la famille de leur région

	Très satisfait		Satisfait		Ni satisfait ni insatisfait		Insatisfait		Très insatisfait		S.O.	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
La disponibilité des dates pour les auditions	1	2,3	16	36,4	8	18,2	9	20,5	10	22,7	0	0,0
La disponibilité des dates pour les instructions	0	0,0	13	29,5	6	13,6	13	29,5	11	25,0	1	2,3
L'accessibilité des procédures judiciaires	0	0,0	20	45,5	12	27,3	8	18,2	4	9,1	0	0,0
L'accès à la justice en matière familiale	4	9,1	21	47,7	9	20,5	7	15,9	2	4,5	1	2,3
La qualité globale des services non accusatoires de règlement des différends offerts	3	6,8	14	31,8	13	29,5	10	22,7	2	4,5	2	4,5
La qualité globale du processus décisionnel	10	22,7	22	50,0	9	20,5	3	6,8	0	0,0	0	0,0

N = 44

On a aussi demandé aux avocats ayant une cour unifiée de la famille dans leur région s'ils étaient satisfaits de l'accès aux services de justice familiale dans leur cour unifiée de la famille; plus de la moitié (56,8 %) se disent *satisfaits* ou *très satisfaits*, 20,4 % se disent *insatisfaits* ou *très insatisfaits* et 20,5 % disent qu'ils ne sont *ni satisfaits ni insatisfaits*.

On a par ailleurs demandé aux avocats s'ils étaient satisfaits de l'accessibilité des procédures judiciaires dans leur cour unifiée de la famille; même si aucun répondant n'a dit être *très satisfait*, 45,5 % se sont dits *satisfaits*. Plus du quart des avocats (27,3 %) disent être *insatisfaits* ou *très insatisfaits* à ce sujet, et 27,3 % disent qu'ils ne sont *ni satisfaits ni insatisfaits*.

Quand on leur a demandé s'ils étaient satisfaits de la disponibilité des dates pour l'audition, plus du tiers (38,7 %) se sont dits *satisfaits* ou *très satisfaits*, tandis que 43,2 % se sont dits *insatisfaits* ou *très insatisfaits* et que 18,2 % ont dit qu'ils n'étaient *ni satisfaits ni insatisfaits*.

insatisfaits. Par contre, dans cette question, on ne demandait pas aux avocats de comparer la disponibilité des dates à la cour unifiée de la famille comparativement à d'autres tribunaux.

Quand on a demandé aux répondants leur niveau de satisfaction à propos de la disponibilité des dates d'instruction dans leur cour unifiée de la famille, aucun ne s'est dit *très satisfait* et 29,5 % se sont dits *satisfaits*. Plus de la moitié des avocats (54,5 %) se sont dits *insatisfaits* ou *très insatisfaits*, et 13,6 % ont dit qu'ils n'étaient *ni satisfaits ni insatisfaits*.

Quand on leur a demandé s'ils étaient satisfaits de la qualité globale des services non accusatoires de règlement des différends offerts par leur cour unifiée de la famille, plus du tiers des avocats (38,6 %) se sont dits *satisfaits* ou *très satisfaits*; 27,2 % se sont dits *insatisfaits* ou *très insatisfaits*, et 29,5 % ont dit qu'ils n'étaient *ni satisfaits ni insatisfaits*.

Enfin, on a demandé aux répondants s'ils avaient d'autres commentaires à faire concernant les cours unifiées de la famille; 38 répondants ont fourni 54 commentaires. Ces commentaires ont été codés et sont présentés dans le tableau 11.4.

Tableau 11.4
Commentaires des avocats à propos des cours unifiées de la famille

Commentaires	N	% de répondants
Les juges qui entendent les causes relatives au droit de la famille devraient avoir une certaine expérience du droit de la famille	12	31,6
Les cours unifiées de la famille n'ont pas assez de ressources pour offrir en temps utile l'accès à la justice/les dossiers s'accumulent/il faut plus de juges	9	23,7
Les cours unifiées de la famille constituent une première étape utile/elles sont positives en théorie/on a besoin des cours unifiées de la famille	7	18,4
Les cours unifiées de la famille sont plus complexes que les tribunaux de la famille ordinaires	5	13,2
Il est difficile de s'y retrouver dans ce double système/il y a une disparité entre les procédures et les services	3	7,9
Il y a des enjeux politiques entre la cour supérieure et les tribunaux provinciaux/des enjeux politiques entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux	3	7,9
Toronto n'a pas de cour unifiée de la famille, mais on y trouve des juges spécialisés en droit de la famille	3	7,9
Il faudrait créer un tribunal responsable de toutes les questions – pas seulement du droit de la famille	2	5,3
Certaines cours sont compétentes, d'autres non	2	5,3

Commentaires	N	% de répondants
Les temps d'attente sont plus élevés en raison du volume de dossiers; ce ne sont pas des problèmes inhérents aux cours unifiées de la famille	2	5,3
L'accès à la justice est inéquitable quand certaines régions de la province ont une cour unifiée de la famille et d'autres, non	1	2,6
Crainte d'une disparition des règles de procédure et de preuve	1	2,6
La cause a été entendue, mais on ne s'est pas rendu au terme du procès	1	2,6
La cour unifiée de la famille du Manitoba est très compétente	1	2,6
Il faut se concentrer davantage sur la médiation et les processus collaboratifs	1	2,6
Je ne suis pas d'accord avec le principe des tribunaux spécialisés... pour régler des questions comme les droits de la personne, on manque généralement de ressources	1	2,6

N = 38

Données issues de réponses multiples

Le commentaire le plus fréquent, formulé par 31,6 % des répondants qui ont formulé un commentaire, est le suivant : les juges qui entendent les causes relatives au droit de la famille devraient avoir une certaine expérience du droit de la famille. Autres commentaires courants reçus des répondants : les cours unifiées de la famille n'ont pas assez de ressources pour offrir en temps utile l'accès à la justice/les dossiers s'accumulent/il faut plus de juges (23,7 %); les cours unifiées de la famille constituent une première étape utile/elles sont positives en théorie/on a besoin des cours unifiées de la famille (18,4 %); les cours unifiées de la famille sont plus complexes que les tribunaux de la famille traditionnels (13,2 %).

Relativement à la nécessité de se doter de cours unifiées de la famille, trois avocats ont formulé les commentaires suivants :

Ces cours devraient être établies dans toutes les régions. Les problèmes familiaux sont complexes et peuvent comprendre divers autres enjeux de nature culturelle ou psychologique, ou liés à diverses formes d'accoutumance. Il faut que les juges connaissent aussi ces autres problèmes, ainsi que les questions complexes associées au rôle de parent/de nature financière. Dans tous les cas, les tribunaux de la famille devraient donc être spécialisés.

La présence d'une CUF présente un énorme avantage; c'est ce qu'on réalise quand on n'a pas accès à une telle cour. Les juges spécialisés et expérimentés constituent le principal avantage. Les temps d'attente sont plus élevés, car il y a beaucoup plus de participants dans le système des tribunaux de la famille que dans le système général – ils ne sont pas dus à des problèmes inhérents aux CUF.

Il faut que les gouvernements fédéral et provinciaux cessent de se quereller à propos des responsabilités financières, et résolvent le problème le plus rapidement possible. Les familles ne peuvent tout simplement plus être les victimes d'un système de justice actuellement accusatoire, complexe et contraire à la logique, pendant que nos gouvernements tergiversent à propos du financement.

D'autres répondants ont exprimé des préoccupations à propos des cours unifiées de la famille et mentionné les coûts plus élevés qu'elles entraînent :

Elles sont très utiles – en théorie. Le problème, c'est qu'elles coûtent trop cher. Dans les régions où il y en a, elles ne remplacent pas les tribunaux existants ou n'offrent pas des services similaires. Elles servent principalement les grands centres urbains – ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion générale des plaideurs et morcelle encore plus les services offerts à l'échelle provinciale. Résultat : a) plus de services dans un nombre réduit de centres, et donc globalement moins de services; b) spécialisation des juges dans les petites régions, donc moins de connaissances pour les juges en général; c) trois tribunaux qui ne se parlent pas, au lieu de seulement deux – ce qui stimulerait peut-être la coordination. Je préfère économiser sur les Cadillac et acheter des Chevrolet neuves à tout le monde : plus de services, plus de formation des juges, plus de communication et de coopération entre les tribunaux existants.

Une cour unifiée de la famille, c'est un peu comme un loup déguisé en mouton. Joli et doux à l'extérieur, mais plus coûteux et vorace en temps à l'intérieur. Je ne crois pas qu'une cour supérieure puisse vraiment agir comme un tribunal provincial pour ce qui est des dossiers de droit de la famille, dont la résolution nécessite constamment un certain caractère informel et une certaine souplesse.

Elles sont utiles en théorie, mais notre région manque des ressources adéquates pour offrir un accès à la justice en temps opportun.

Je ne connais aucune région du Canada où il y a eu une véritable cour unifiée de la famille. Je parle d'un système de tribunaux de la famille où les services de soutien sont offerts sur place, par exemple par des conseillers auprès des parents, des conseillers spécialistes de la toxicomanie, les avocats des enfants, des services d'aide juridique, etc. L'Ontario est peut-être la province qui se rapproche le plus de cet idéal, car elle possède des tribunaux et des juges spécialistes du droit de la famille. Dans la plupart des régions, les juges traitent des dossiers de droit de la famille et d'autres dossiers (pénaux, commerciaux, etc.). Aucun de nos juges n'avait d'expérience du droit de la famille avant sa nomination. Les cours suprêmes vous diront qu'elles jouent le rôle de cour unifiée de la famille, alors que ce n'est pas le cas. Les services de soutien ne sont pas pleinement intégrés aux tribunaux de la famille, et fonctionnent indépendamment du système judiciaire. Ils participent aux procès, mais ce n'est pas la même chose que le fait d'offrir un service vraiment

unifié. Les gouvernements n'ont pas assez de ressources financières pour vraiment unifier les services offerts par les tribunaux de la famille.

12.0 Mandats à portée limitée

L'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille a ajouté quelques questions au sujet du recours aux mandats à portée limitée (services juridiques dégroupés) dans le sondage destiné aux avocats. Les réponses sont résumées dans le présent chapitre. À la question de savoir s'ils offrent des services à portée limitée, 68,7 % des avocats ont répondu par l'affirmative. Par ailleurs, lorsqu'on leur a demandé la fréquence à laquelle leurs services avaient été retenus dans un but précis, 89,3 % des répondants disent avoir fourni des services à portée limitée; voir le tableau 12.1. Pour la plupart des raisons décrites (voir ci-après), la fréquence indiquée était *rarement* ou *jamais*. Par exemple, on a demandé aux avocats à quelle fréquence leurs services avaient été retenus pour effectuer une recherche d'information juridique aux fins du litige, et la majorité (79,9 %) a répondu *jamais* ou *rarement*; 17,5 % ont dit que cela se produit à *l'occasion*, et seulement 2,7 % ont répondu *souvent* ou *presque toujours*.

À la question de savoir à quelle fréquence ils représentent un litigant devant une cour pour la totalité ou une partie d'une audience ou d'un procès, les avocats ont répondu que cette situation n'est pas fréquente, près des trois quarts (72,8 %) ayant répondu *jamais* ou *rarement*, tandis que 22,8 % ont répondu à *l'occasion* et seulement 4,4 %, *souvent* ou *presque toujours*.

De même, près des trois quarts des répondants (72,6 %) disent qu'ils ne représentent *jamais* ou représentent *rarement* un litigant devant une cour pour la totalité ou une partie d'une conférence préparatoire ou d'une conférence en vue d'un règlement; le quart (24,8 %) dit le faire à *l'occasion*, et seulement 2,7 % répondent *souvent* ou *presque toujours*. Les avocats disent le plus souvent fournir des conseils sur la stratégie dans le cadre du litige, 37,4 % disant le faire à *l'occasion* et 6,1 %, *souvent* ou *presque toujours*; plus de la moitié des répondants (56,5 %) répondent *jamais* ou *rarement*.

À la question de savoir à quelle fréquence ils donnent des conseils sur les processus préparatoires, comme la présentation de demandes provisoires, la rédaction de demandes de renseignements et la conduite d'interrogatoires préalables durant la procédure, plus de la moitié (57,9 %) répondent *jamais* ou *rarement*, 36 %, à *l'occasion*, et 6,2 %, *souvent* ou *presque toujours*. En ce qui a trait aux conseils fournis sur les processus d'audience, par exemple l'interrogation des témoins, les objections et la présentation de la preuve durant la procédure, près des trois quarts des avocats (72,6 %) ont dit que leurs services ne sont *jamais* ou *rarement* retenus pour cette raison; 23 % ont répondu que cela se produit à *l'occasion* et seulement 4,4 % ont répondu que cela était *souvent* ou *presque toujours* le cas.

Un peu plus de la moitié (52,2 %) des participants disent que leurs services ne sont *jamais* ou sont *rarement* retenus pour la rédaction de documents durant le processus de litige,

tandis que plus du tiers (36,5 %) disent que cela se produit à *l'occasion*, et 11,3 % que c'est *souvent ou presque toujours* le cas. En ce qui a trait à la préparation d'observations écrites en vue de la procédure, plus des trois quarts (77,6 %) des avocats répondent qu'ils ne le font *jamais* ou le font *rarement*, 17,9 % disent le faire à *l'occasion* et seulement 4,5 % disent qu'ils le font *souvent ou presque toujours*.

Tableau 12.1

Fréquence à laquelle les services des avocats ont été retenus dans un but limité *

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	N	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Représenter un justiciable devant un tribunal pour tout ou une partie d'une audience ou un procès (n = 114)	38	33,3	45	39,5	26	22,8	3	2,6	2	1,8
Représenter un justiciable devant un tribunal pour la totalité ou une partie d'une conférence préparatoire ou une conférence en vue d'un règlement (n = 113)	46	40,7	36	31,9	28	24,8	2	1,8	1	0,9
Fournir des conseils sur la stratégie dans le cadre du litige (n = 115)	19	16,5	46	40,0	43	37,4	6	5,2	1	0,9
Fournir des conseils sur les processus préparatoires... durant le processus de litige (n = 114)	29	25,4	37	32,5	41	36,0	6	5,3	1	0,9
Fournir des conseils sur les processus d'une audience... durant le processus de litige (n = 113)	41	36,3	41	36,3	26	23,0	4	3,5	1	0,9
Rédiger des documents devant servir durant le processus de litige (n = 115)	19	16,5	41	35,7	42	36,5	12	10,4	1	0,9
Préparer les observations écrites devant servir durant le processus de litige (n = 112)	50	44,6	37	33,0	20	17,9	4	3,6	1	0,9

Effectuer une recherche d'information juridique aux fins du litige (n = 114)	50	43,9	41	36,0	20	17,5	2	1,8	1	0,9
Représenter un client dans les négociations dans le cadre du litige (n = 114)	33	28,9	41	36,0	34	29,8	4	3,5	2	1,8
Fournir des conseils sur une séparation ou une entente similaire (n = 115)	2	1,7	22	19,1	38	33,0	40	34,8	13	11,3

* Avocats qui fournissent des services dans le cadre d'un mandat à portée limitée, N = 117.

La représentation d'un client dans des négociations ayant lieu dans le cadre du litige est également relativement peu fréquente, 64,9 % des avocats répondant *jamais* ou *rarement*, 29,8 % disant le faire *à l'occasion*, et 5,3 % disant le faire *souvent* ou *presque toujours*.

L'activité à portée limitée la plus fréquente pour les avocats est de loin la fourniture de conseils sur une séparation ou une entente similaire. Près de la moitié (46,1 %) des avocats disent qu'ils le font *souvent* ou *presque toujours* et le tiers (33 %) dit le faire *à l'occasion*. Seulement 20,8 % répondent qu'ils ne le font *jamais* ou le font *rarement*.

On a demandé aux répondants s'ils connaissaient d'autres avocats dans leur région qui fournissent des services à portée limitée, et un peu plus des trois quarts (77,5 %) ont répondu par l'affirmative. Le tableau 12.2 fournit les réponses des avocats à la question de savoir à quelle fréquence ils traitent avec des parties non représentées qui ont recours à l'assistance d'un avocat dans un but limité. La majorité des avocats (60,0 %) ne traitent *jamais* ou traitent *rarement* avec des parties non représentées qui ont recours à l'assistance d'un avocat dans le but limité qu'il les représente devant le tribunal pour la totalité ou une partie d'une audience; un peu plus du tiers (35,4 %) disent qu'ils le font *à l'occasion*, et seulement 4,6 % disent que cela se produit *souvent* ou *presque toujours*.

Lorsqu'on leur demande à quelle fréquence ils traitent avec des parties non représentées qui ont embauché un avocat dans le but limité qu'il les représente pour la totalité ou une partie d'une conférence préparatoire ou une conférence en vue d'un règlement, près des deux tiers des répondants (62,8 %) disent que cela ne se produit *jamais* ou se produit *rarement*, tandis que 33,3 % répondent que cela se produit *à l'occasion* et seulement 3,9 % disent que cela arrive *souvent* ou *presque toujours*. Moins de la moitié des avocats (42,3 %) disent qu'ils ne traitent *jamais* ou traitent *rarement* avec des parties non représentées qui ont embauché un avocat dans le but limité de leur fournir des conseils sur la stratégie dans le cadre du litige, tandis que la moitié (49,2 %) répond que cela se produit *à l'occasion*, et seulement 8,5 % disent que cela se produit *souvent* ou *presque toujours*.

Lorsqu'on leur demande à quelle fréquence ils traitent avec des parties non représentées qui ont eu recours à l'assistance d'un avocat dans le but limité d'obtenir des conseils sur les processus préparatoires, comme la présentation de demandes provisoires, la rédaction

de demandes d'information ou les interrogatoires préalables, plus de la moitié des participants répondent *jamais* ou *rarement* (53,9 %), tandis que 40,8 % disent le faire à *l'occasion*, et seulement 5,4 % disent le faire *souvent* ou *presque toujours*.

On a également demandé aux répondants à quelle fréquence ils traitent avec des parties non représentées qui ont embauché un avocat dans le but limité d'obtenir des conseils sur les processus d'une audience, par exemple, interroger des témoins, faire opposition et présenter des preuves durant le processus de litige. La majorité (60,0 %) répond que cela ne se produit *jamais* ou se produit *rarement*, le tiers (35,4 %) dit le faire à *l'occasion*, et seulement 4,6 % disent le faire *souvent* ou *presque toujours*.

Tableau 12.2

Fréquence à laquelle les avocats ont traité avec des parties non représentées qui avaient retenu les services d'un avocat dans un but limité

	Jamais		Rarement		À l'occasion		Souvent		Presque toujours	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Les représenter devant un tribunal pour la totalité ou une partie d'une audience ou d'un procès (n = 130)	28	21,5	50	38,5	46	35,4	5	3,8	1	0,8
Les représenter devant un tribunal pour la totalité ou une partie d'une conférence préparatoire ou une conférence en vue d'un règlement (n = 129)	36	27,9	45	34,9	43	33,3	4	3,1	1	0,8
Fournir des conseils sur la stratégie dans le cadre du litige (n = 130)	20	15,4	35	26,9	64	49,2	10	7,7	1	0,8
Fournir des conseils sur les processus préparatoires (n = 130)	30	23,1	40	30,8	53	40,8	6	4,6	1	0,8
Fournir des conseils sur les processus d'une audience (n = 130)	41	31,5	37	28,5	46	35,4	5	3,8	1	0,8
Rédiger des documents devant servir durant le processus de litige (n = 130)	21	16,2	41	31,5	56	43,1	11	8,5	1	0,8
Rédiger des observations écrites devant servir durant le processus de litige (n = 128)	42	32,8	49	38,3	33	25,8	3	2,3	1	0,8

Effectuer une recherche d'information juridique aux fins du litige (n = 128)	46	35,9	48	37,5	31	24,2	2	1,6	1	0,8
Les représenter dans les négociations dans le cadre du litige (n = 129)	35	27,1	45	34,9	42	32,6	6	4,7	1	0,8
Fournir des conseils juridiques sur une séparation ou une entente similaire (n = 128)	16	12,5	18	14,1	43	33,6	38	29,7	13	10,2

N = 178

Lorsqu'on leur demande à quelle fréquence ils traitent avec des parties non représentées ayant retenu les services d'un avocat dans le but précis qu'il rédige des documents devant servir dans le cadre du litige, près de la moitié des répondants (47,7 %) répondent *jamais* ou *rarement*, 43,1 % disent le faire à *l'occasion* et 9,3 % répondent *souvent* ou *presque toujours*.

On a demandé aux répondants à quelle fréquence ils traitent avec des parties non représentées ayant retenu les services d'un avocat dans le but précis qu'il rédige des observations écrites devant servir durant le processus de litige. Plus des deux tiers (71,1 %) des avocats répondent *jamais* ou *rarement*, le quart (25,8 %) dit le faire à *l'occasion*, et seulement 3,1 % répondent *souvent* ou *presque toujours*. À la question de savoir à quelle fréquence ils traitent avec des parties non représentées qui ont embauché un avocat dans le but précis qu'il effectue une recherche d'information juridique aux fins du litige, la majorité des répondants (73,4 %) dit que cela ne se produit *jamais* ou se produit *rarement*, 24,2 %, à *l'occasion*, et très peu (2,4 %) disent le faire *souvent* ou *presque toujours*.

On a également demandé aux participants à quelle fréquence ils se trouvent dans une situation où une partie non représentée a retenu les services d'un avocat dans le but précis qu'il la représente dans des négociations dans le cadre du litige; 62,0 % répondent *jamais* ou *rarement*, un tiers (32,6 %) dit que cela se produit à *l'occasion*, et 5,5 % répondent *souvent* ou *presque toujours*.

Les mandats à portée limitée les plus fréquents selon les avocats sont ceux où une partie non représentée a retenu les services d'un avocat dans le but d'obtenir des conseils juridiques sur une séparation ou une entente similaire. Lorsqu'on leur demande la fréquence à laquelle cette situation se produit, plus du tiers (39,9 %) des avocats répondent *souvent* ou *presque toujours*, 33,6 % disent que cela se produit à *l'occasion*, et 26,6 % répondent *jamais* ou *rarement*.

13.0 Sommaire et analyse

Le présent rapport examine les résultats des sondages menés auprès des avocats et des juges qui ont participé au CNDF à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) du 11 au 14 juillet 2016. Ces sondages visaient à colliger de l'information à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les juristes spécialisés en droit de la famille au Canada et de recueillir de l'information auprès des avocats et des juges sur des questions liées au droit de la famille.

Le ministère de la Justice a fourni des questions sur les thèmes suivants pour le sondage auprès des avocats : données démographiques; caractéristiques des dossiers; services; point de vue des enfants; garde et droit de visite; pensions alimentaires pour enfants; pensions alimentaires pour époux; violence familiale; ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires. L'Institut a ajouté des questions sur les cours unifiées de la famille et la représentation restreinte, de même que quelques questions sur des caractéristiques démographiques supplémentaires.

Le ministère de la Justice a fourni des questions sur les thèmes suivants pour le sondage auprès des juges : données démographiques; caractéristiques des dossiers; point de vue des enfants; garde et droit de visite; pensions alimentaires pour enfants; pensions alimentaires pour époux; violence familiale; ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

13.1 Sommaire des constatations tirées de l'enquête

13.1.1 Données démographiques

Le sondage comportait des questions de nature démographique et des questions sur la profession et la nature du travail.

- Près des trois quarts des avocats qui ont répondu au sondage étaient des femmes (72,5 %); 27,5 % étaient des hommes.
- Une majorité de répondants travaille en Ontario (20,7 %); viennent ensuite la Colombie-Britannique (18,4 %) et l'Alberta (18,0 %).
- La majorité (70,0 %) des répondants sont des avocats travaillant en cabinet privé, tandis que 18,0 % sont des juges et 11,6 % sont des avocats employés par un gouvernement, un organisme ou un service d'aide juridique.

- Les clients des avocats semblent être relativement à l'aise, 38,6 % des répondants indiquant que le revenu de la majorité de leurs clients est compris entre 70 000 \$ et 120 000 \$. Les avocats sont aussi nombreux (18,8 %) à dire que les revenus de leurs clients sont compris entre 50 000 \$ et 69 999 \$ ou qu'ils sont supérieurs à 120 000 \$.
- Les avocats disent exercer leur profession depuis 19,9 ans en moyenne; la moitié des avocats (50,4 %) l'exercent depuis 20 ans ou plus.
- Les avocats disent qu'en moyenne, 84,2 % de leurs activités professionnelles sont liées au droit de la famille.

13.1.2 Caractéristiques des dossiers

On a posé aux répondants diverses questions à propos des caractéristiques de leurs dossiers.

- On a demandé aux avocats quel était le pourcentage de leurs clients dont la représentation avait été financée entièrement ou en partie par l'aide juridique au cours de la dernière année. En moyenne, ce pourcentage est de 17,4 %.
- Les juges disent que dans 44,0 % des cas qu'ils ont traités au cours de la dernière année, au moins un avocat était payé entièrement ou en partie par l'aide juridique.
- Les avocats disent que dans 20,4 % des dossiers qu'ils ont traités durant la dernière année, une autre partie se représentait seule pour la totalité ou la majorité de la durée du dossier.
- On a demandé aux avocats et aux juges quel pourcentage de leurs dossiers de droit familial mettant en cause des enfants se rapporte à des modifications d'ordonnances ou d'ententes antérieures. En moyenne, les juges signalent une proportion beaucoup plus élevée de modifications (46,0 %) que les avocats (28,2 %).
- Les avocats disent que dans 32,9 % de leurs dossiers de droit familial, une ordonnance provisoire est, dans les faits, la décision judiciaire finale.
- Lorsqu'on demande aux avocats quelles questions, dans le cas d'un dossier de modification, sont les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour être réglées, ils mentionnent le déménagement des parents (61,2 %), la pension alimentaire pour époux (46,1 %), le temps passé avec l'enfant

(39,9 %), la résidence principale des enfants (36,5 %) et les arriérés de pensions alimentaires pour enfants (35,4 %).

13.1.3 Services

On a posé aux avocats une série de questions sur les services accessibles à leurs clients en matière de droit familial et la fréquence à laquelle ils les dirigent vers ces services.

- Les services vers lesquels la majorité des avocats dirigent *souvent* ou *presque toujours* leurs clients sont la médiation (70,2 %), les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (70,1 %), les programmes d'éducation parentale (63,2 %), le counseling individuel (56,7 %) et le counseling matrimonial ou relationnel (44,4 %).
- Lorsqu'on demande aux avocats où leurs clients sont le plus susceptibles d'obtenir des renseignements au sujet de ces services, les réponses les plus fréquentes sont : les avocats eux-mêmes (91,0 %), les amis ou membres de la famille (55,1 %), les sites Web des gouvernements provinciaux ou territoriaux (53,9 %), les services judiciaires (49,4 %), les programmes d'éducation parentale (44,9 %), et les sites Web du gouvernement fédéral (43,8 %).
- Quand on demande aux avocats quels types de renseignements ils fournissent à leurs clients à propos de ces services, la majorité dit fournir des coordonnées (79,2 %), une description des services offerts (75,8 %) et des renseignements sur les sites Web (70,8 %).
- En moyenne, les avocats disent qu'environ le tiers de leurs clients (30,7 %) utilisent des services de justice familiale non obligatoires comme les programmes d'éducation parentale, le counseling en santé mentale et les centres d'information sur le droit de la famille.
- Les deux tiers des avocats (66,9 %) disent que les dossiers dans lesquels les clients ont utilisé au moins un service de justice familiale, plus particulièrement la médiation, sont *un peu plus susceptibles* d'être réglés à l'amiable, tandis que 8,4 % disent qu'ils sont *beaucoup plus susceptibles* de l'être. Le quart (24,1 %) dit que ces dossiers ne sont *pas plus susceptibles* d'être réglés à l'amiable.

13.1.4 Point de vue des enfants

On a posé deux questions aux répondants, à savoir une sur la fréquence à laquelle on demande le point de vue des enfants dans les dossiers de droit de la famille et une sur les moyens utilisés pour solliciter ce point de vue.

- Les juges (35,9 %) sont largement plus nombreux que les avocats (19,7 %) à dire qu'ils traitent *souvent* ou *presque toujours* des dossiers de droit de la famille où on cherche à obtenir le point de vue des enfants.
- La façon dont le point de vue de l'enfant est sollicité le plus souvent par la plupart des avocats est le rapport d'évaluation préparé par un professionnel en santé mentale (62,9 %), suivi de la représentation de l'enfant par un avocat (46,6 %) et d'un rapport non évaluatif préparé par un avocat ou un professionnel en santé mentale (41,0 %).

13.1.5 Garde et droit de visite

On a posé aux juges et aux avocats plusieurs questions sur les ententes parentales dans le cadre de leurs dossiers de droit familial et sur la fréquence à laquelle ils utilisent des termes autres que « garde » et « droit de visite » pour décrire ces ententes.

- Les juges (48,7 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (25,5 %) à dire qu'ils utilisent *presque toujours* des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans leurs ordonnances.
- Plus de la moitié des avocats (56,3 %) disent qu'ils utilisent *souvent* ou *presque toujours* d'autres termes dans leurs ententes, et près du quart (23,1 %) disent qu'ils ne le font *jamais* ou le font *rarement*.
- Les avocats disent que, en moyenne, 42,0 % (fourchette = de 0 % à 100 %) de leurs clients ont une entente de garde physique partagée selon leur ordonnance ou leur entente.
- On a demandé aux avocats et aux juges les raisons pour lesquelles les parents ne se conforment pas aux ordonnances de garde et droit de visite et aux ententes parentales. Près du quart des avocats (23,7 %) et 15,4 % des juges indiquent que la non-conformité s'explique *souvent* par le fait que le parent n'exerce pas son droit de visite.

- Les juges (74,4 %) sont plus nombreux que les avocats (64,6 %) à dire que la non-conformité est à *l'occasion* ou *souvent* due au fait que le parent a ramené l'enfant en retard.
- Les juges (38,5 %) sont, de façon marquée, proportionnellement plus nombreux que les avocats (24,1 %) à dire que la non-conformité survient *souvent* ou *presque toujours* parce que le parent ayant la garde refuse, sans raison valable, que l'autre parent voie l'enfant. Une proportion relativement peu élevée d'avocats (14,1 %) et de juges (5,1 %) disent que la non-conformité survient *souvent* ou *presque toujours* parce que le parent ayant la garde refuse, pour une raison valable, que l'autre parent voie l'enfant, par exemple, parce qu'il a consommé de l'alcool ou de la drogue.
- Plus du quart des avocats (26,4 %) et 15,4 % des juges disent que la non-conformité est *souvent* ou *presque toujours* due au fait que l'enfant refuse de voir l'autre parent.
- Près de la moitié des juges (48,7 %) et 38,1 % des avocats disent que la non-conformité survient *souvent* parce que l'un des parents tente de modifier l'horaire de garde et de visite.
- Les juges (17,9 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (7,2 %) à dire que la non-conformité découle *souvent* de préoccupations concernant la sécurité, tandis que les avocats (47,1 %) sont plus nombreux que les juges (10,3 %) à dire que c'est *rarement* le cas.
- Les avocats (10,8 %) et les juges (19,7 %) disent que, en moyenne, une proportion relativement faible de leurs dossiers comprend des visites supervisées sur une base provisoire. Une faible proportion des dossiers des avocats (5,3 %) et des juges (9,4 %) comprend des visites supervisées comme condition d'accès dans l'ordonnance finale. Dans les deux cas, les juges traitent beaucoup plus souvent que les avocats des dossiers de visite supervisée.
- Les raisons invoquées le plus souvent lorsque des visites supervisées sont ordonnées sont les allégations de maltraitance d'enfant (avocats = 83,7 %; juges = 92,3 %), les allégations de toxicomanie (avocats = 79,2 %; juges = 94,9 %), les préoccupations concernant la santé mentale (avocats = 74,2 %; juges = 89,7 %) et les cas où l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (avocats = 63,5 %; juges = 89,7 %).
- Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de quatre des circonstances justifiant une ordonnance de visite supervisée, à savoir : allégations de violence conjugale, allégations de toxicomanie, préoccupations concernant la

santé mentale et cas où l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite.

- Tant les avocats (6,3 %) que les juges (14,5 %) disent que, en moyenne, les échanges supervisés sont relativement peu fréquents dans le cadre de leurs dossiers. Les juges observent cependant cette situation beaucoup plus souvent que les avocats.
- Les raisons invoquées le plus souvent pour recommander ou ordonner des échanges supervisés sont les cas où les parents ont des rapports très conflictuels (avocats = 60,7 %; juges = 82,1 %) et les cas où il y a des allégations de violence conjugale (avocats = 60,1 %; juges = 76,9 %).
- Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de trois des circonstances justifiant une ordonnance d'échange supervisé, à savoir : les parents ont des rapports très conflictuels, allégations de violence conjugale et cas où l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite. Dans chacun de ces cas, les juges sont plus nombreux que les avocats à dire qu'ils ordonnent ou recommandent des échanges supervisés.
- On a demandé à tous les répondants si le nombre de cas de garde interprovinciaux ou internationaux avait changé au cours des cinq dernières années. Les juges (29,4 %) sont un peu plus nombreux que les avocats (21,9 %) à dire que ces cas sont plus fréquents aujourd'hui, mais la plupart des répondants ne signalent aucun changement.

Diverses questions ont été posées aux répondants au sujet du déménagement d'un parent.

- En moyenne, les avocats disent que le déménagement d'un parent constitue un enjeu dans 15,2 % de leurs dossiers, tandis que le pourcentage est de 14,5 % dans le cas des juges.
- La raison la plus souvent mentionnée pour justifier le déménagement souhaité est une possibilité d'emploi, (*souvent* ou *presque toujours* d'après 77,0 % des avocats et 65,7 % des juges). Les autres raisons invoquées le plus souvent sont : être avec un nouveau conjoint, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 72,3 % des avocats et 65,7 % des juges, et se rapprocher de la famille ou des amis, mentionnée *souvent* ou *presque toujours* d'après 73,1 % des avocats et 50,0 % des juges. La raison invoquée le moins souvent est « s'éloigner de l'autre parent », *jamais* ou *rarement* mentionnée d'après 79,1 % des avocats et 90,6 % des juges.
- Les réponses des avocats et celles des juges ne diffèrent considérablement que pour une raison, à savoir « poursuivre des études ». Proportionnellement, les juges

(47,1 %) sont nettement plus nombreux que les avocats (20,4 %) à dire que cette raison est *rarement* mentionnée. Les avocats (29,6 %) sont proportionnellement plus nombreux que les juges (17,6 %) à dire que la poursuite des études est *souvent* invoquée pour justifier le déménagement du parent.

- Les types de déménagement les plus fréquents dans les dossiers des répondants sont les cas où le parent ayant la garde veut déménager dans une autre province ou un autre territoire, considéré *souvent* ou *presque toujours* comme un enjeu par 60,2 % des avocats et 31,4 % des juges. Les cas où le parent ayant la garde veut déménager dans la même province ou le même territoire sont considérés *souvent* ou *presque toujours* comme un enjeu par 42,7 % des avocats et 71,5 % des juges. Dans ces deux cas, les différences entre les avocats et les juges sont marquées.
- On a demandé aux avocats et aux juges si les dossiers sont plus difficiles à régler lorsqu'un déménagement est en jeu; presque tous les répondants (98,4 %; avocats = 98,0 %; juges = 100,0 %) disent que c'est le cas.

13.1.6 Pensions alimentaires pour enfants

On a posé aux répondants des questions sur les caractéristiques de leurs dossiers de droit familial qui incluent une pension alimentaire pour enfants.

- Les éléments qualifiés de litigieux par le plus grand nombre d'avocats et de juges sont généralement liés à la divulgation du revenu et des états financiers : détermination du revenu; divulgation des états financiers; attribution du revenu; détermination et paiement des dépenses spéciales.
- Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de quatre éléments litigieux : divulgation du revenu et des états financiers; dépenses spéciales et extraordinaires; difficultés excessives; attribution du revenu lorsque la divulgation est inadéquate. Dans les quatre cas, les juges sont proportionnellement plus nombreux que les avocats à qualifier l'élément de litigieux.
- La garde partagée est l'élément mentionné par la plus forte proportion d'avocats (35,7 %) et de juges (28,8 %) qui traitent des dossiers où une pension alimentaire pour enfants entre en jeu. En moyenne, une proportion relativement faible d'avocats (13,4 %) et de juges (5,2 %) mentionne le fait que les enfants sont majeurs au moment où l'entente initiale est conclue.

- Peu de dossiers d'avocats (4,8 %) portent sur des demandes invoquant des difficultés excessives; une proportion beaucoup plus élevée de dossiers de juges (15,1 %) porte sur ces demandes.
- Proportionnellement, les juges (41,1 %) sont deux fois plus nombreux que les avocats (20,2 %) à dire que la deuxième famille est *souvent* ou *presque toujours* un facteur déterminant. À l'inverse, les avocats (34,0 %) sont beaucoup plus nombreux que les juges (8,8 %) à dire que ce n'est *jamais* ou c'est *rarement* un facteur déterminant. La différence entre les avocats et les juges est significative.
- Les juges (85,3 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (57,6 %) à dire que la divulgation du revenu dans les dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfants est *souvent* ou *presque toujours* un enjeu.
- La raison mentionnée le plus souvent par les avocats (74,7 %) et les juges (79,5 %) est le cas où le payeur est travailleur autonome et où la divulgation est incomplète ou inadéquate; viennent ensuite les cas où le payeur est travailleur autonome, mais où le problème est lié à l'attribution ou à la détermination du revenu (avocats = 66,9 %; juges = 74,4 %).
- Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de deux motifs. Proportionnellement, les juges (76,9 %) sont plus nombreux que les avocats (57,3 %) à dire que la non-déclaration des revenus pose problème. Les avocats (34,8 %) sont plus nombreux que les juges (17,9 %) à dire que la divulgation du revenu pose problème quand les sources de revenus sont complexes.
- Les juges (79,5 %) sont beaucoup plus nombreux que les avocats (54,5 %) à dire qu'on exige une ordonnance de divulgation *souvent* ou *presque toujours* dans les dossiers de pension alimentaire pour enfants où la divulgation du revenu est un enjeu.
- Quand on leur a demandé à quelle fréquence la partie visée par l'ordonnance négligeait de s'y conformer, la majorité des avocats dit que cela se produit *à l'occasion* (52,3 %).
- Près des trois quarts des avocats (71,3 %) disent qu'une partie néglige *souvent* ou *presque toujours* de se conformer à l'obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu dans les années suivant l'émission de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants.
- Près de la moitié des avocats disent que leurs clients décident *à l'occasion* de ne pas faire valoir un droit juridique en raison d'une non-divulgation.

13.1.7 Pensions alimentaires pour époux

On a posé des questions aux avocats et aux juges sur leurs dossiers comportant une pension alimentaire pour époux, de même que sur leur utilisation des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) et leur opinion sur ces lignes directrices.

- L'écart entre avocats (48,8 %) et juges (26,5 %) est important en ce qui concerne le pourcentage des dossiers qui se rapporte à une demande de pension alimentaire pour époux.
- Les juges (26,5 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (9,4 %) à dire que la détermination du revenu et la divulgation des états financiers est *presque toujours* un enjeu dans les dossiers liés aux pensions alimentaires pour époux.
- Une forte majorité d'avocats (92,7 %) dit se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE dans les dossiers liés aux pensions alimentaires pour époux.
- Les avocats (94,7 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les juges (62,1 %) à dire qu'ils se reportent *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE au cours de négociations portant sur les pensions alimentaires. Les avocats (82,1 %) sont également beaucoup plus enclins que les juges (64,3 %) à se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE dans le cadre d'une médiation.
- Presque tous les avocats (91,9 %) disent se reporter *souvent* ou *presque toujours* aux LDFPAE lors de conférences préparatoires, de conférences de règlement et de conférences de règlement judiciaire des différends. En outre, ils sont très nombreux à dire qu'ils s'y reportent *souvent* ou *presque toujours* au cours de procès (91,7 %), dans le cadre de requêtes provisoires (93,2 %) et dans le cadre d'autres instances judiciaires (83,1 %).
- Les trois quarts des avocats (75,3 %) disent que les LDFPAE les aident à négocier, 70,2 % disent qu'elles favorisent le règlement par la négociation, 65,7 % disent qu'elles offrent un point de départ et 51,7 % disent qu'elles permettent de prévoir les résultats.

13.1.8 Violence familiale

On a posé aux répondants une série de questions sur les cas de violence familiale dans leurs dossiers de droit de la famille, sur la façon dont les tribunaux traitent la violence familiale et sur l'utilisation des divers services dans les dossiers de violence familiale.

- Plus des deux tiers des avocats (69,0 %) disent vérifier *souvent* ou *presque toujours* s'il y a violence familiale, contre près de la moitié des juges (46,9 %).
- Plus de la moitié des avocats (53,1 %) disent ne *jamais* utiliser de questionnaire normalisé ou d'autre outil pour détecter les cas de violence familiale, et 25,5 % disent le faire *rarement*.
- En moyenne, les avocats disent que la violence familiale est un enjeu dans 21,7 % de leurs dossiers, contre 25,3 % dans le cas des juges.
- La grande majorité des avocats (85,6 %) dit connaître les services s'offrant aux clients dans les cas de violence familiale.
- À la question de savoir s'il arrive souvent qu'un parent compare devant un tribunal pénal dans les situations de violence familiale, les réponses des avocats et des juges diffèrent largement. Proportionnellement, les avocats (20,6 %) sont nettement plus nombreux que les juges (3,0 %) à dire que c'est *rarement* le cas. Les juges sont plus nombreux à dire que cela se produit *à l'occasion* (54,5 %) ou *souvent* (39,4 %), comparativement aux avocats (38,3 % et 30,5 %, respectivement).
- Quand on leur demande de quelle manière le tribunal chargé d'examiner le dossier a traité la question de la violence familiale, les répondants disent en premier lieu qu'ils recourent *souvent* ou *presque toujours* à une ordonnance civile interdisant le harcèlement ou réglementant le contact entre les parents (avocats = 54,7 % , juges = 71,0 %), puis qu'ils refusent la garde au parent violent (avocats = 38,7 %, juges = 50,0 %) et émettent une ordonnance de visites supervisées (avocats = 36,2 %, juges = 54,6 %).
- Les réponses des avocats et des juges diffèrent largement à propos de quatre façons de traiter les problèmes de violence familiale dans les tribunaux, à savoir : ordonnance de visites supervisées; recours aux services de counseling; garde refusée au parent violent; question non réglée par le tribunal.

13.1.9 Exécution des ordonnances alimentaires et exécution réciproque des ordonnances alimentaires

On a posé aux répondants une série de questions sur leur expérience en matière d'exécution des ordonnances alimentaires, sur le recours à l'exécution réciproque des

ordonnances alimentaires et sur les façons d'obtenir les paiements de pensions alimentaires.

- Les avocats et les juges disent que les cas d'exécution d'ordonnances alimentaires représentent environ le quart de leurs dossiers (avocats = 27,5 %; juges = 22,7 %).
- Moins de la moitié des avocats (42,7 %) et un peu plus de la moitié des juges (53,1 %) disent avoir *souvent* ou *presque toujours* affaire aux programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires.
- Peu de répondants disent avoir affaire au bureau de l'autorité désignée responsable de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires : 78,9 % des avocats et 58,1 % des juges disent ne *jamais* avoir affaire à ce bureau ou y avoir *rarement* affaire. Néanmoins, la différence entre avocats et juges est significative.
- Les avocats disent ne *jamais* ou *rarement* (94,8 %) traiter avec les Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice Canada.
- Près de la moitié des avocats (46,0 %) disent qu'il est arrivé à *l'occasion* que les versements fédéraux de leurs clients soient saisis pour non-respect d'ordonnances.
- Les deux tiers (65,5 %) des avocats disent que le gouvernement n'a *jamais* refusé de délivrer un passeport ou suspendu le passeport d'un de leurs clients ou qu'il l'a *rarement* fait.
- Plus de la moitié (59,7 %) des avocats disent que, dans le cadre de leurs dossiers, les clients ne subissent *jamais* ou subissent *rarement* une saisie de leur rémunération ou de leur salaire fédéral ou la distraction de leurs prestations de retraite aux fins de l'exécution d'ordonnances alimentaires ou d'ententes à cet égard.
- Les juges (87,1 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats (65,2 %) à dire qu'ils ont traité des dossiers où la législation provinciale ou territoriale était en cause dans l'exécution des ordonnances alimentaires ou l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires.

13.1.10 Cours unifiées de la famille

On a posé aux avocats une série de questions sur leur expérience des cours unifiées de la famille et leurs impressions sur ces cours.

- La moitié des avocats (50,0 %) disent qu'ils ont de l'expérience relativement aux procédures de droit de la famille dans une cour unifiée de la famille, et un peu

plus du tiers (34,1 %) disent qu'il y a une cour unifiée de la famille dans leur région. Une forte majorité d'avocats (80,2 %) qui n'ont pas de cour unifiée de la famille dans leur région disent qu'ils aimeraient en avoir une.

Des questions complémentaires ont été posées aux avocats qui ont de l'expérience relativement aux procédures de droit de la famille dans une cour unifiée de la famille.

- Les deux tiers de ces avocats (66,7 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les juges des cours unifiées de la famille sont mieux informés sur le droit de la famille et les principes juridiques qui y sont associés. Les deux tiers des avocats (64,7 %) se disent *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les juges des cours unifiées de la famille sont mieux informés que les autres juges au sujet de la psychologie de la séparation parentale et l'effet de la séparation sur les enfants.
- La moitié des avocats (50,7 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les juges des cours unifiées de la famille sont plus efficaces que d'autres juges pour régler les litiges.
- Un peu moins de la moitié des avocats (44,9 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille produisent des résultats plus susceptibles d'être adaptés aux besoins des individus que les cours non spécialisées.
- Le tiers des avocats (31,9 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les processus des cours unifiées de la famille sont plus simples que ceux d'autres tribunaux. Près de la moitié des avocats (47,8 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les règles de procédure des cours unifiées de la famille sont plus simples que celles des autres cours.
- Près du quart des avocats (22,9 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille ont des règles de preuve plus simples.
- Près de la moitié des avocats (47,8 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille offrent un meilleur accès que les autres cours aux services de justice familiale.
- Le tiers des avocats (32,3 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille règlent plus rapidement que les autres cours les litiges de droit de la famille.
- Seulement 18,8 % des avocats sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les cours unifiées de la famille sont moins coûteuses pour les plaideurs.

Les avocats ayant indiqué qu'il y avait une cour unifiée de la famille dans leur région ont été invités à dire dans quelle mesure ils étaient d'accord ou non avec certains énoncés au sujet de ces cours.

- Plus des trois quarts des avocats (79,6 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que la cour a des juges spécialisés dans le domaine des différends en droit de la famille.
- Près des trois quarts des avocats (72,8 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que la cour unifiée de la famille de leur région offre des processus de médiation ou de règlement collaboratif.
- Plus de la moitié des avocats (59,1 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que les règles de procédure de la cour unifiée de la famille de leur région sont adaptées aux différends en droit de la famille.
- Moins de la moitié des avocats (43,2 %) sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire que la cour unifiée de la famille de leur région règle efficacement les différends en droit de la famille, tandis que 31,8 % sont *d'accord* ou *tout à fait d'accord* pour dire qu'elle règle rapidement ces différends.
- Près des trois quarts des avocats (72,7 %) se disent *satisfaits* ou *très satisfaits* de la qualité globale des décisions de leur cour unifiée de la famille.
- Plus de la moitié des avocats (56,8 %) se disent *satisfaits* ou *très satisfaits* de l'accès aux services de justice familiale dans leur cour unifiée de la famille, et près de la moitié (45,5 %) sont *satisfaits* de l'accessibilité des procédures judiciaires dans leur cour unifiée de la famille.
- Plus du tiers des avocats (38,7 %) disent qu'ils sont *satisfaits* ou *très satisfaits* de la disponibilité des dates d'audience, et 29,5 % se disent *satisfaits* de la disponibilité de dates d'instruction dans leur cour unifiée de la famille. Certaines préoccupations ont toutefois été soulevées à propos du manque de ressources et de la disponibilité des dates d'audience dans les cours unifiées de la famille.
- Plus du tiers des avocats (38,6 %) se disent *satisfaits* ou *très satisfaits* de la qualité globale des services non accusatoires de règlement des différends offerts par leur cour unifiée de la famille.

13.1.11 Mandats à portée limitée

On a posé une série de questions aux avocats concernant leurs connaissances et leur expérience en matière de services juridiques à portée limitée.

- Un peu plus des trois quarts des avocats (77,5 %) disent connaître d'autres avocats dans leur région qui fournissent des services (dégroupés) à portée limitée.
- La majorité des avocats (89,3 %) dit avoir fourni certains services à portée limitée.
- La plupart des avocats disent qu'ils fournissent *rarement* la majorité des services à portée limitée ou qu'ils n'en fournissent *jamais*. Plus particulièrement, une forte majorité des avocats dit fournir *rarement* ou ne *jamais* fournir les services suivants :
 - recherche d'information juridique aux fins du litige (79,9 %);
 - représentation d'une partie en cour pour la totalité ou une partie d'une audience ou d'un procès (72,8 %);
 - représentation d'une partie en cour pour la totalité ou une partie d'une conférence préparatoire ou d'une conférence en vue d'un règlement (72,6 %).
- Les avocats disent donner plus souvent des conseils sur la stratégie liée au processus de litige, 37,4 % disant le faire *à l'occasion*.
- Plus du tiers des avocats (36,0 %) disent qu'ils fournissent *à l'occasion* des conseils sur les processus préalables à l'audience, par exemple la présentation de demandes provisoires, la préparation de demandes de renseignements et les interrogatoires préalables durant le processus de litige, et 23,0 % disent fournir *à l'occasion* des conseils sur les procédures, comme l'interrogation des témoins, les oppositions et la présentation de preuves durant le processus de litige.
- À peine plus de la moitié (52,2 %) des avocats affirment que leurs services ne sont *jamais* ou sont *rarement* retenus pour la rédaction de documents durant le processus de litige, et plus des trois quarts (77,6 %) disent qu'ils ne sont *jamais* ou sont *rarement* sollicités pour rédiger des observations écrites en vue du processus de litige.
- Près des deux tiers des avocats (64,9 %) disent qu'ils n'ont *jamais* ou ont *rarement* représenté un client dans le cadre de négociations liée à un processus de litige.
- L'activité à portée limitée la plus fréquente pour les avocats est le fait de fournir des conseils sur une séparation ou une entente similaire : 46,1 % des répondants disent le faire *souvent* ou *presque toujours*.

- La majorité des avocats (60,0 %) dit ne traiter *jamais* ou traiter *rarement* avec des parties non représentées qui ont recours à l'assistance d'un avocat dans le but limité qu'il les représente devant le tribunal pour la totalité ou une partie d'une audience.
- Près des deux tiers des avocats (62,8 %) disent qu'ils n'ont *jamais* ou ont *rarement* traité avec une partie non représentée qui avait embauché un avocat pour qu'il la représenter en cour pour la totalité ou une partie d'une conférence préparatoire ou d'une conférence en vue d'un règlement.
- Près de la moitié des avocats (49,2 %) disent qu'ils ont traité à *l'occasion* avec des parties non représentées qui ont retenu les services d'un avocat dans le but limité qu'il leur fournisse des conseils sur la stratégie dans le cadre du processus de litige.
- Plus de la moitié des avocats (53,9 %) disent qu'ils n'ont *jamais* ou ont *rarement* traité avec des parties non représentées ayant retenu les services d'un avocat dans le but limité d'obtenir des conseils sur les processus préalables à l'audience, par exemple la présentation de demandes provisoires, la préparation de demandes de renseignements et les interrogatoires préalables durant le processus de litige.
- La majorité des avocats (60,0 %) disent qu'ils n'ont *jamais* ou ont *rarement* traité avec des parties non représentées ayant retenu les services d'un avocat dans le but limité d'obtenir des conseils sur les processus d'audience, comme l'interrogation des témoins, les oppositions et la présentation de preuves durant le processus de litige.
- Moins de la moitié des avocats (43,1 %) disent avoir traité à *l'occasion* avec des parties non représentées ayant retenu les services d'un avocat dans le but limité qu'il rédige des documents dans le cadre du processus de litige.
- Plus des deux tiers des avocats (71,1 %) disent qu'ils n'ont *jamais* ou ont *rarement* traité avec des parties non représentées ayant retenu les services d'un avocat dans le but limité qu'il rédige des observations écrites en vue du processus de litige.
- Près des trois quarts des avocats (73,4 %) disent qu'ils ne traitent *jamais* ou traitent *rarement* avec des parties non représentées ayant retenu les services d'un avocat pour qu'il effectue une recherche d'information juridique aux fins du litige.
- Près des deux tiers des avocats (62,0 %) disent qu'ils n'ont *jamais* ou ont *rarement* traité des situations où une partie non représentée ayant retenu les services d'un avocat dans le but limité qu'il les représente dans le cadre de négociations liées au processus de litige.

- Le service à portée limitée qu'on demande le plus souvent aux avocats est la prestation de conseils à une partie non représentée au sujet d'une séparation ou d'une entente similaire : 39,9 % des avocats disent que cela se produit *souvent* ou *presque toujours*, et 33,6 %, que cela se produit *à l'occasion*.

13.2 Analyse

Les données recueillies au moyen des sondages ont fourni une foule de renseignements sur les expériences et l'exercice des professionnels du système de justice familiale au Canada. Les données font également ressortir certaines différences entre les expériences des juges et celles des avocats. Les répondants sont en majorité des avocats en cabinet privé qui comptent en moyenne 20 ans d'expérience en droit de la famille.

L'Institut a également effectué un sondage financé par le ministère de la Justice Canada auprès des participants au Colloque national de 2006 sur le droit de la famille, et certaines des données issues de ce sondage sont comparables à celles recueillies dans le cadre du sondage de 2016 (Paetsch, Bertrand et Bala, 2007). On a examiné les constatations tirées des sondages de 2006 et 2016 pour avoir une idée des changements qui pourraient s'observer dans les expériences et l'exercice des juristes durant cette période de dix ans.

En ce qui a trait aux caractéristiques de leurs dossiers, dans le sondage de 2016, les juges sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les avocats à dire que, dans une plus grande proportion de leurs dossiers, au moins une partie est représentée par un avocat payé en partie par l'aide juridique. Cela s'explique peut-être par le fait que de nombreux avocats ne s'occupent pas de dossiers d'aide juridique et n'auraient donc pas de clients qui reçoivent un financement de l'aide juridique. En outre, les avocats ont mentionné que la partie adverse se représente seule dans environ un cinquième de leurs dossiers de droit de la famille, ce qui donne à penser qu'il y a souvent une disparité dans la capacité des parties en cause de payer les services d'un avocat.

Dans les sondages de 2016 et 2006, les avocats ont formulé des commentaires globalement positifs à propos des services de justice familiale accessibles à leurs clients. Ils ont dit orienter *souvent* ou *presque toujours* leurs clients vers des services comme la médiation (2016 = 70 %; 2006 = 62 %), les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires (2016 = 70 %; 2006 = 77 %), les programmes d'éducation parentale (2016 = 63 %; 2006 = 60 %), et le counseling individuel (2016 = 57 %; 2006 = 65 %). Tant en 2016 qu'en 2006, les avocats ont dit que les dossiers de clients qui ont recours aux services de justice familiale se règlent davantage à l'amiable. En 2006, 17 % des avocats avaient indiqué que ces dossiers étaient beaucoup plus susceptibles de se régler à l'amiable, contre 8 % en 2016. Par ailleurs, 46 % des avocats avaient dit en 2006 que leurs dossiers étaient un peu plus susceptibles d'être réglés à l'amiable; en 2016, cette proportion passe à 67 %. En 2016, les avocats disent qu'environ le tiers de leurs clients utilisent des services de justice familiale non obligatoire, comme l'éducation parentale, le counseling et les centres d'information sur le droit de la famille.

Les constatations tirées des sondages de 2016 et 2006 montrent que les juristes utilisent des termes autres que « garde » et « visite » dans leurs ordonnances et ententes. En 2016, proportionnellement, les juges (49 %) sont considérablement plus nombreux que les

avocats (26 %) à dire qu'ils utilisent *presque toujours* d'autres termes dans leurs ordonnances, comparativement à 17 % des répondants au sondage de 2006. De plus, en 2016, plus de la moitié des avocats (56 %) disent utiliser d'autres termes *souvent* ou *presque toujours* dans leurs ententes, alors que c'était le cas de 61 % des répondants en 2006.

En 2016 et 2006, les répondants ont déclaré qu'une proportion relativement faible de leurs dossiers de droit familial incluait des visites supervisées ou des échanges supervisés. Les raisons données en 2016 pour justifier les visites supervisées et les échanges supervisés sont les mêmes que celles fournies par les répondants au sondage de 2006. Les raisons les plus fréquemment données par les avocats au sujet des ordonnances de visite supervisée sont les allégations de maltraitance d'enfant (2016 = 84 %; 2006 = 85 %), de toxicomanie (2016 = 79 %; 2006 = 74 %) et de problèmes de santé mentale (2016 = 74 %; 2006 = 74 %). Les échanges supervisés ont lieu surtout lorsque les parents ont des rapports très conflictuels (2016 = 61 %; 2006 = 69 %) et quand il y a des allégations de violence conjugale (2016 = 60 %; 2006 = 63 %).

En 2016, les avocats et les juges disent que, dans un pourcentage similaire de leurs dossiers (environ 15 %), le parent ayant la garde propose de déménager; la proportion de dossiers comprenant un déménagement proposé est comparable à ce qu'avaient indiqué les répondants en 2006 (13 %). Dans les deux cas, les raisons invoquées le plus souvent pour justifier le déménagement étaient la possibilité d'emploi, le fait d'être avec un nouveau conjoint ou la volonté de se rapprocher de sa famille ou de ses amis. En 2016, les avocats et les juges disent presque unanimement que les dossiers dans lesquels le déménagement est un enjeu sont difficiles à régler.

Dans l'analyse des questions relatives aux pensions alimentaires pour enfants en 2016, les avocats et les juges disent que les questions les plus litigieuses tendent à être la détermination du revenu et la divulgation des états financiers. Proportionnellement, les juges (85 %) sont cependant beaucoup plus nombreux que les avocats (58 %) à dire que la divulgation du revenu est *souvent* ou *presque toujours* un problème dans les dossiers de pension alimentaire pour enfants. En 2006, les répondants étaient considérablement moins nombreux à dire que la divulgation du revenu était un problème (47 %). En 2016, tant les juges que les avocats ont fréquemment à composer avec la détermination des questions relatives aux dépenses spéciales et aux dépenses extraordinaires. Les avocats et les juges indiquent que les questions d'exécution se posent dans environ le quart de leurs dossiers de droit de la famille.

En 2016, les avocats (49 %) sont proportionnellement beaucoup plus nombreux que les juges (27 %) à dire que les pensions alimentaires pour époux sont un enjeu dans leurs dossiers. On constate que les juristes ont largement adopté les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* (LDFPAE) et que celles-ci sont utilisées beaucoup plus fréquemment qu'en 2006, alors qu'elles venaient à peine d'entrer en vigueur. En 2016, presque tous les avocats (93%) disent se reporter *souvent* ou *presque*

toujours aux LDFPAE et disent qu'elles aident à négocier, favorisent le règlement par la négociation, offrent un point de départ et permettent de prédire les résultats. En 2006, seulement 55 % des répondants avaient dit se reporter *souvent ou presque toujours* aux LDFPAE.

En 2016, les avocats et les juges disent vérifier fréquemment s'il y a violence familiale dans le cadre de leurs dossiers liés au droit de la famille; les avocats (69 %) le font plus fréquemment que les juges (47 %). En 2006, 72 % des répondants ont dit que, dans chaque dossier, ils cherchaient à savoir s'il y avait de la violence familiale. Même si une forte proportion d'avocats ont dit, en 2016 comme en 2006, vérifier fréquemment s'il y avait violence familiale, ils étaient relativement peu nombreux à dire qu'ils utilisaient un outil normalisé à cette fin. En 2016, 53 % disent qu'ils n'utilisent *jamais* de questionnaire normalisé et 26 % disent le faire *rarement*. En 2006, 87 % des répondants ont dit qu'ils n'utilisaient pas de questionnaire normalisé pour détecter les cas de violence familiale.

En 2016, la moitié des avocats disent posséder une expérience des cours unifiées de la famille, et un tiers disent qu'il existe une telle cour dans leur région. Globalement, les avocats sont d'accord pour dire que les juges de ces cours sont mieux informés que les autres juges sur le droit de la famille et les effets de la séparation sur les enfants, et que les juges de ces cours sont plus efficaces pour régler les litiges sans procès. Par contre, d'importantes préoccupations ont été soulevées à propos du manque de ressources et de la disponibilité des dates d'audience dans les cours unifiées de la famille.

En 2016, 80 % des avocats qui n'ont pas de cour unifiée de la famille dans leur région disent qu'ils aimeraient qu'il y en ait une. De la même façon, en 2006, 72 % des avocats et des juges avaient dit qu'ils aimeraient disposer d'une cour unifiée de la famille.

Le recours aux mandats à portée limitée, également appelés services juridiques dégroupés, est relativement nouveau dans les dossiers liés au droit de la famille; on n'avait donc posé aucune question à ce sujet dans le sondage de 2006. En 2016, les avocats disent en majorité connaître d'autres avocats offrant des services à portée limitée dans leur région, ou avoir eux-mêmes offert de tels services. L'activité à portée limitée la plus fréquente pour les avocats est le fait de fournir des conseils sur une séparation ou une entente similaire.

Références

Boyd, J.-P., et L.D. Bertrand (2016). *Comparing the Views of Judges and Lawyers Practicing in Alberta and in the Rest of Canada on Selected Issues in Family Law: Parenting, Self-represented Litigants and Mediation*, Calgary (Alb.), Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.

Paetsch, J.J., L.D. Bertrand et N. Bala (2007). *La stratégie de justice familiale axée sur l'enfant : enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada, 2004-2006*, Ottawa (Ont.), ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Paetsch, J.J., L.D. Bertrand, N. Bala et J.P. Hornick (2005). *La stratégie de justice familiale axée sur l'enfant : données de base recueillies auprès de professionnels du droit de la famille*, Ottawa (Ont.), ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Glossaire

Cas manquants : Nombre de réponses qui ne sont pas disponibles pour une question donnée. La raison la plus courante expliquant les cas manquants dans les données de sondages est l'omission du répondant de répondre à une question.

Codage : Processus analytique par lequel les données qualitatives sont classées selon des thèmes communs pour faciliter l'analyse.

Données issues de réponses multiples : Données liées à des questions pour lesquelles les répondants peuvent choisir plus d'une réponse. Dans les tableaux présentant ce type de données, la somme des pourcentages correspondant aux différents éléments sera supérieure à 100.

Données qualitatives : Données de nature descriptive plutôt que numérique. Une question à laquelle les répondants doivent donner leur avis dans leurs propres mots est un exemple de question qualitative. Les données qualitatives peuvent souvent être codées en données quantitatives; il convient pour ce faire de cerner les thèmes communs qui ressortent des réponses et attribuer un numéro à chacun.

Données quantitatives : Données qu'on peut quantifier à l'aide de chiffres qui peuvent être manipulés mathématiquement ou statistiquement. Demander aux répondants à un sondage la mesure dans laquelle ils sont d'accord avec un énoncé sur une échelle, les réponses possibles étant *tout à fait d'accord*, *d'accord*, *ni d'accord ni en désaccord*, *en désaccord* et *pas du tout d'accord*, est un exemple de question quantitative. On peut attribuer des chiffres de 1 à 5 aux réponses puis calculer la moyenne des réponses données par l'ensemble des répondants à la question.

Fourchette : Valeurs inférieure et supérieure des réponses à une question.

Moyenne : Réponse moyenne à une question. Elle est calculée en additionnant toutes les réponses reçues, puis en divisant le total obtenu par le nombre total de réponses.

N et n : « N » correspond au nombre total de réponses à un sondage; « n » correspond à un sous-ensemble du total des réponses qui peut servir à l'analyse de certaines données en particulier. Par exemple, si 100 hommes et femmes répondent à un sondage, alors $N = 100$. Si 30 de ces répondants disent être de sexe féminin, alors $n = 30$ femmes et $n = 70$ hommes.

Représentativité : Mesure dans laquelle les réponses à un sondage reflètent vraisemblablement les réponses qui seraient obtenues si tous les répondants potentiels pouvaient être sondés.

Signification statistique : Les tests de signification statistique s'entendent des méthodes mathématiques servant à déterminer si les constatations obtenues au moyen d'un échantillon de répondants sont représentatives de l'ensemble de la population de laquelle est tiré cet échantillon. Le seuil communément utilisé pour déterminer la signification est $p < 0,05$, qui signifie que les résultats de l'échantillon sont représentatifs de la population 95 fois sur 100.

Taux de réponse : Pourcentage de sondages remplis et retournés comparativement au nombre total de sondages acheminés aux répondants potentiels.

Annexe A

Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada : sondage destiné aux avocats

Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada : sondage destiné aux avocats

Le présent sondage est destiné uniquement aux avocats et aux professionnels autres que les juges. Si vous êtes un juge, veuillez cliquer sur le lien suivant pour répondre au sondage destiné aux juges : <http://fluidsurveys.com/surveys/Crjf/french-judges-survey/>

Le ministère de la Justice du Canada mène une enquête afin de recueillir des renseignements à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les juristes spécialisés en droit de la famille au Canada, et d'obtenir des renseignements auprès des avocats et des juges sur les enjeux actuels liés à ce domaine. Vous vous rappellerez peut-être avoir répondu à un sondage semblable sur papier lors des éditions 2008, 2010 et 2012 du Colloque national sur le droit de la famille. Nous avons repris certaines des questions de ces sondages, afin de pouvoir cerner les tendances et répondre aux enjeux émergents. L'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille mène ce sondage pour le compte du Ministère et y a ajouté des questions sur les tribunaux unifiés de la famille et le dégroupage des services juridiques. Nous vous remercions de bien vouloir le remplir. Soyez assuré que votre anonymat sera respecté, qu'aucune réponse ne sera attribuée à une personne en particulier, et que les données recueillies seront uniquement diffusées sous forme agrégée. Après avoir rempli le questionnaire, vous recevrez un code qui vous donnera droit à un cadeau promotionnel. Vous pourrez présenter ce code au kiosque du ministère de la Justice lors du Colloque national sur le droit de la famille, du 12 au 14 juillet. Merci de votre participation.

* This survey is also available in English: <http://fluidsurveys.com/s/NFLP2016-lawyer-survey/>

Veillez répondre aux questions suivantes en fonction de votre expérience pratique. Lorsque nous vous demandons de donner un pourcentage dans vos réponses, nous savons bien que vous ne pouvez fournir de chiffres exacts; une approximation fera l'affaire. Lorsque nous vous demandons une estimation de la fréquence des cas, veuillez utiliser l'échelle suivante : jamais = 0 % rarement = 1-10 % à l'occasion = 11-50 % souvent = 51-90 % presque toujours = 91-100 %

1.0 DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

1.1 Dans quelle province ou quel territoire travaillez-vous?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Île-du-Prince-Édouard
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

1.2 Quelle est votre profession?

(Veuillez cocher une réponse.)

- Avocat – pratique privée
- Avocat – gouvernement ou organisme
- Avocat – aide juridique
- Autre (veuillez préciser) : _____

1.3 Quel est le revenu individuel avant impôts de la plupart de vos clients?

- Moins de 15 000 \$
- De 15 000 \$ à 29 999 \$
- De 30 000 \$ à 49 999 \$
- De 50 000 \$ à 69 999 \$
- De 70 000 \$ à 120 000 \$
- Plus de 120 000 \$; veuillez préciser : _____

2.0 CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS

2.1 Parmi les dossiers de droit de la famille que vous avez traités cette année, quel était le pourcentage de vos clients dont la représentation était financée entièrement ou en partie par l'aide juridique?

2.2 Parmi les dossiers de droit de la famille que vous avez traités cette année, quel était le pourcentage des cas où l'autre partie se représentait seule pour la totalité ou la majorité de la durée du dossier?

2.3 Quel pourcentage de vos dossiers de droit de la famille mettant en cause des enfants se rapporte à des modifications d'ordonnances ou d'ententes antérieures?

2.4 Parmi vos dossiers de droit de la famille, quel est le pourcentage des cas pour lesquels une ordonnance provisoire est devenue, en fait, la décision judiciaire finale?

2.5 D'après votre expérience, dans le cas d'un dossier de modification, quelles sont les questions les plus susceptibles de nécessiter un procès et une décision judiciaire pour être réglées?

(Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Pension alimentaire pour enfants
- Difficultés excessives
- Arriérés de pensions alimentaires pour enfants
- Résidence principale d'un enfant
- Pouvoir décisionnel à l'égard de l'enfant
- Temps passé avec l'enfant
- Pension alimentaire pour époux
- Arriérés de pension alimentaire pour époux
- Déménagement des parents (mobilité)
- Autre (veuillez préciser) : _____

3.0 SERVICES

3.1 À quelle fréquence informez-vous vos clients ou les dirigez-vous vers les services suivants?

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Counseling matrimonial ou relationnel	<input type="radio"/>				
Counseling individuel	<input type="radio"/>				
Médiation	<input type="radio"/>				
Arbitrage	<input type="radio"/>				
Services d'évaluation des enfants	<input type="radio"/>				
Processus de droit familial collaboratif	<input type="radio"/>				
Coordination des responsabilités parentales	<input type="radio"/>				
Programmes d'éducation parentale	<input type="radio"/>				
Services d'aide aux victimes	<input type="radio"/>				
Services de visite supervisée	<input type="radio"/>				
Services d'échange supervisé	<input type="radio"/>				
Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires	<input type="radio"/>				
Services d'aide financière	<input type="radio"/>				
Services d'aide juridique/avocat	<input type="radio"/>				
Services de nouveau calcul	<input type="radio"/>				
Bureaux des autorités désignés pour l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires	<input type="radio"/>				
Centres d'information sur le droit de la famille	<input type="radio"/>				

3.2 Où vos clients obtiennent-ils des renseignements au sujet des services et des processus susmentionnés?

(Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Auprès de moi
- Amis/membres de la famille

- Autre avocet
- Sites Web du gouvernement fédéral
- Sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux
- Sites Web gouvernementaux internationaux
- Autres sites Web non gouvernementaux
- Services judiciaires
- Programmes d'éducation parentale
- Reportages dans les médias ou publicités (p. ex., télévision, radio, journaux)
- Livres
- Associations de vulgarisation et d'information juridiques
- Autre (veuillez préciser) : _____

3.3 En général, quels types de renseignements sur les services et les processus susmentionnés fournissez-vous à vos clients?

(Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Coordonnées
- Renseignements sur le site Web
- Emplacement
- Description des services offerts
- Documents d'information
- Autre (veuillez préciser) : _____

3.4 Quel pourcentage de vos clients utilise des services de justice familiale non obligatoires, comme les programmes d'éducation parentale, le counseling ou les centres d'information sur le droit de la famille?

3.5 Vos clients ont-ils accès à des services de justice familiale dans la langue officielle de leur choix?

- Oui
- Non

3.6 Lorsque vos clients utilisent au moins un service de justice familiale, leur dossier est-il plus susceptible d'être réglé hors cour?

- Pas plus susceptible
- Un peu plus susceptible
- Beaucoup plus susceptible

4.0 POINT DE VUE DES ENFANTS

4.1 Lorsque vous traitez un dossier de droit de la famille, demandez-vous le point de vue des enfants qui sont en cause?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

4.2 De quelle façon le point de vue de l'enfant est-il présenté?

(Veuillez indiquer les trois façons les plus fréquemment utilisées dans votre pratique.)

- Rencontre de l'enfant par un avocat et compte rendu aux parties/au tribunal
- Entrevue d'un juge avec l'enfant
- Rencontre de l'enfant par un travailleur en santé mentale et compte rendu aux parties/au tribunal
- Témoignage de l'enfant
- Rapport d'évaluation préparé par un professionnel en santé mentale
- Rapport non évaluatif préparé par un avocat ou un professionnel en santé mentale (parfois appelé « Hear The Child Interviews » ou « Rapport sur le point de vue de l'enfant »)
- Représentation de l'enfant par un avocat
- Représentation de l'enfant par une personne autre qu'un avocat
- Participation de l'enfant au processus de solution de rechange au règlement des conflits

5.0 GARDE ET DROIT DE VISITE

5.1 Vous arrive-t-il de demander ou de rédiger des ordonnances visant des enfants sans y parler de « garde » et de « droit de visite »?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

5.2 Vous arrive-t-il d'utiliser des termes autres que « garde » et « droit de visite » dans vos ententes?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

5.3 Environ quel pourcentage de vos clients ont une entente de garde physique partagée selon leurs ordonnances ou ententes?

(On entend par « partagée » une garde où l'horaire de l'enfant est divisé selon un ratio de 50/50 ou 60/40.)

5.4 Dans les cas de clients ayant une entente de garde physique partagée, combien de temps dure habituellement l'entente?

- Moins d'un an
- De 1 à 2 ans
- De 2 à 5 ans
- Plus de 5 ans
- Je ne sais pas

5.5 Pour quelles raisons certains parents ne se conforment-ils pas aux ententes parentales et aux ordonnances de garde et de droit de visite?

(Indiquez la fréquence des situations suivantes d'après votre expérience.)

Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
--------	----------	--------------	---------	------------------

Le parent n'exerce pas son droit de visite	<input type="radio"/>				
Le parent ramène l'enfant en retard	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde refuse, sans raison valable, que l'autre parent voie l'enfant (p. ex. l'autre parent arrive quelques minutes en retard)	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde refuse, pour une raison valable, que l'autre parent voie l'enfant (p. ex. l'autre parent est ivre)	<input type="radio"/>				
L'enfant refuse de voir l'autre parent	<input type="radio"/>				
L'un des parents tente de modifier l'horaire de garde et de visite	<input type="radio"/>				
Préoccupations concernant la sécurité	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

5.5.1 Veuillez préciser toute autre raison :

5.6 Quelle proportion de vos dossiers visant des enfants comprend des visites supervisées sur une base provisoire?

5.7 Quelle proportion de vos dossiers visant des enfants comprend des visites supervisées comme condition d'accès dans l'ordonnance finale?

5.8 Quelles circonstances vous amènent à recommander des visites supervisées?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Lorsque les parents ont des rapports très conflictuels
- Lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale

- Lorsqu'il y a des allégations de maltraitance d'enfant
- Lorsqu'il y a des allégations de toxicomanie
- Lorsqu'il y a des préoccupations concernant la santé mentale
- Lorsque l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (p. ex. réintroduction)
- Lorsque l'enfant a été enlevé ou qu'on craint qu'il ne le soit
- Je ne recommande pas les visites supervisées
- Cette possibilité n'existe pas dans ma province/mon territoire
- Autre (veuillez préciser) : _____

5.9 Quelle proportion de vos dossiers impliquant des enfants comprend des échanges supervisés?

5.10 Quelles circonstances vous amènent à recommander des échanges supervisés?

(Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Lorsque les parents ont des rapports très conflictuels
- Lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale
- Lorsqu'il y a des allégations de maltraitance d'enfant
- Lorsqu'il y a des allégations de toxicomanie
- Lorsqu'il y a des préoccupations concernant la santé mentale
- Lorsque l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (p. ex., réintroduction)
- Lorsque l'enfant a été enlevé ou qu'on craint qu'il ne le soit
- Je ne recommande pas les échanges supervisés
- Cette possibilité n'existe pas dans ma province/mon territoire
- Autre (veuillez préciser) : _____

5.11 Au cours des cinq dernières années, diriez-vous que le nombre de cas de garde interprovinciaux et internationaux, notamment d'enlèvements, a :

- Augmenté
- Diminué
- Aucun changement

5.12 Dans quelle proportion de vos dossiers visant des enfants le déménagement des parents (mobilité) constitue-t-il un enjeu?

5.13 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, à quelle fréquence les raisons suivantes expliquent-elles le déménagement souhaité?

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Possibilité d'emploi	<input type="radio"/>				
Poursuite des études	<input type="radio"/>				
Se rapprocher de la famille/des amis	<input type="radio"/>				
Être avec un nouveau conjoint	<input type="radio"/>				
S'éloigner de l'autre parent	<input type="radio"/>				
Aucune raison en particulier	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

5.13.1 Veuillez préciser toute autre raison.

5.14 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, quelles sont les circonstances?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent ayant la garde veut déménager dans la même ville	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde veut déménager dans la même province ou le même territoire	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde veut déménager dans une autre province ou un autre territoire	<input type="radio"/>				

- Le parent ayant la garde veut quitter le pays
- Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans la même ville
- Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans la même province ou le même territoire
- Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans une autre province ou un autre territoire
- Le parent ayant le droit de visite veut quitter le pays
- Autre (précisez ci-dessous)

5.14.1 Veuillez préciser tout autre type de déménagement.

5.15 D'après votre expérience, les dossiers sont-ils plus difficiles à régler lorsqu'un déménagement est en jeu?

- Oui
- Non

5.16 Une proposition de déménagement augmente-t-elle la probabilité que les dossiers nécessitent un procès et une décision judiciaire pour être réglés?

- Oui
- Non

6.0 LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

6.1 D'après votre expérience, quels sont les éléments les plus litigieux des dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfants?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Détermination du revenu

- Divulgence du revenu/des états financiers
- Garde partagée
- Garde exclusive
- Divulgence périodique du revenu/des états financiers
- Dépenses spéciales et extraordinaires
- Difficultés excessives
- Enfants majeurs
- Une autre personne tient lieu de parent
- Le revenu d'un parent dépasse 150 000 \$
- Attribution du revenu lorsqu'un parent est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société
- Attribution du revenu lorsqu'un parent a un revenu irrégulier
- Attribution du revenu lorsqu'un parent est au chômage ou sous-employé
- Attribution du revenu lorsque la divulgation est inadéquate
- Attribution du revenu pour une autre raison
- Autre (veuillez préciser) : _____

6.2 Indiquez quelle proportion de vos dossiers se rapportant à une pension alimentaire pour enfants comprend les éléments suivants :

Les enfants étaient majeurs au moment de conclure l'entente initiale	<input type="text"/>
Demande de modification de pension alimentaire pour un enfant majeur	<input type="text"/>
Demande pour difficultés excessives	<input type="text"/>
Garde partagée	<input type="text"/>

6.3 D'après votre expérience, les deuxièmes familles représentent-elles un facteur déterminant dans l'établissement des pensions alimentaires pour enfants?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion

- Souvent
- Presque toujours

6.4 D'après votre expérience, la divulgation des revenus pose-t-elle problème lors de l'établissement des pensions alimentaires pour enfants?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

6.5 Lorsqu'elle pose problème, quels sont les motifs les plus souvent en cause?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Non-déclaration des revenus
- Refus de fournir les relevés de paie, le relevé d'impôt ou d'autres renseignements
- Travail autonome (divulgation incomplète ou inadéquate)
- Travail autonome (attribution ou détermination du revenu)
- Sources de revenus complexes (ex. : revenu provenant d'un abri fiscal ou de sources étrangères)
- Autre (veuillez préciser) : _____

6.6 À quelle fréquence une ordonnance de divulgation doit-elle être exigée lorsque la divulgation des revenus pose problème?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

6.7 Lorsque le tribunal rend une ordonnance de divulgation dans le cadre d'une instance visant une pension alimentaire pour enfants, à quelle

fréquence la partie visée par l'ordonnance néglige-t-elle de se conformer à celle-ci?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

6.8 À quelle fréquence une partie néglige-t-elle de se conformer à l'obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu dans les années suivant l'émission de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

6.9 D'après votre expérience, arrive-t-il que vos clients décident-ils de ne pas faire valoir un droit juridique en raison d'une non-divulgation?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

7.0 PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX

7.1 D'après votre expérience, quel pourcentage de vos dossiers liés au droit de la famille se rapporte à une demande de pension alimentaire pour époux?

7.2 D'après votre expérience, la divulgation des revenus/des états financiers pose-t-elle problème lors de l'établissement des pensions alimentaires pour époux?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

7.3 À quelle fréquence utilisez-vous les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

7.4 Dans quelles circonstances vous rapportez-vous aux Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Au cours des négociations	<input type="radio"/>				
Dans le cadre d'une médiation ou d'un arbitrage	<input type="radio"/>				
À des conférences relatives aux causes, conférences de règlement, conférences de règlement judiciaire des différends	<input type="radio"/>				
Au cours de procès	<input type="radio"/>				
Dans le cadre de requêtes provisoires	<input type="radio"/>				
Dans le cadre d'autres instances judiciaires	<input type="radio"/>				

7.5 D'après votre expérience, quelle incidence les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux ont-elles sur la résolution des problèmes relatifs à la pension alimentaire pour époux au sein de votre pratique?

(Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Offrent un point de départ
- Aident à négocier
- Permettent de prévoir les résultats
- Encouragent le règlement par la négociation
- Incidence négative
- Aucune incidence
- Autre (veuillez préciser) : _____

8.0 VIOLENCE FAMILIALE

8.1 À quelle fréquence vérifiez-vous s'il y a violence familiale?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

8.1.1 À quelle fréquence utilisez-vous un questionnaire normalisé ou un autre outil pour détecter les cas de violence familiale?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

8.1.2 Si vous utilisez un questionnaire normalisé ou un autre outil pour détecter les cas de violence familiale, quelle en est la source?

- Votre ordre des avocats
- Une association d'avocats

- Un groupe de pratique professionnelle
- Un journal destiné aux avocats
- Une organisation de santé mentale
- Un journal sur la santé mentale
- Votre cabinet

8.1.3 Si vous utilisez un questionnaire normalisé ou un autre outil pour détecter les cas de violence familiale, quel est son nom?

8.2 D'après votre expérience, quel pourcentage de vos dossiers liés au droit de la famille se rapporte à des situations de violence familiale?

8.2.1 Dans les situations de violence familiale, arrive-t-il qu'un parent comparaisse devant un tribunal pénal alors que la procédure de droit familial est en cours?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours
- Je ne sais pas

8.2.2 Lorsqu'une partie est impliquée simultanément dans des procédures pénales, à quelle fréquence communiquez-vous avec des composantes du système de justice pénale (p. ex., le criminaliste de votre client, le procureur, les services aux victimes, etc.) pour aider à servir votre client?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

8.3 Connaissez-vous les services offerts à vos clients (victimes ou agresseurs) dans les cas de violence familiale?

- Oui
- Non
- Pas de services offerts dans ma région

8.4 D'après votre expérience, lorsqu'il y a violence familiale, de quelle manière le tribunal chargé d'examiner le dossier lié au droit de la famille a-t-il traité cette question?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Recours aux services d'évaluation	<input type="radio"/>				
Représentation de l'enfant par un avocat	<input type="radio"/>				
Ordonnance de visites supervisées	<input type="radio"/>				
Ordonnance d'échange supervisé	<input type="radio"/>				
Recours aux services de counseling	<input type="radio"/>				
Éducation des parents sur les répercussions de la violence familiale sur les enfants	<input type="radio"/>				
Droit de visite refusé au parent violent	<input type="radio"/>				
Garde refusée au parent violent	<input type="radio"/>				
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/réglementant ou interdisant le contact entre les parties	<input type="radio"/>				
Ordonnance civile interdisant le harcèlement/réglementant ou interdisant le contact entre les parties et l'enfant	<input type="radio"/>				
Question non réglée par le tribunal	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

8.4.1 Veuillez préciser toute autre façon dont le problème a été abordé.

8.5 D'après votre expérience, lorsqu'il y a violence familiale, dans quelle mesure a-t-on recours aux services suivants?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Recours aux services d'évaluation	<input type="radio"/>				
Recours aux services de counseling	<input type="radio"/>				
Éducation des parents sur les répercussions de la violence familiale sur les enfants	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

8.5.1 Veuillez préciser tout autre service.

9.0 EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

9.1 D'après votre expérience, quel pourcentage de vos dossiers liés au droit de la famille se rapporte à des enjeux liés à l'exécution des ordonnances alimentaires?

9.2 À quelle fréquence avez-vous affaire aux instances suivantes :

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires?	<input type="radio"/>				
Bureau de l'autorité désignée responsable de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires?	<input type="radio"/>				

Les Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice du Canada?

9.3 D'après votre expérience :

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Certains de vos clients (ou leur ancien conjoint) ont-ils vu leurs versements fédéraux saisis par le ministère de la Justice du Canada (p. ex., remboursement d'impôt)?	<input type="radio"/>				
Avez-vous eu à gérer des situations où un client (ou son ancien conjoint) s'est vu refuser ou suspendre son passeport par le gouvernement fédéral en raison d'arriérés persistants dans le paiement de sa pension alimentaire?	<input type="radio"/>				
Certains de vos clients (ou leur ancien conjoint) ont-ils subi une saisie de leur rémunération ou de leur salaire fédéral ou ont-ils subi la distraction de leurs prestations de retraite fédérales aux fins de l'exécution d'ordonnances ou d'ententes alimentaires?	<input type="radio"/>				

9.4 D'après votre expérience, dans quel pourcentage de vos dossiers ayant trait à l'exécution des ordonnances alimentaires devez-vous :

Faire affaire avec un programme d'exécution des ordonnances alimentaires au nom du créancier	<input type="text"/>
Faire affaire avec un programme d'exécution des ordonnances alimentaires au nom du débiteur	<input type="text"/>
Faire affaire directement avec le débiteur au nom du créancier	<input type="text"/>
Faire affaire directement avec le créancier au nom du débiteur	<input type="text"/>

9.5 Avez-vous eu des dossiers ayant trait à des lois provinciales et territoriales sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires

(EROA) ou à des formulaires relativement à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires dans les provinces et les territoires?

- Oui
- Non

9.6 D'après votre expérience en tant qu'avocat, quel pourcentage de vos clients vous consultent sur des questions liées à l'ancien ou au nouveau régime d'EROA?

Les questions suivantes sont posées par l'Institut canadien de recherche sur le droit et la famille.

10.0 COURS UNIFIÉE DE LA FAMILLE

10.1 Avez-vous de l'expérience avec les procédures de droit de la famille dans une cour de la famille (cour unifiée de la famille)?

- Oui
- Non

10.1.1 Si oui, dans quelle province ou quel territoire?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent)

- Alberta
- Colombie Britannique
- Manitoba
- Nouveau Brunswick
- Terre-Neuve et Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Nouvelle Ecosse
- Nunavut
- Ontario
- L'Île du Prince Edward
- Québec
- Saskatchewan

Yukon

10.2 Avez-vous de l'expérience avec les procédures de droit de la famille dans une cour de la famille?

- Oui
- Non

10.3 Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou en désaccord avec les affirmations suivantes? Comparé à d'autres tribunaux, les cours de la famille :

	Tout à fait d'accord	D'accord	Ni en désaccord ni d'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
Ont des processus plus simple	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ont des règles de cour plus simple	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ont des règles de preuve plus simple	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Facilite l'accès à la justice en matière familiale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Fourni une résolution plus rapide des litiges de droit de la famille	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Produit des résultats qui sont plus susceptibles d'être adaptés aux besoins des individuels	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ont des juges qui sont mieux informés sur le droit de la famille et les principes juridiques associées	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Ont des juges qui sont mieux informés au sujet de la psychologie de la séparation parentale et	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

l'effet de la séparation sur les enfants

Sont moins couteux pour les justiciables

Ont des juges qui sont plus efficaces à régler le litige

10.4 Y a-t-il un tribunal unifié de la famille dans votre région?

- Oui
- Non

10.4.1 Si une cour de la famille est disponible dans votre région, dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou en désaccord avec les affirmations suivantes?

La cour de la famille dans ma région :

	Tout à fait d'accord	D'accord	Ni en désaccord ni d'accord	Pas d'accord	Pas du tout d'accord	Je ne sais pas
A un banc spécialisé à les différends en droit de la famille	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Résoudre rapidement les différends en droit de la famille	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Résoudre efficacement les différends en droit de la famille	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Utilise les règles du court qui sont adaptées aux différends en droit de la famille	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Offre la médiation ou un processus de règlement de collaboration	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Accepte la médiation ou un processus de règlement de collaboration hors site	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

10.4.2 Si une cour de la famille est disponible dans votre région, veuillez indiquer votre niveau de satisfaction avec :

	Très satisfait(e)	Plutôt satisfait(e)	Ni satisfait(e), ni insatisfait(e)	Plutôt insatisfait(e)	Très insatisfait(e)	N'est pas applicable
La disponibilité des dates pour les auditions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La disponibilité des dates pour les instructions	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'accessibilité des procédures judiciaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
L'accès à la justice en matière familiale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La qualité globale des services non accusatoires de règlement des différends offert	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La qualité globale du processus décisionnel	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

10.5 Si une cour de la famille n'est pas disponible dans votre région, aimeriez-vous en avoir dans votre région?

- Oui
- Non

10.6 Avez-vous des commentaires concernant les cours de la famille?

11.0 REPRESENTATION RESTREINTE

11.1 Fournissez-vous des mandats à portée limitée (services juridiques dégroupés)?

- Oui
- Non

11.2 Connaissez-vous d'autres avocats dans votre région qui fournissent des mandats à portée limitée (services juridiques dégroupés)?

- Oui
- Non

11.3 À quelle fréquence est-ce que vous traitez avec des parties non représentées de l'autre côté d'un fichier, qui ont recours à l'assistance d'un avocat dans le but limité de :

	Jamais	Rarement	Parfois	Souvent	Presque Toujours
Les représenter devant les tribunaux pour tout ou partie d'une audience ou un procès	<input type="radio"/>				
Les représenter devant un tribunal pour tout ou partie de la conférence relative à la cause ou d'une conférence en vue d'un règlement	<input type="radio"/>				
Fournir des conseils sur la stratégie en cadre du litige	<input type="radio"/>				
Fournir des conseils sur les processus préparatoire, par exemple, faire des applications intérimaires, la rédaction des écrits, et mener un interrogatoire préalable, durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				
Fournir des conseils sur les processus d'une audience, par exemple, interroger des témoins, faire opposition, et produire une pièce en preuve, durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				
Rédaction de documents pour être utilisé durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				

Préparer l'argumentation écrite pour être utilisé durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				
Effectuer une recherche d'information juridique aux fins du litige	<input type="radio"/>				
Les représenter dans les négociations dans le cadre du litige	<input type="radio"/>				
Fournir des conseils sur une séparation ou une entente similaire	<input type="radio"/>				

11.4 Comment souvent sont vos services retenus dans le but limité de :

	Jamais	Rarement	Parfois	Souvent	Presque Toujours
Représenter un justiciable devant un tribunal pour tout ou une partie d'une audience ou un procès	<input type="radio"/>				
Représenter un justiciable devant un tribunal pour tout ou partie de la conférence relative à la cause ou d'une conférence en vue d'un règlement	<input type="radio"/>				
Fournir des conseils sur la stratégie en cadre du litige	<input type="radio"/>				
Fournir des conseils sur les processus préparatoire, incluant faire des applications intérimaires, la rédaction des écrits, et mener un interrogatoire préalable, durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				
Fournir des conseils sur les processus d'une audience, incluant interroger des témoins, faire opposition, et produire une pièce en preuve, durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				
Rédaction de documents pour être utilisé durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				
Préparer l'argumentation écrite pour être utilisé durant la procédure du litige	<input type="radio"/>				
Effectuer une recherche d'information juridique aux fins du litige	<input type="radio"/>				

Représenter un client dans les négociations dans le cadre du litige

Fournir des conseils sur une séparation ou une entente similaire

12.0 DONNÉES DÉMOGRAPHIQUE SUPPLÉMENTAIRE

12.1 Veuillez indiquer votre identité de genre?

- Homme
- Femme
- Autre

12.2 Depuis combien de temps pratiquez-vous dans votre profession? (Veuillez indiquer le nombre d'années)

12.3 Quel pourcentage de votre pratique le droit de la famille représente-t-il?

Nous vous remercions d'avoir participé à ce sondage. Pour obtenir un cadeau promotionnel, veuillez présenter le code suivant au kiosque du ministère de la Justice lors du Colloque national sur le droit de la famille, qui aura lieu du 12 au 14 juillet à St. John's : Justice 2016

Annexe B

**Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada :
sondage destiné aux juges**

Enquête sur la pratique du droit de la famille au Canada : sondage destiné aux juges

Le présent sondage est destiné aux juges. Les avocats et autres juristes peuvent remplir le sondage qui leur est destiné en cliquant sur le lien suivant :

<http://fluidsurveys.com/surveys/Crjf/french-lawyers-survey/>.

Le ministère de la Justice du Canada mène une enquête afin de recueillir des renseignements à jour sur les caractéristiques des dossiers traités par les juristes spécialisés en droit de la famille au Canada, et d'obtenir des renseignements auprès des avocats et des juges sur les enjeux actuels liés à ce domaine. Vous vous rappellerez peut-être avoir répondu à un sondage semblable sur papier lors des éditions 2008, 2010 et 2012 du Colloque national sur le droit de la famille. Nous avons repris certaines des questions de ces sondages, afin de pouvoir cerner les tendances et répondre aux enjeux émergents. L'Institut canadien de recherche sur le droit de la famille mène ce sondage pour le compte du Ministère.

Nous vous remercions de bien vouloir le remplir. Soyez assuré que votre anonymat sera respecté, qu'aucune réponse ne sera attribuée à une personne en particulier, et que les données recueillies seront uniquement diffusées sous forme agrégée.

Après avoir rempli le questionnaire, vous recevrez un code qui vous donnera droit à un cadeau promotionnel. Vous pourrez présenter ce code au kiosque du ministère de la Justice lors du Colloque national sur le droit de la famille, du 12 au 14 juillet. Merci de votre participation.

* This survey is also available in English: <http://fluidsurveys.com/s/NFLP2016-judge-survey/>

Veillez répondre aux questions suivantes en fonction de votre expérience pratique. Lorsque nous vous demandons de donner un pourcentage dans vos réponses, nous savons bien que vous ne pouvez fournir de chiffres exacts; une approximation fera l'affaire. Lorsque nous vous demandons une estimation de la fréquence des cas, veuillez utiliser l'échelle suivante : jamais = 0 % rarement = 1-10 % à l'occasion = 11-50 % souvent = 51-90 % presque toujours = 91-100 %

1.0 DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

1.1 Dans quelle province ou quel territoire travaillez-vous?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Île-du-Prince-Édouard
- Québec
- Saskatchewan
- Yukon

2.0 CARACTÉRISTIQUES DES DOSSIERS

2.1 Parmi les dossiers de droit de la famille que vous avez traités cette année, quel était le pourcentage des parties dont la représentation était financée entièrement ou en partie par l'aide juridique?

2.2 Quel pourcentage de vos dossiers de droit de la famille mettant en cause des enfants se rapporte à des modifications d'ordonnances ou d'ententes antérieures?

3.0 POINT DE VUE DES ENFANTS

3.1 Lorsque vous traitez un dossier de droit de la famille, demandez-vous le point de vue des enfants qui sont en cause?

- Jamais
- Rarement

- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

4.0 GARDE ET DROIT DE VISITE

4.1 Vous arrive-t-il de rendre ou de rédiger des ordonnances visant des enfants sans y parler de « garde » et de « droit de visite »?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

4.2 Pour quelles raisons certains parents ne se conforment-ils pas aux ententes parentales et aux ordonnances de garde et de droit de visite? Indiquez la fréquence des situations suivantes d'après votre expérience.

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent n'exerce pas son droit de visite	<input type="radio"/>				
Le parent ramène l'enfant en retard	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde refuse, sans raison valable, que l'autre parent voie l'enfant (p. ex. l'autre parent arrive quelques minutes en retard)	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde refuse, pour une raison valable, que l'autre parent voie l'enfant (p. ex. l'autre parent est ivre)	<input type="radio"/>				
L'enfant refuse de voir l'autre parent	<input type="radio"/>				
L'un des parents tente de modifier l'horaire de garde et de visite	<input type="radio"/>				
Préoccupations concernant la sécurité	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

4.2.1 Veuillez préciser toute autre raison :

4.3 Quelle proportion de vos dossiers visant des enfants comprend des visites supervisées sur une base provisoire?

4.4 Quelle proportion de vos dossiers visant des enfants comprend des visites supervisées comme condition d'accès dans l'ordonnance finale?

4.5 Quelles circonstances vous amènent à ordonner des visites supervisées?
(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Lorsque les parents ont des rapports très conflictuels
- Lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale
- Lorsqu'il y a des allégations de de maltraitance d'enfant
- Lorsqu'il y a des allégations de toxicomanie
- Lorsqu'il y a des préoccupations concernant la santé mentale
- Lorsque l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (p. ex. réintroduction)
- Lorsque l'enfant a été enlevé ou qu'on craint qu'il ne le soit
- Je n'ordonne pas de visites supervisées
- Cette possibilité n'existe pas dans ma province/mon territoire
- Autre, veuillez préciser : _____

4.6 Quelle proportion de vos dossiers impliquant des enfants comprend des échanges supervisés?

4.7 Quelles circonstances vous amènent à ordonner des échanges supervisés?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Lorsque les parents ont des rapports très conflictuels
- Lorsqu'il y a des allégations de violence conjugale
- Lorsqu'il y a des allégations de de maltraitance d'enfant
- Lorsqu'il y a des allégations de toxicomanie
- Lorsqu'il y a des préoccupations concernant la santé mentale
- Lorsque l'enfant ne connaît pas bien le parent qui a un droit de visite (p. ex. réintroduction)
- Lorsque l'enfant a été enlevé ou qu'on craint qu'il ne le soit
- Je n'ordonne pas d'échanges supervisés
- Cette possibilité n'existe pas dans ma province/mon territoire
- Autre, veuillez préciser : _____

4.8 Dans quelle proportion de vos dossiers impliquant des enfants le déménagement des parents (mobilité) constitue-t-il un enjeu?

4.9 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, à quelle fréquence les raisons suivantes expliquent-elles le déménagement souhaité?

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Possibilité d'emploi	<input type="radio"/>				
Poursuite des études	<input type="radio"/>				
Se rapprocher de la famille/des amis	<input type="radio"/>				
Être avec un nouveau conjoint	<input type="radio"/>				
S'éloigner de l'autre parent	<input type="radio"/>				
Aucune raison en particulier	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

4.9.1 Veuillez préciser toute autre raison :

4.10 Lorsqu'il est question du déménagement d'un parent, quelles sont les circonstances?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Le parent ayant la garde veut déménager dans la même ville	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde veut déménager dans la même province ou le même territoire	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde veut déménager dans une autre province ou un autre territoire	<input type="radio"/>				
Le parent ayant la garde veut quitter le pays	<input type="radio"/>				
Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans la même ville	<input type="radio"/>				
Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans la même province ou le même territoire	<input type="radio"/>				
Le parent ayant le droit de visite veut déménager dans une autre province ou un autre territoire	<input type="radio"/>				
Le parent ayant le droit de visite veut quitter le pays	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

4.10.1 Veuillez préciser tout autre type de déménagement :

4.11 D'après votre expérience, les dossiers sont-ils plus difficiles à régler lorsqu'un déménagement est en jeu?

- Oui
- Non

4.12 Au cours des cinq dernières années, diriez-vous que le nombre de cas de garde interprovinciaux et internationaux, notamment d'enlèvements, a :

- Augmenté
- Diminué
- Aucun changement

5.0 LIGNES DIRECTRICES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

5.1 D'après votre expérience, quels sont les éléments les plus litigieux des dossiers liés à une demande de pension alimentaire pour enfant?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Détermination du revenu
- Divulgence du revenu/des états financiers
- Garde partagée
- Garde exclusive
- Divulgence périodique du revenu/des états financiers
- Dépenses spéciales ou extraordinaires
- Difficultés excessives
- Enfants majeurs
- Une autre personne tient lieu de parent
- Le revenu d'un parent dépasse 150 000 \$
- Attribution du revenu lorsqu'un parent est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société
- Attribution du revenu lorsqu'un parent a un revenu irrégulier
- Attribution du revenu lorsqu'un parent est au chômage ou sous-employé
- Attribution du revenu lorsque la divulgation est inadéquate
- Attribution du revenu pour toute autre raison
- Veuillez préciser : _____

5.2 Indiquez quelle proportion de vos dossiers se rapportant à une pension alimentaire pour enfants comprend les éléments suivants :

Les enfants étaient majeurs au moment de conclure l'entente initiale

Demande de modification de pension alimentaire pour un enfant majeur

Demande pour difficultés excessives

Garde partagée

5.3 D'après votre expérience, la divulgation des revenus pose-t-elle problème lors de l'établissement des pensions alimentaires pour enfants?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

5.4 Lorsqu'elle pose problème, quels sont les motifs les plus souvent en cause?

(Cochez toutes les réponses qui s'appliquent.)

- Non-déclaration des revenus
- Refus de fournir les relevés de paie, le relevé d'impôt ou d'autres renseignements
- Travail autonome (divulgation incomplète ou inadéquate)
- Travail autonome (attribution ou détermination du revenu)
- Sources de revenus complexes (ex. : revenu provenant d'un abri fiscal ou de sources étrangères)
- Autre, veuillez préciser : _____

5.5 À quelle fréquence une ordonnance de divulgation doit-elle être exigée lorsque la divulgation des revenus pose problème?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

5.6 D'après votre expérience, les deuxièmes familles représentent-elles un facteur déterminant dans l'établissement des pensions alimentaires pour enfants?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

6.0 PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX

6.1 D'après votre expérience, quel pourcentage de vos dossiers liés au droit de la famille se rapporte à une demande de pension alimentaire pour époux?

6.2 D'après votre expérience, la divulgation des revenus/ des états financiers pose-t-elle problème lors de l'établissement des pensions alimentaires pour époux?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

6.3 Dans quelles circonstances vous rapportez-vous aux lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Au cours des négociations	<input type="radio"/>				
Dans le cadre d'une médiation ou d'un arbitrage	<input type="radio"/>				

7.0 VIOLENCE FAMILIALE

7.1 À quelle fréquence vérifiez-vous s'il y a violence familiale?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours

7.2 D'après votre expérience, quel pourcentage de vos dossiers liés au droit de la famille se rapporte à des situations de violence familiale?

7.3 Dans les situations de violence familiale, arrive-t-il qu'un parent comparaisse devant un tribunal pénal alors que la procédure de droit familial est en cours?

- Jamais
- Rarement
- À l'occasion
- Souvent
- Presque toujours
- Je ne sais pas

7.4 Lorsqu'il y a violence familiale, comment le problème est-il abordé?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Recours aux services d'évaluation	<input type="radio"/>				
Représentation de l'enfant par un avocat	<input type="radio"/>				
Ordonnance de visites supervisées	<input type="radio"/>				
Ordonnance d'échange supervisé	<input type="radio"/>				
Recours aux services de counseling	<input type="radio"/>				

Éducation des parents sur les répercussions de la violence familiale sur les enfants	<input type="radio"/>				
Droit de visite refusé au parent violent	<input type="radio"/>				
Garde refusée au parent violent	<input type="radio"/>				
Ordonnance civile interdisant le harcèlement ou les contacts avec le conjoint	<input type="radio"/>				
Ordonnance civile interdisant le harcèlement ou les contacts avec l'enfant	<input type="radio"/>				
Le problème n'est pas abordé	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

7.4.1 Veuillez préciser toute autre façon dont le problème a été abordé :

7.5 D'après votre expérience, lorsqu'il y a violence familiale, dans quelle mesure a-t-on recours aux services suivants?

(D'après votre expérience, indiquez la fréquence des situations suivantes.)

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Services d'évaluation	<input type="radio"/>				
Services de counseling	<input type="radio"/>				
Éducation des parents sur les répercussions de la violence familiale sur les enfants	<input type="radio"/>				
Autre (précisez ci-dessous)	<input type="radio"/>				

7.5.1 Veuillez préciser tout autre service :

8.0 EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

8.1 D'après votre expérience, quel pourcentage de vos dossiers liés au droit de la famille se rapporte à des enjeux liés à l'exécution des ordonnances alimentaires?

8.2 À quelle fréquence avez-vous affaire aux instances suivantes :

	Jamais	Rarement	À l'occasion	Souvent	Presque toujours
Programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires	<input type="radio"/>				
Bureau de l'autorité désignée responsable de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires	<input type="radio"/>				

8.3 Avez-vous eu des dossiers ayant trait à des lois provinciales et territoriales sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA) ou à des formulaires relativement à l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires dans les provinces et les territoires?

- Oui
- Non

Nous vous remercions d'avoir participé à ce sondage. Pour obtenir un cadeau promotionnel, veuillez présenter le code suivant au kiosque du ministère de la Justice lors du Colloque national sur le droit de la famille, qui aura lieu du 12 au 14 juillet à St. John's : Justice 2016